



Délibération n° n°20211216-01

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Approbation du compte rendu du précédent Comité Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,
- Vu le compte rendu du Comité Syndical du 10 novembre 2021.

Les membres du Comité Syndical sont invités à faire part de leurs remarques et à approuver le compte rendu du Comité Syndical du 10 novembre 2021.

Aucune remarque n'ayant été soulevée, les membres du Comité Syndical approuvent à l'unanimité le compte-rendu du Comité Syndical du 10 novembre 2021.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-02

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Election suppléant pour la Commission délégation de service public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,
- Vu la délibération n°2020930-04 élisant les membres de la commission délégation service public,
- Vu la délibération n°20211110-04 fixant les modalités d'élection d'un nouveau membre suppléant.

Suite à l'élection des membres du Conseil Départemental, un poste de suppléant était vacant. Il convient de présenter une liste d'un membre pour l'élection de ce poste.

Conformément à la délibération du 10 novembre 2021 fixant les modalités d'élection et notamment le dépôt des listes avant le 1^{er} décembre 2021, une seule candidature au poste de membre suppléant de la CDSP a été reçue. Il s'agit de celle de Monsieur Serge JULIEN.

Il y a donc un seul membre suppléant sur la liste : Monsieur Serge JULIEN

Il est procédé au vote pour l'élection de ce suppléant.

Après dépouillement, le nombre de bulletins avec les pouvoirs est de 27 :

- Nombre de suffrages exprimés est de 26
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1

La majorité absolue est de 14 voix

Les résultats du scrutin pour le premier tour sont les suivants : Monsieur Serge JULIEN obtient 26 voix.

Monsieur Serge JULIEN qui a obtenu la majorité absolue, est déclaré élu membre suppléant de la commission délégation de service public du SYDOM Aveyron.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	1

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-03

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Décisions du Président prises par délégation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,
- Vu la délibération n°20200909-10 du 9 septembre 2020 donnant délégation au président du SYDOM.

Dans le cadre de sa délégation de compétences et notamment celles relevant du L.2122-22-4°, le Président Monsieur Jean-François ROUSSET informe les membres du Comité Syndical qu'il a pris des décisions afin d'assurer la gestion du service public de traitement des déchets. Il rend compte des décisions prises par délégation au Comité Syndical conformément à l'article L.2122-23 du CGCT. L'ensemble des décisions prises fin 2020 et année 2021 jusqu'au 6/12/2021 est listé dans le tableau ci-après :

OBJET	ENTREPRISE TITULAIRE	PROCEDURE	MONTANT € HT
Marché public global de performances pour la conception, construction et exploitation du centre de tri de Millau	SMTVD / A+ Architectes / SEPOC	Avenant n°1	-
Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du garage du SYDOM en bureau	CL architecture	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 320,00
<u>Aménagement du garage en bureau :</u> Lot n°1 : menuiseries extérieures aluminium	ROUERGUE Aluminium	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 392,13
Lot n°2 : plâtrerie-faux plafond – menuiseries intérieures	Francis LOUBIERE		4 094,15
Lot n°3 : électricité – courant f&F - chauffage	ELECTROTECHNIQUE		3 560,84
Lot n°4 : peinture –sols souples	BENECH		2 315,48
Contrat de coordination protection de la santé pour l'aménagement du garage du SYDOM en bureau	ELYFEC	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	525,00

Achat d'un véhicule évènementiel d'occasion	Les Cargos routiers	Marché à procédure adaptée - Article R. 2123-1 du Code de la commande publique	87 000,00
Matériels et logiciels informatiques dont abonnements (pack office, antivirus, adobe creative cloud)	ILLAM Informatique	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	25 175,44
Achat d'un véhicule berline hybride rechargeable	PEUGEOT	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	31 620,00
Achat d'une pelle à pneus pour la station de transfert de Villefranche	SOTRALOC	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	25 500,00
<u>Prestations diverses de communication pour le SYDOM AVEYRON</u> Lot n°1 : campagne de communication, conseil stratégique et création graphique Réalisation de la campagne ECT : Bon de commande n°1 Bon de commande n°2 Bon de commande n°3 Bon de commande n°4 Bon de commande n°5 Bon de commande n°6 Bon de commande n°7	Agence MALICE	Procédure formalisée - Appel d'offres ouvert - articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R.2161-1 à 5 du Code de la commande publique / Accord-cadre - articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique	20 000,00 60 900,00 34 750,21 26 484,50 41 968,10 5 000,00 8 875,00
Lot n°2 : création et exécution d'éléments cibles de communication Bon de commande n°1 (vœux) Bon de commande n°2 (logo) Bon de commande n°3 (vidéo)	Agence EDEN		1 190,00 4 900,00 4 515,00
Lot n°3 : prestations photos et vidéos Bon de commande n°1 (préservation faune KEREA) Bon de commande n°2 (Ecotri) Bon de commande n°3 (photos)	LA NAUZE AUDIOVISUEL		1 190,00 2 001,50 810,00
<u>Fournitures et services en communication pour les besoins du SYDOM AVEYRON</u> Lot n°2 : travaux d'impression Bon de commande n°1 (journal) Bon de commande n°2 (RA 2020) Bon de commande n°3 (panneaux ECT collectivités) Bon de commande n°4 (cartes visite)	FABREGUE Imprimeurs	Procédure formalisée - Appel d'offres ouvert - articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R.2161-1 à 5 du Code de la commande publique / Accord-cadre	1 245,00 1 560,00 17 844,74 481,00
Fournitures de bureau, d'entretien	VIKING	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	1 924,68
Achat d'une pelle à pneus d'occasion pour la station de transfert d'Espalion	SMICTOM Nord Aveyron	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	32 000,00
Petites fournitures diverses	SOLMAR	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	1 274,56
Carburant			4 144,65
Vêtements de travail (fournitures et nettoyage)	KALHYGE	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	4 770,77
Goodies	CADOETIK	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	4 500,00

Vérification extincteur	LOUBEAU	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 468,35
Visite obligatoires quais + réparations + fournitures consommables	Carrosserie Vincent	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	24 985,36
Vérifications électriques et mécaniques des stations de transit	APAVE	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	1 776,81
Logiciel de facturation et récupération des données des sites	ACT	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	23 870,00
Vérifications des ponts bascules			17 282,79
Impression supports de communication (Campagne 2020 affichage BOM)	PROIETTI	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	15 224,75
Curage Station St Affrique	2A VIDANGE Assainissement	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 206,78
Assurance Ecotri	GAN ASSURANCE	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	12 393,16
Nettoyage vidange fosse DKZ	ASSAINISSEMENT DU ROUERGUE	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	7 108,70
Nettoyage locaux Ecotri	TREMPIN POUR L'EMPLOI	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 357,10
Suivi chantier Ecotri drône	ASTRAGALE PRODUCTION	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	9 533,00
Maintenance logiciel de Comptabilité et RH	Berger levrault	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	4 125,02
Publication marchés publics	DILA	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 970,00
Assistance budgétaire et financière	Finance Consult	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	35 001,00
Produits d'entretien, de nettoyage et EPI (dont crise covid), fournitures diverses pour les stations de transfert	FIRCHIM	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 803,60
	LCM		10 879,57
	AUTO DISTRIBUTION		1 839,05
	Gratacap		1 544,28
	Mouliac et Fils		3 415,79
	JMC service		2 694,00
	SOVI FERM		4 790,43
	VISION PUB SPORT		1 730,55

Maintenance, entretien, dépannage stations	BTECH	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	3 210,00
	Protect System		1 851,98
	In Tech		4 280,00
	Soud Hydro		6 209,74
Maintenance GED Novaxel	KADYS	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 208,25
Poubelles de tri sélectif	Les Connexions	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	1 913,00
Abonnement internet divers sites	Orange	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	4 378,22
Abonnement lignes téléphoniques divers sites	Orange France Telecom		4 042,16
Abonnement et fournitures portables	Orange Business Service		5 806,59
Assistance juridique	Pierre Pintat Avocats	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	23 182,50
Audit optimisation dégazage Solozard	CATTEC	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	10 511,00
Abonnement veille et conformité	Editions législatives	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 207,62
Dératisation Stations	FARAGO_FODSA	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 225,46
Maintenance Photocopieur	Ruthene Repro	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 235,56
Maintenance et hébergement site internet	WS INTERACTIVE	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 590,44
Récupération courrier + Affranchissement	CHRONO 12	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 841,52
Buffet inauguration Ecotri	Lima traiteur	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 265,15
Remplacement luminaire Ecotri	Malaval André	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	3 494,57

Mobilier de bureau + fournitures diverses	O'BURO	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 907,95
Nettoyage locaux Olemps	Solution +	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	4 556,80
Location engin	Sotraloc	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	4 985,00
Personnel de remplacement Ecotri	Randstad	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 261,84
Honoraires avocats	Seban et Associés	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 060,00
Totebag publicitaire	Script Adour	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	2 289,00
Analyses réglementaires Solozard	Aveyron Labo	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	11 227,94
Cotisation démat, chorus, pasrau, RGPD ...	SMICA	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	5 568,80
Déplacement divers	VERDIE BUSINESS	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	3 206,71

Les membres du Comité Syndical prennent acte de ces décisions du Président du SYDOM Aveyron prises par délégation.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021

**Délibération n° n°20211216-04**

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Décision modificative n°1 au Budget 2021

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,
- Vu la délibération n°20210311 – 07 du 11 mars 2021 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2021.

Afin de tenir compte des évolutions de certains comptes il convient de procéder à des ajustements de crédit sur les comptes suivants :

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Proposition</u>
	<u>DM 01</u>
Dépenses de fonctionnement	
C/011-Charges à caractères général	13 600.00 €
627 - Services bancaires et assimilés	13 600.00 €
C/66 Charges financières	-13 600.00 €
66111 - Intérêts réglés à échéances	-13 600.00 €
Total dépenses de fonctionnement	0.00 €
Recettes de fonctionnement	
C/ 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000.00 €
7811 - Reprises sur Amortissement Accusé de réception en préfecture 012-251201588-20211216-211216_004-DE 1/2 Reçu le 17/12/2021	1 000.00 €

Total Recettes de fonctionnement **1 000.00 €**

Section d'investissement

Proposition
DM 01

Dépenses d'investissement

C/040 Opérations d'ordre de transfert entre section **1 000.00 €**

281731 - Bâtiments publics 1 000.00 €

C/23 Immobilisations en cours **600 000.00 €**

2315 - Installations, matériel et outillage techniques 300 000.00 €

238 - Avances et acomptes versés 300 000.00 €

Total dépenses d'investissement **601 000.00 €**

Recettes d'investissement

C/16 Emprunts et dettes assimilés **0.00 €**

16411- Emprunts en euros -13 600 000.00 €

16441 - Opérations afférentes à l'emprunt 13 600 000.00 €

C/23 Immobilisations en cours **600 000.00 €**

2315 - Installations, matériel et outillage techniques 300 000.00 €

238 - Avances et acomptes versés 300 000.00 €

Total Recettes d'investissement **600 000.00 €**

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative n°1 au Budget 2021.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-05

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs pour l'année 2022

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,

Afin de prendre en compte les évolutions de grade et les changements de filières pour l'année 2022, le tableau des effectifs est modifié de la manière suivante :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique. Ce poste est à pourvoir à compter du 1^{er} février 2022 ;
- Création d'un poste d'ingénieur en chef hors classe à temps complet et suppression du poste d'ingénieur en chef. Ce poste sera à pourvoir à compter du 10 mars 2022 ;
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Ce poste est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les postes seront supprimés à la date de nomination effective des agents.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de créer et supprimer les postes tels que décrits ci-dessus et prennent acte de l'évolution du tableau des effectifs pour l'exercice 2022 joint ci-dessous.

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022

Filière	Catégorie	Grade	Date ouverture du poste	Date Délibération Création	Emploi pourvu	Nombre de poste
Administrative	A+	Dir. Gén. Serv. 40-80.000 hts	01/10/2018	20/06/2018	Oui	1
Administrative	A	Attaché Hors Classe	01/03/2020	26/02/2020	Oui	1
Administrative	A	Attaché territorial	01/12/2006	18/10/2006	Oui	1
Administrative	C	Adjoint administratif ppal 1° cl	12/12/2019	12/12/2019	Oui	1
Administrative	C	Adjoint administratif ppal 2°cl	01/09/2020	26/02/2020	Oui	1
Administrative	C	Adjoint Administratif	01/09/2021	17/06/2021	Oui	1
Technique	A	Ingénieur en chef	01/10/2018	20/06/2018	Non	1
Technique	A	Ingénieur Hors Classe	01/03/2020	26/02/2020	Oui	1
Technique	A	Ingénieur principal	25/11/2021	20/10/2010	Oui	1
Technique	C	Adjoint technique	01/10/2020	26/02/2020	Oui	1
Technique	C	Adjoint technique	01/01/2021	26/02/2020	Oui	1
Technique	C	Adjoint technique	01/03/2012	16/06/2011	Oui	1
Technique	C	Adjoint technique ppal 1° cl	01/01/2011	26/06/2011	Oui	1
Technique	C	Adjoint technique ppal 1° cl	15/12/2016	14/12/2016	Oui	1
Technique	C	Adjoint technique ppal 1° cl	15/12/2021	10/11/2021	Oui	1
Technique	C	Agent de maîtrise principal	01/01/2015	24/06/2015	Non	1

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-06

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Centre de gestion – Adhésion au service de médecine professionnelle

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes, L.5212-21-1 et D2224-1 et suivants,
- Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive ;

La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron prend fin le 31 décembre 2021.

Le SYDOM Aveyron souhaitant renouveler ce service, les membres du Comité Syndical autorisent Monsieur le Président à signer une nouvelle convention avec le Centre de Gestion de l'Aveyron pour assurer cette prestation à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de :

- Confier le suivi médical des agents du SYDOM Aveyron au service médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron,

- Autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'adhésion au service médecine professionnelle et préventive du centre de gestion pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Régler au centre de gestion le montant des prestations assurées par le service rendu.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-07

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Centre de Gestion – Contrat assurance groupe des risques statutaires

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le SYDOM Aveyron a demandé le 2 juin dernier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

A la suite d'une consultation, le Centre de Gestion a retenu la proposition de l'assureur GRAS SAVOYE – CNP, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le régime du contrat est par capitalisation. Son adhésion est résiliable tous les ans avec un préavis de six mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

Le taux de cotisation pour les agents sous régime IRCANTEC est de 1,00 % de la masse salariale.

Le taux de cotisation pour les agents sous régime CNRACL dans les trois taux de franchise se décomposent ainsi :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, avec un taux de 5,95 %,
- Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, avec un taux de 5,72 %,

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20211216-211216_007-DE 1/2
Reçu le 17/12/2021

- Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire, avec un taux de 5,50 %,

Les risques assurés sont les suivants :

- Décès
- Accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Maternité/adoption/paternité.

Le Centre de Gestion prend une cotisation de 0.25% de la masse salariale pour la part CNRACL et de 0.08% pour la part IRCANTEC pour la gestion du contrat.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- d'acter le choix de la franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire (taux de 5,95%) pour les agents affiliés à la CNRACL
- de choisir la formule de franchise à 1 % pour les arrêts en maladie ordinaire pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC ainsi que les contractuels de droit public
- de déléguer au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre et signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-08

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Instauration de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992,
- Vu les crédits inscrits au budget,
- Vu l'avis favorable du comité technique compétent en date du 14 décembre 2021

Dans le cadre de ses compétences, le SYDOM Aveyron a notamment pour mission la sensibilisation des habitants aux gestes de tri. Ainsi, le personnel du service communication est amené à se déplacer sur des événements : foires, marchés, festivals... qui peuvent se tenir les dimanches et jours fériés.

De même, certains agents en charge des stations de transfert peuvent être amenés à travailler de manière exceptionnelle certains jours fériés afin d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Afin de permettre de manière ponctuelle le travail le dimanche et les jours fériés, pour les missions visées ci-dessus, il convient de pouvoir autoriser et instaurer, les indemnités prévues, comme la réglementation le prévoit.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires effectuant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire.

A titre indicatif cette indemnité est de 0,74 € brut de l'heure. Ce montant, prévu par décret, pourra être réévalué en fonction de l'évolution des textes.

De plus, en cas d'heures supplémentaires durant cette période, les heures seront majorées des 2/3 et pourront être récupérées ou payées conformément à la réglementation.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions citées ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser, Monsieur le Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- de préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-09

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Instauration de l'indemnité horaire pour travail de nuit

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,
- Vu l'avis favorable du comité technique compétent en date du 14 décembre 2021

Dans le cadre de ses compétences, le SYDOM Aveyron a notamment pour mission la sensibilisation des habitants aux gestes de tri. Ainsi, le personnel du service communication est amené à se déplacer sur des événements : foires, marchés, festivals...

Compte tenu des impératifs horaires pour se rendre sur ces événements, ces agents peuvent être amenés, afin de se rendre sur place et installer les équipements de communication, à débuter leur journée avant 6h00 du matin. De même dans le cadre de certaines animations ayant lieu en fin de journée, ils peuvent être amenés à terminer leur service après 21h00 afin notamment de ranger les équipements de communication.

Aucune indemnité n'ayant été prévue, Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical d'instaurer pour ces agents, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit. A titre indicatif cette indemnité est de 0,17 € brut de l'heure et sa majoration de 0,80 € brut de l'heure applicable dans le cas de travail intensif. Ces montants, prévus par décret, pourront être réévalués en fonction de l'évolution des textes.

De plus, en cas d'heures supplémentaires durant cette période, les heures seront multipliées par deux et pourront être récupérées ou payées conformément à la réglementation.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration,
- d'autoriser, Monsieur le Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- de préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-10

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Mise à disposition d'un véhicule de fonction

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Depuis la loi du 11 octobre 2013, il appartient au Comité Syndical, par une délibération annuelle, de mettre à disposition un véhicule de fonction à un agent lorsque l'exercice de ses fonctions le justifie.

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 dispose qu'il s'agit entre autres des agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature qui sera donc soumis à imposition évaluée-sur la base d'un forfait annuel.

Dans le cadre de cette mise à disposition d'un véhicule de fonction le SYDOM Aveyron prend en charge les frais liés à son utilisation comme par exemple les frais de carburant, d'entretien, de péages, d'assurance,...

Les membres du Comité Syndical décident :

- d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services pour l'année 2022 de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel et ses déplacements privés faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à imposition,
- d'autoriser, Monsieur le Président, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-11

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Contrat pour l'utilisation de carte bancaire comme modalité ponctuelle d'exécution de la dépense publique

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Comme tout établissement public, le SYDOM Aveyron paye ses dépenses par mandat administratif, toutefois certaines dépenses sont impossibles à payer de cette manière notamment pour certains achats liés à l'utilisation d'internet. Il s'agit par exemple de la sponsoring de publications sur les réseaux sociaux dans les cadres des opérations de communication ou l'abonnement à certaines newsletters, les frais de déplacement avancés par les élus ou les agents lorsqu'ils sont hors du département (carburant, nuitées d'hôtel, ...).

Ces paiements se faisaient alors par l'intermédiaire de mandataires avec application d'une commission ou par une avance des agents.

Aussi afin de limiter ces frais, il est proposé d'utiliser une carte d'achat permettant de simplifier et dématérialiser les paiements de certains achats publics courants. Ce type de carte achat est une carte bancaire sécurisée par code personnel. Cet outil de paiement tend à se généraliser parmi les collectivités locales en raison de la qualité de ses fonctionnalités et avec le développement des outils numériques. Le fonctionnement est le suivant : le paiement du fournisseur est effectué de façon immédiate, à la manière d'une carte bleue ; la banque à laquelle est reliée la carte fait l'avance de fonds des différents achats réalisés et envoie à la collectivité une facture récapitulative tous les mois.

Les avantages de la carte d'achat sont nombreux :

- La commande est plus rapide et permet d'éviter l'application de commissions des prestataires intermédiaires ;
- Le nombre de factures est réduit, ce qui permet des économies de traitement ;

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20211216-211216_011-DE 1/2
Reçu le 17/12/2021

- Les achats sur internet sont possibles permettant ainsi de profiter d'offres promotionnelles ponctuelles et de payer notamment les campagnes de sponsoring des réseaux sociaux ;
- La carte contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Pour le SYDOM, il est proposé que seuls 2 agents soient détenteurs d'une carte. Chaque carte est paramétrable afin de se protéger de tout abus d'utilisation (limitation du montant des achats avec fixation de plafonds de dépenses unitaires et cumulatifs, carte inactive en dehors des heures de bureau, ou restriction à certains fournisseurs, ...). Il est à noter qu'il n'est pas possible de donner l'empreinte de la carte ou de retirer de l'argent à un distributeur. Parallèlement sera mis en place une charte de bonne utilisation rendant l'agent détenteur de la carte responsable de son utilisation. Le paramétrage des cartes sera géré par le responsable administratif et financier qui assurerait également le bon fonctionnement des règlements en lien avec la comptabilité et veillerait à répertorier toutes les factures relatives à ces dépenses.

Après consultation, le Crédit Agricole propose ce type de cartes bancaires. Les frais se limitent uniquement à l'achat annuel de la carte qui s'élève à 138,00 €HT par an soit pour 2 cartes 276,00 €HT par an. Il n'y a pas de pourcentage appliqué par la banque sur le montant des achats effectués, les dépenses étant répertoriées sur un compte technique de banque. Il n'y a pas d'autres frais hormis la cotisation annuelle de la carte

Les membres du Comité Syndical décident :

- de contractualiser avec le Crédit Agricole pour la fourniture de deux cartes bancaires
- d'autoriser, Monsieur le Président, à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires et notamment les arrêtés.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-12

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Avenant n°6 au contrat de reprise des papiers du centre de tri de Millau

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la délibération n°20160622-011 du 22 juin 2016 relative au lancement de la consultation pour la reprise des matériaux ;
- Vu les délibérations n° 20181219-12, 20190925-05, 20191211-05, 20200226-11 et 20200930- 11 relatives aux avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 au contrat de reprise du papier du centre de tri de Millau avec Onyx Languedoc Roussillon.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, VEOLIA Propreté Midi Pyrénées assure la reprise du papier produit au centre de tri de Millau. Ce contrat a été transféré par l'avenant n°5 à Onyx Languedoc Roussillon, filiale du groupe VEOLIA.

Le nouveau process du centre de tri de Millau a été mis en service en novembre 2021. La phase de montée en charge et de réglage est une période sensible pendant laquelle la qualité des flux produits est hétérogène.

Au fur et à mesure de l'optimisation du fonctionnement du process, la qualité des flux produits s'améliorera.

L'année 2022 constitue donc une année de transition.

C'est dans ce contexte que des discussions ont été engagées avec Onyx Languedoc Roussillon pour une prolongation du contrat de reprise d'une année supplémentaire.

Le contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2021 et serait ainsi prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Au-delà de la reconduction du marché, il a été tenu compte de l'amélioration de la qualité des flux produits avec une modification des prix de reprise du papier et de la formule d'indexation.

L'ancien centre de tri produisait environ 65 % de la sorte 1 (papier 1.11) et 35 % de la sorte 3 (papier 1.02) dont la valeur respective des prix de reprise pour le mois d'octobre 2021 était de 115,80 €/T et 86 €/T. La nouvelle proposition permet de valoriser, au 1^{er} octobre 2021, la sorte 1 (papier 1.11) à 150 €/T et la sorte 3 (papier 1.02) à 110 €/T. Dès lors que le nouveau process sera optimisé, la production tendra vers 85 % de 1.11 et 15 % de 1.02.

Les nouvelles conditions définies sont :

- Prolongation du contrat d'un an avec un terme au 31 décembre 2022 ;
- JRM – Sorte 1 : papier 1.11
 - Prix de référence (octobre 2021) : 150 €/T
 - Indexation :

$$P_m = P_{m-1} + (50 \% \Delta_{(RR - 1.11)_m} + 50 \% \Delta_{(Copacel - 1.11)_m})$$
 Avec P_m : prix de reprise du mois m
 P_{m-1} : prix de reprise du mois précédent
 $\Delta_{(RR - 1.11)_m}$: variation de la sorte 1.11 du mois m publiée dans Recyclage et Récupération
 $\Delta_{(Copacel - 1.11)_m}$: variation de la sorte 1.11 du mois m publiée dans COPACEL
- JRM – Sorte 3 : papier 1.02
 - Prix de référence (octobre 2021) : 110 €/T
 - Indexation :

$$P_m = P_{m-1} + (50 \% \Delta_{(RR - 1.02)_m} + 50 \% \Delta_{(Copacel - 1.02)_m})$$
 Avec P_m : prix de reprise du mois m
 P_{m-1} : prix de reprise du mois précédent
 $\Delta_{(RR - 1.02)_m}$: variation de la sorte 1.02 du mois m publiée dans Recyclage et Récupération
 $\Delta_{(Copacel - 1.02)_m}$: variation de la sorte 1.02 du mois m publiée dans COPACEL

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant n°6 au contrat de reprise et valorisation des papiers, aux conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021

**Délibération n° n°20211216-13**

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe ».

Afin de préparer le budget pour le prochain exercice, il convient de présenter un rapport d'orientations budgétaires joint en annexe, suivi d'un débat.

Les membres du Comité Syndical prennent acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022 ainsi que de la tenue du débat.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 17 décembre 2021



SYDOM

Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Année 2022

Comité Syndical du 16 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20211216-211216_013B-DE
Reçu le 17/12/2021

1. Préambule

2. Contexte du projet de loi de finances 2022

3. Contexte réglementaire

- Enjeux de la LTECV et du PRPGD
- Loi AGECE
- Loi Climat et Résilience
- Trajectoire de la TGAP

4. Contexte économique du recyclage

5. Estimation de l'exécution budgétaire 2021

- Section de fonctionnement
- Section d'investissement

6. Situation de la dette

7. Ressources humaines

- Le personnel du SYDOM
- Parité des effectifs
- Dépenses de personnel et évolution

8. Prospective financière

- Hypothèses générales
- Prospective SYDOM 2022 - 2026

9. Orientations 2022

- Projets structurants
- Expérimentation du tri des biodéchets
- Aménagements, études et prestations
- Communication

10. Préparation budgétaire 2022

- Cotisation des adhérents
- Evolution des tonnages
- Estimations par filière
- Recettes matériaux et soutiens
- Autres dépenses de fonctionnement
- Dépenses d'investissement
- Provisions

11. Conclusion

- ▶ La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 a imposé la tenue d'un **débat d'orientations budgétaires** (DOB) 2 mois avant l'examen du BP.
- ▶ L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe », a voulu renforcer la **transparence des Collectivités Territoriales** en modifiant les règles relatives au DOB avec établissement d'un **rapport** comportant des informations énumérées par la loi.
- ▶ Le **rapport** sur lequel s'appuie le DOB comprend :
 - les orientations budgétaires,
 - les engagements pluriannuels envisagés,
 - la structure et la gestion de la dette,
 - une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.
- ▶ Ce rapport donne lieu à un **débat**. Celui-ci est acté par une **délibération spécifique**.



Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

1. PREAMBULE



2022

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

présenté au nom de M. Jean CASTEX
Premier ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie, des finances et de la relance

et par

M. Olivier DUSSOPT
Ministre délégué,
chargé des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Quinzième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 22 septembre 2021
N° XXXX



Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

2. PROJET DE LOI DE FINANCES 2022



Présentation générale – PLF 2022

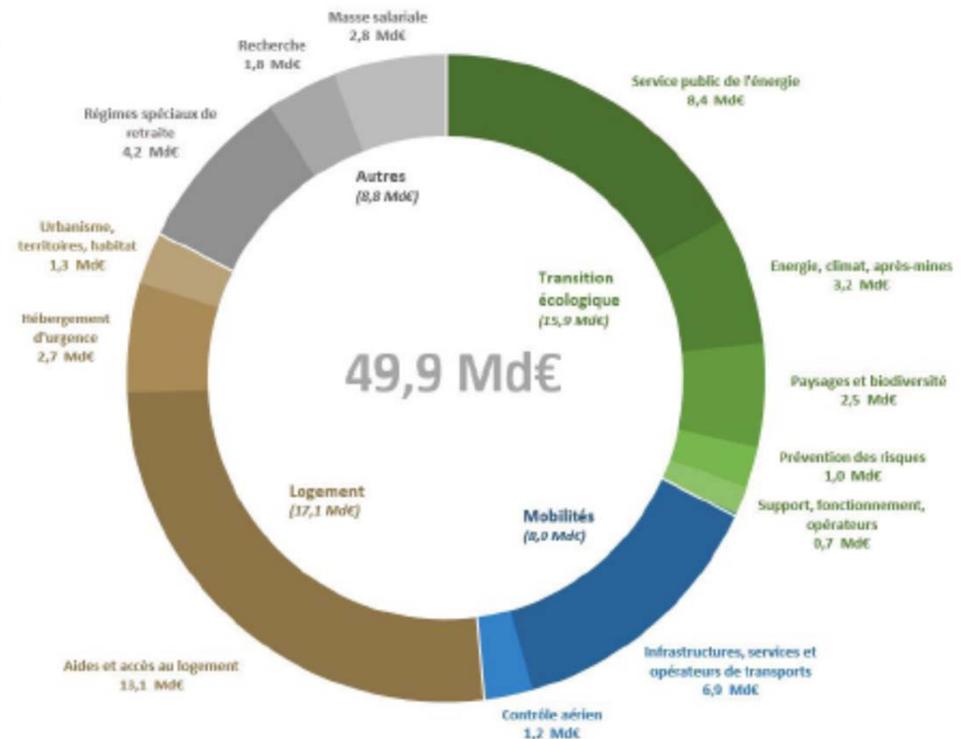
- ▶ Extinction progressive des dispositifs exceptionnels de soutien économique liés à la crise sanitaire (Covid19)
- ▶ Poursuite de la mise en œuvre du **plan France Relance** (100 Md€) avec 3 défis : accélération de la **transition écologique**, l'amélioration de la **compétitivité des entreprises**, le renforcement des **compétences** et le **développement de tous les territoires**.
- ▶ Mesures relatives à la transition écologique (hausse de 3% du budget du Ministère de la TE ; 50Md€) :

- Rénovation des bâtiments publics et des logements privés
- Lutte pour la biodiversité et la résilience des territoires
- Soutien du ferroviaire
- Amélioration de la qualité de l'air
- Développement des énergies renouvelables et décarbonation de l'industrie

+ poursuite des 30 Md€ du plan de relance engagés sur 2021-2022 pour la transition verte

- ▶ Priorités gouvernementales :

- Missions régaliennes : Loi de programmation militaire, soutien à la police et la gendarmerie nationales, moyens d'actions pour la justice
- Soutien à la jeunesse : éducation, recherche, service national universel, service civique, pass'sport, plan 1 jeune 1 solution,...
- Soutien à l'activité et l'emploi : activités partielles longue durée, Fonds national pour l'emploi, simplifier système fiscal
- Accompagnement des personnes fragiles et précaires : logements, handicap
- Soutien égalité femmes-hommes
- Modernisation de la gestion et de la gouvernance des finances publiques
- Stabilisation des effectifs de l'Etat et de ses opérateurs
- Soutenir les collectivités territoriales : contrats de Cahors, suppression de la TH compensée par l'Etat, soutien à l'investissement local
- Participation de la France à l'UE



Mesures PLF 2022 et Collectivités territoriales



9 articles sur les 48 ont un impact direct sur les finances locales

- ▶ Art. 11 et 47 - Fixation pour 2022 de la DGF et des variables d'ajustement et Répartition de la DGF :
 - 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements (DGF stable par rapport à 2021), baisse de 50 M€ pour les Régions
 - Intégration de nouvelles ressources au potentiel fiscal : DMT0, TLPE,...
- ▶ Art. 12 - Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active pour les départements candidats
- ▶ Art. 13 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales : 43,2Md€
- ▶ Art. 31 – Octroi de mer / Art. 35 – emprunt de la collectivité de Polynésie française
- ▶ Art. 41 - Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics (sanctions des fautes de gestion des agents publics par une Chambre de la Cour des comptes – au 1/01/2023)
- ▶ Art. 45 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements :
 - Doublement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité de 10 à 20 millions d'euros. Pour être éligibles, les communes doivent avoir plus de 75% de leur territoire en zone Natura 2000, ou être dans un parc national ou un parc naturel marin et avoir moins de 10 000 habitants.
 - Création d'une nouvelle fraction, d'un montant de 5 millions d'euros, pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux. Il augmente le montant de la part « Natura 2000 » de 5 millions d'euros et élargit ses bénéficiaires en abaissant à 60 % le taux de couverture du territoire par la zone protégée (contre 75 % actuellement)
- ▶ Art. 48 : Compensation des effets de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée pour les Départements : dotation de 51,6 M€, la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) prévue en 2022 à cause de la réforme des impôts de production.



SYDOM
Aveyron

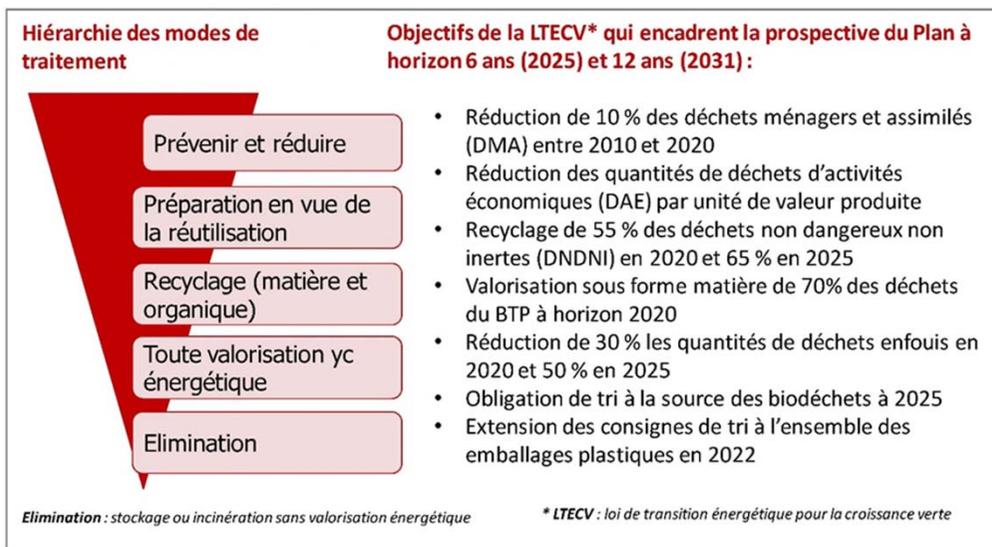
Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Rappel des enjeux intégrés au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du 14/11/2019



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE

- Réduction des DMA produits par hab/an an de 13% entre 2010 et 2025 / -16% à 2031

Séparation et détournement des biodéchets : de 13% des OMr en 2025 et 16% en 2031 par la lutte contre le gaspillage alimentaire, le développement du compostage de proximité des biodéchets, la collecte des biodéchets.

- Améliorer le recyclage matière :

1) Augmentation de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers : par rapport au niveau de 2015, + 24% en 2025 et +31% en 2031

2) Etendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici à 2022

3) Faire évoluer le parc de centres de tri et optimiser le nombre d'installations opérationnelles dans le cadre de l'ECT

4) Développement de la collecte des déchets occasionnels en vue de leur recyclage

Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010

SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

La loi
TECV

et le Plan Régional
de Prévention et
de Gestion des
Déchets

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

« Passer d'un modèle linéaire (produire – consommer -jeter) à une économie circulaire, économe en ressources et lutter contre le gaspillage »

5 grands axes :

1. **Sortir du plastique jetable** : fin progressive de tous les emballages plastique, développement des solutions de vrac, interdiction de plusieurs objets plastiques du quotidien, etc.
2. **Mieux informer les consommateurs** : obligation d'informer sur la garantie légale de conformité, déploiement d'un logo unique pour un tri plus efficace, harmonisation de la couleur des poubelles, etc.
3. **Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire** : interdiction de la destruction des invendus non alimentaires, vente des médicaments à l'unité, fin de l'impression systématique des tickets de caisse, etc.
4. **Agir contre l'obsolescence programmée** : appliquer un indice de réparabilité dès 2021, mettre en place un indice de durabilité, favoriser l'utilisation de pièces détachées, etc.
5. **Mieux produire** : optimisation de la gestion des déchets du bâtiment, mise en place d'un système de bonus-malus pour encourager les produits respectueux de l'environnement, extension de la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières, etc.



Crédits : MTE

SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

**La loi
AGEC**

4 titres

130 articles

La loi AGECE ...impacts

Objectifs	Moyens	Conséquences
<p>Réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 (et non plus à 2020)</p> 	<p>Généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023</p> <p>Décret n° 2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques</p>	<p>2 choix possibles :</p> <p>1) <u>Objectifs de moyens couplés à un objectif de résultat avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 95% de la population avec dispositif de tri à la source des biodéchets• Et quantité OMR produite doit être inférieure à : 140 kg/hab/an pour les communes rurales, 160 kg/an/hab pour les communes urbaines, 190 kg/an/hab pour les communes urbaines denses et 250kg/hab/an pour les communes touristiques <p>2) <u>Objectifs de résultat :</u> portant sur la quantité de biodéchets restant dans les OMR doit être inférieure à 39 kg/an/hab OU détournement de 50% des biodéchets présents dans les OMR avant tri à la source</p>
<p>Réduction des déchets d'activités économiques de 5% en 2030 par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010. (Article 4)</p>	<p>Ordonnance 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tri obligatoire et de valorisation les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition• Tri obligatoire et de valorisation des déchets textiles et dangereux au 1/01/2025
<p>De nouveaux objectifs en matière de stockage (Article 10) :</p> <p>La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Pour 2035, l'objectif : réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage à 10% des quantités produites en masse.</p>	<p>Décret n°2021-119 du 16/09/2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux</p> 	<p>Au 1^{er} janvier 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les bennes TV à l'enfouissement ne devront pas comprendre en masse plus de 30 % de métal OU de plastiques OU de verre OU de bois OU de gravats OU plus de 50 % de papier OU de plâtre OU de biodéchets• Transmission obligatoire d'un rapport annuel de caractérisation avant le 30 juin• L'exploitant peut refuser un apport sur un simple constat visuel : une éventuelle caractérisation serait à la charge de l'apporteur si la non-conformité est confirmée.
<p>Augmenter progressivement la part des emballages réemployés (article 9)</p> 	<p>La loi vise à augmenter la part des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique.</p>	<p>Nouveaux objectifs à atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none">• 5 % des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2023• 10 % des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2027.• Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation en 2021

Objectifs	Moyens	Conséquences
-----------	--------	--------------

Utilisation des matières premières recyclées



Décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Privilégier les achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées

- Depuis le 1er janvier 2021, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées, en prévoyant des clauses et critères spécifiques dans leurs cahiers des charges. Pour l'acquisition d'un logiciel, les administrations encouragent l'utilisation de logiciels écoconçus pour limiter la consommation énergétique. (Article 55)
- Depuis le 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements seront issus du réemploi, de la réutilisation ou intégreront des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit (sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique). (Article 58) Décret en Conseil d'Etat
- Les achats publics devront porter, sauf exception, sur des pneumatiques rechapés ou sur des constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement. (Article 60)

Harmonisation des consignes de tri



Apposition d'une signalétique sur l'ensemble des produits de consommation visant à informer les consommateurs sur les règles de tri
Information des copropriétaires sur les règles de tri applicables

- Logo unique => signifiant NE DOIT PAS ETRE JETE DANS LES OMR
- Harmonisation de la couleur des poubelles au 31/12/2022
- copropriétaires devront avoir accès à plusieurs informations locales autour de la gestion de leurs déchets : règles de tri, adresse, horaires, modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété

Développement de nouvelles filières REP



Création de 11 nouvelles REP

- Arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac
- Décret n°2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin

- Depuis 2021** : Tabac : agrément ALCOME
- Au 1er janvier 2022** :
- Articles de sport et de loisirs (ASL)
 - Articles de bricolage et de jardin (ABJ)
 - Jouets
 - Bâtiment
 - Huiles de vidange
- A compter de 2024** :
- Gommages à mâcher synthétiques non biodégradables
 - Textiles sanitaires à usage unique et les lingettes préimbibées
 - Emballages professionnels dont CHR (2025)
 - Engins de pêche contenant du plastique (2025)
 - Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (2022)

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

« Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.»



Titre I : Atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte Vert pour l'Europe

Titre II : Consommer

Accompagner durablement les Français dans leurs choix de consommation, grâce à des mesures portant sur :

- L'éducation à l'environnement : éducation au développement durable du primaire jusqu'au lycée
- La publicité : interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et véhicules émetteurs (2028), moins de pub pour les produits polluants, interdiction du greenwashing, encadrement par les maires des écrans numériques dans les vitrines des commerçants, le « Oui pub »,...
- L'affichage environnemental et l'économie circulaire : généralisation de l'étiquette environnementale montrant l'impact des produits achetés, création d'un écospore sur les biens et services, Obligation de 20% de la surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400m² de vente), etc

Titre III : Produire et travailler

Rendre les investissements publics plus verts, faire de l'écologie un sujet transversal de dialogue social en entreprise, permettre le développement harmonieux des énergies renouvelables au niveau local ou encore réformer le code minier avec par exemple :

- Verdir la commande publique : obligation de clauses environnementales dans les marchés publics
- Intégrer la transition écologique dans les entreprises : intégration dans les instances de dialogue social
- Protéger les écosystèmes et la diversité biologique : modalités de débroussaillage, réduction des microfibrilles plastiques, impact des paiements, etc
- Programmation Pluriannuelle de l'Energie : planification territoriale du développement des énergies renouvelables au niveau des Srdet, développement de communautés citoyennes d'énergies renouvelables
- Obligation de photovoltaïque ou de toits végétalisés : tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m², et de plus de 1 000 m² pour les immeubles de bureau

The image shows the cover of a book titled 'La loi climat et résilience'. The cover is a solid orange color. At the top, the publisher's name 'SYDOM' is written in large, white, outlined letters, with 'Aveyron' in a smaller white box below it. Underneath, it says 'Syndicat Départemental des Ordures Ménagères' in a smaller white font. The main title 'La loi climat et résilience' is written in large, bold, white letters. Below the title, it says '8 titres' and '305 articles' in white. The bottom right corner features a white graphic of several curved, parallel lines that create a sense of movement or a stylized landscape.

Titre IV : Se déplacer

Rendre nos moyens de transports moins polluants, que ce soit les transports en commun, la voiture ou encore le transport aérien pour baisser les émissions de CO2 et améliorer la qualité de l'air :

- Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et transition vers un parc plus propre : fin de la circulation des voitures les plus polluantes dans 45 grandes villes dès 2025; Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO2/km en 2030 ; Élargissement de la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique; Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ; Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques, etc
- Améliorer le transport routier des marchandises : Suppression progressive de l'avantage fiscal sur la TICPE d'ici 2030, Possibilité de moduler les péages en fonction du type de motorisation ou des émissions de CO2 pour tenir compte des différences de performances environnementales des poids lourds, Intégration des émissions des transports de marchandises dans la DPEF, etc
- Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train-avion : limitation des vols intérieurs lorsqu'une alternative en train de moins de 2h30 existe; encadrement des extensions d'aéroports ; obligation de compensation carbone de tous les vols intérieurs

Titre V : Se loger

Rénover massivement les logements pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et sortir des millions de ménages de la précarité énergétique.

- Rénover massivement les logements: Inscription dans la loi des classes du diagnostic (de G à A) de performance énergétique (DPE); Audit énergétique obligatoire ; Gel du loyer des passoires énergétiques ; interdiction de location des logements mal isolés (G en 2025, F en 2028 et E en 2034) etc.
- Organiser un SP de la rénovation : organisation et les missions du service public de la performance énergétique de l'habitat et création d'un nouveau statut d'opérateurs agréés, qui pourront accompagner les ménages de bout en bout dans leur parcours de rénovation, aide aux ménages les plus fragiles pour financer les travaux de rénovation, réalisation obligatoire pour les copropriétés d'un DPE avec plan pluriannuel de travaux
- Autres mesures : interdiction des terrasses chauffées à partir d'avril 2022 ; Objectif d'une baisse de 50% des émissions de particules fines dues au chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués
- Lutter contre l'artificialisation des sols : objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels d'ici 2030; principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols; planification du développement des entrepôts; mise en œuvre d'une Stratégie nationale des aires protégées; cartographie dans un délai de 4 ans du trait de côte

Titre VI : Se nourrir

Enclencher un changement significatif dans notre manière de nous nourrir pour consommer plus local, plus durable et plus sain, soutenir un système agricole plus respectueux de l'environnement par le développement de l'agroécologie et mieux encadrer le commerce équitable :

- Soutien à une alimentation peu émettrice de gaz à effet de serre : choix végétarien quotidien soit proposé dans les cantines des collectivités volontaires; restauration collective, publique comme privée, a l'obligation de proposer 50% de produits de qualité dont 20% de produits bio, à compter de 2022 pour le public et d'ici 2024 pour le privé;
- Développer l'agroécologie : définition d'une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030; Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée deviendra obligatoire; encadrement du label commerce équitable avec des conditions écologiques.

Titre VII : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Avoir une meilleure protection judiciaire de l'environnement en renforçant les peines pour qu'elles soient plus dissuasives et en créant un délit d'écocide : création d'un délit de mise en danger de l'environnement lorsque le non-respect d'une réglementation aurait pu entraîner une pollution grave et durable, mise en place d'un délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves ; rehausse du niveau d'un grand nombre de sanctions prévues dans le code de l'environnement

Titre VIII : Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

Instauration d'un contrôle annuel de la Cour des Comptes pour le Parlement d'une évaluation de la mise en œuvre de loi Climat & Résilience ; les collectivités territoriales sont invités à créer un observatoire de la transition écologique.

Zoom sur les mesures concernant les déchets et l'économie circulaire :



- Interdiction de la **publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef** au 1/10/2022 – Article 20
- Expérimentation du « **oui-pub** », pendant 3 ans, pour les collectivités volontaires et disposant d'un PLPD – Article 21
- **Vente en vrac imposée** d'ici au 1/01/2030 pour les commerces de détail de plus de 400 m² - Article 23
- **Interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage** au 1/01/2025 – Article 23
- Obligation de proposer pour les services de restauration avec **vente à emporter d'utiliser des contenants réutilisables ou recyclables** au 1/01/2025 – Article 24
- Création d'un **observatoire du réemploi et de la réutilisation** chargé notamment de « collecter et de diffuser les informations et les études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application » (REP) au 24/02/2022 – Article 25 (report mesure loi AGEC- art 9)
- Instauration d'une **REP sur les emballages professionnels de la restauration** au 1/01/2023 – Article 28 (report échéance mesure loi AGEC)
- Mesures en faveur du **réemploi** – Articles 29 et 32
- Obligation d'assurer la **disponibilité des pièces détachées pendant au moins 5 ans** après fin de commercialisation aux fabricants et importateurs : équipements électroménagers, informatique et télécommunication, écrans, outils de bricolage et de loisirs – Article 30

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
A. — Installations non autorisées	tonne	151	152	164	168	171	173	175
B. — Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C. — Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D. — Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E. — Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65



Bioréacteur de Trifyl
+ 10€HT/T / à 2021

SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

Trajectoire de la TGAP



SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

4. CONTEXTE ECONOMIQUE DU RECYCLAGE



PAPIERS ET CARTONS

Un contexte très favorable

- ▶ **Relance de l'activité économique** générale et poursuite du **développement du commerce en ligne**
=> hausse des prix de reprise dans des proportions exceptionnelles sur le seul mois de mars 2021 :

Carton 1.05 ↗ +53,6 €/T

Carton 5.02 ↗ +52,95 €/T

Papier 1.11 - Millau ↗ +54,4 €/T

Papier 1.02 - Millau ↗ +53 €/T

Papier - SYDED ↗ +29,5 €/T

- ▶ Prix globalement maintenus depuis mars 2021.

Quelle tendance pour 2022 ?

- ▶ Compte tenu des niveaux de prix très élevés atteints, **les prix devraient se tasser**.
- ▶ **Le niveau global devrait rester élevé**.

Cartons

- Poursuite du développement du commerce en ligne
=> ↗ **consommation cartons**

- Création d'usines de production de cartons et de sortes mêlées en France et en Europe (d'ici à 2023 ≈ +1,2 M de tonnes)
=> **besoins de ces usines soutiendront la demande**

Papiers

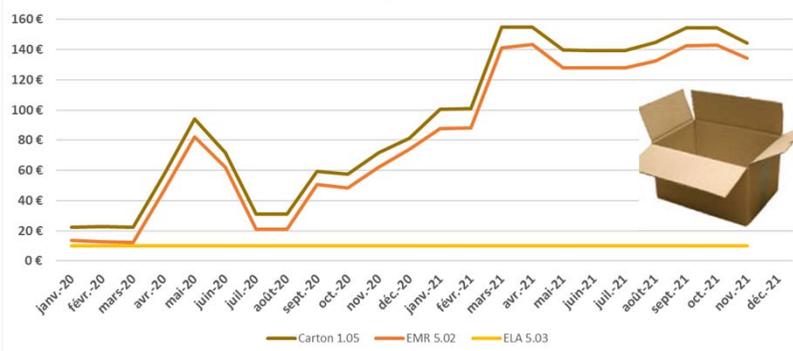
- Avenant au contrat de reprise des papiers d'Ecotri
=> **Revalorisation significative du prix** pour le mois d'octobre 2021 (1.11 : 115,8 €/T ↗ 150 €/T et 1.02 : 86 €/T ↗ 110 €/T), même si une légère tendance à la baisse s'amorce en novembre 2021

- **Tendance à suivre** du fait de la baisse de production du papier (dématérialisation ...) et de la fermeture des usines consommatrices en papier.
- Les usines de production de sortes mêlées
=> **soutien de la demande, mais évolution du papier seul (=> 1.11) nécessite d'être vigilant.**

Papier



Cartons et briques alimentaires



PLASTIQUES



Un contexte très favorable

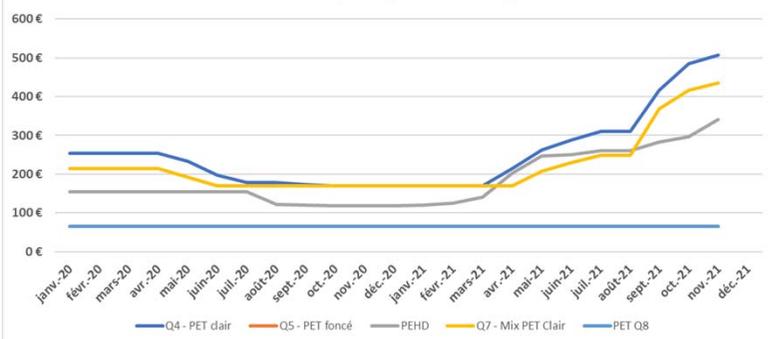
- ▶ Prix de reprise des plastiques => augmentation dans des proportions moindres que les papiers cartons, mais ils sont à des **niveaux jamais atteints jusqu'à présents**.
- ▶ **Prix hétérogènes par résine** : évolution des prix de janvier à novembre 2021 difficile à prévoir
 - PET clair : 170 €/T ↗ 507 €/T
 - Mix PET Clair : 170 €/T ↗ 435 €/T
 - PET foncé : 65 €/T = 65 €/T (prix plancher)
 - Mix PET foncé : 65 €/T = 65 €/T (prix plancher)
 - PEHD : 121 €/T ↗ 341 €/T
 - Mix PE PP PS : 0 €/T ↗ 106 €/T
 - Films : **facturation** +120 €/T => 113 €/T
- ▶ Raisons : **hausse du prix du pétrole + demande en recyclé** (argument commercial pour « verdir » les produits (couettes, meubles, vêtements ..) ou les emballages (bouteilles, flaconnages, barquettes ...) + **anticipation de la directive SUP** (single use plastics) obligeant l'incorporation de recyclés.
- ▶ Hausse pour le PET clair / PEHD dans une moindre mesure (PEHD recyclé inapte au contact alimentaire).

Quelle tendance pour 2022 ?

En 2022, hormis l'évacuation des stocks, les flux produits seront les films, le PET Clair, le flux développement et le MIX PE PP.

- ▶ Le flux développement est repris par CITEO à 0 €/T (prix fixe) : flux nécessitant un surtri.
- ▶ Les films engendrent des frais de reprise (≈ 120 €/T).
- ▶ Les **prix du PET recyclé devraient se tasser** tout en restant élevés du fait de la demande qui devrait rester élevée (tous les PET ne sont pas triés et donc recyclés, ce qui contribue à accroître la demande).
- ▶ L'évolution des **prix du PE** dépendra de l'évolution des **prix du pétrole** et des **demandes en PEHD recyclé**, notamment dans le bâtiment.

Plastiques (hors films)



Mix = bouteilles + flaconnages + pots + barquettes

Flux développement = pots et barquettes en PET clair + Mix PET Foncé + PS

Un contexte très favorable

- ▶ **Niveau de prix atteints** par l'acier et les métaux **élevés**
- ▶ Demande en acier subit 2 effets contraires : un besoin important lié au redémarrage de la construction et un ralentissement de la production des constructeurs automobiles du fait de la difficulté d'approvisionnement en composants électroniques. Au global, **la demande soutient un niveau de prix élevé.**

Quelle tendance pour 2022 ?

- ▶ Nouveau process de tri ECOTRI => optimisation de la captation des métaux avec une « automatisation » de cette captation et l'extension aux petits métaux.
- ▶ **Prix des métaux devrait être soutenu** par le regain économique et la demande en matière recyclé
- ▶ Les **petits aciers** conditionnés **en paquets avec les aciers classiques** bénéficieront donc du **même prix de reprise.**
- ▶ Les **petits aluminiums** captés **de manière distincte** des « gros » aluminiums :

=> pas de prix de reprise. Le taux en aluminium de ce flux de petits aluminiums demeure bas (< 40 %) du fait de la présence de composés complexes (plaquettes de médicaments, compotes ...).

=> Valorisation par pyrolyse en Allemagne avec **au mieux un prix de reprise à 0 €/T** et le **transport à la charge du SYDOM** (≈ 1 500 € par expédition => 75 €/T). Ces éventuels surcoût sont compensés par l'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminium qui soutient la filière à hauteur de 300 € par tonne recyclée.

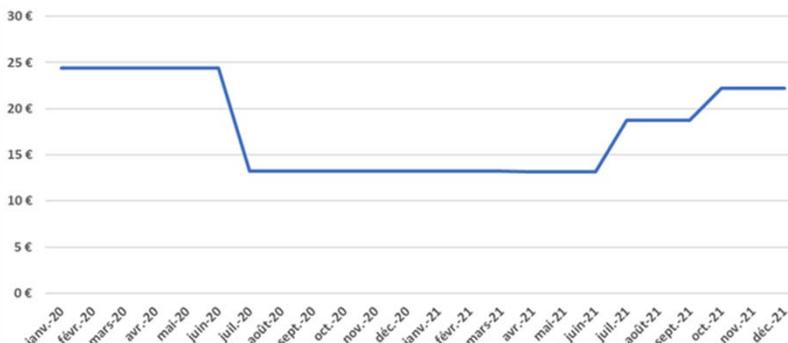


Acier





Verre



Un contexte très favorable

- ▶ Reprise du verre : mécanisme particulier, prix fixé par la filière verrerie avec validation par l'éco-organisme.

1 ^{er} trimestre 2021	2 ^{ème} trimestre 2021	3 ^{ème} trimestre 2021	4 ^{ème} trimestre 2021
13,21€/T	13,12 €/T	18,75 €/T	22,18 €/T

- ▶ Entre 2010 et 2020 : prix entre 21,45 €/T et 24,38 €/T
- ▶ Versement d'une aide au transport forfaitaire de 6,50 €/T par la verrerie. Cette aide est fixée en début de contrat et reste constante.

Quelle tendance pour 2022 ?

- ▶ Compte tenu du mécanisme particulier de calcul des prix, l'évolution des prix demeure particulière à apprécier.
- ▶ Un prix de reprise de l'ordre de **20 €/T** paraît une **estimation raisonnable**.
- ▶ Les recettes liées au verre sont intégralement reversées aux collectivités.

CITEO : Soutien CITEO (≈ 8,90 €/T pour 2020)

Verrier : Aide au transport : 6,50 €/T + Prix de reprise du verre : 20 €/T

CONSEQUENCES FINANCIERES

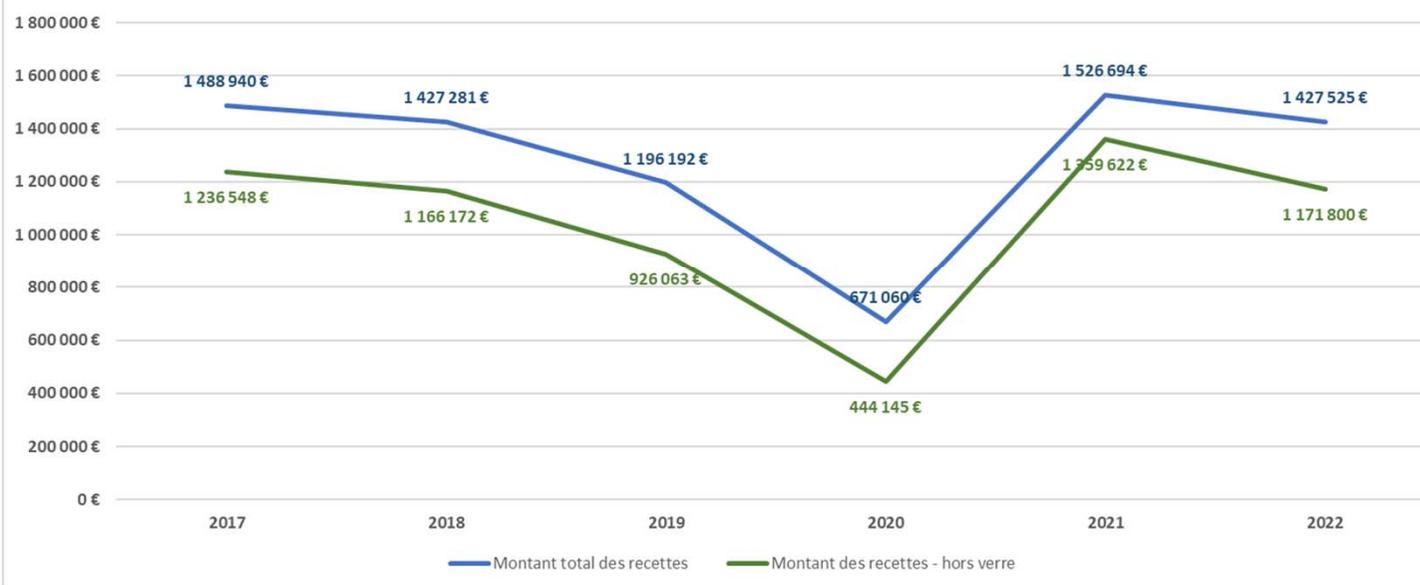
D'une manière générale, la tendance de la reprise des matériaux est à l'optimisme.

Les prix sont soutenus par un contexte globalement favorable : reprise économique, prix du pétrole élevé, demande en recyclé ...

... pour l'instant !

Ces prévisions doivent toutefois être prises avec précaution, la tendance peut très rapidement s'inverser comme cela s'est déjà produit .

Evolution des recettes liées à la revente des matériaux



En synthèse :

Recettes => Cartons, métaux, papier, PET clair et Mix PE PP

0 € => Flux développement

Dépenses => Petits alus et films plastiques



SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

5. ESTIMATION DE L'EXECUTION BUDGETAIRE 2021



SECTION DE FONCTIONNEMENT

	2020	2021
Dépenses	14 772 265,70 €	16 809 000 €
Recettes	17 061 382,40 €	17 628 000 €
Résultat d'exécution	2 289 116,70 €	819 000 €

► L'excédent de fonctionnement est lié :

- Recettes réelles tri : + 510 000 €
- 011 charges à caractère général non utilisés : 128 000 €
- 012 charges dépenses de personnel non utilisés : 100 000 €
- 66 Charges emprunt non utilisés : 66 000 €
- 67 Charges exceptionnelles non utilisés : 15 000 €

► 819 k€ estimés au 31/12/2021 seront à reporter sur le BP 2022

► Proposition d'affectation (Bureau du 9/12/2021) :

- 100 k€ à la prise en charge des frais de communication 2022
- 170 k€ à l'expérimentation du tri des biodéchets (fonctionnement)
- 249 k€ à l'expérimentation du tri des biodéchets (investissement)
- 300 k€ d'aléas sur les recettes de matériaux (provision)

SECTION D'INVESTISSEMENT

	2020	2021
Dépenses	7 029 559,80 €	14 331 800 €
Recettes	1 111 217,07 €	9 580 200 €
Résultat d'exécution	- 5 918 342,73 €	- 4 751 600 €
Résultat n-1	9 295 740,26 €	3 377 397,53 €
Résultat cumulé	3 377 397,53 €	- 1 374 202,47
Restes à réaliser : dépenses	4 143 611,36 €	4 789 000 €
Restes à réaliser : recettes		7 363 000 €



SYDOM

Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

6. SITUATION DE LA DETTE



ETAT DE LA DETTE EN 2021

Emprunt contracté en 2021 pour le financement de la construction du centre de tri ECOTRI

Principales caractéristiques de l'offre CACIB

- ✓ Montant de l'emprunt : **13 600 000 €**
- ✓ Durée de la phase de mobilisation : jusqu'à 5 ans
- ✓ Durée d'amortissement : 15 ou 20 ans
- ✓ Profil d'amortissement :
- ✓ Périodicité : trimestrielle / semestrielle / annuelle
- ✓ Conditions de financement :
 - En période de disponibilité : Euribor 1 mois (flooré à 0%) + 0,30% de marge sur 15 ans et 0,31% de marges sur 20 ans
 - À partir de la date de consolidation fixée :
 - Taux variable : Euribor 1 mois flooré à 0% + 0,30% sur 15 ans ou **0,31% de marge sur 20 ans**
 - Taux fixe : 1,08% sur 15 ans et **0,95% sur 20 ans**
 - Frais de gestion : 550 euros



Remboursement du capital à compter de 2023 après la fin des travaux d'Ecotri, à fin 2021 :

- Recettes d'emprunt pour la MGP : 7 M € (2 tirages)
- Intérêts intercalaires : 5 000 € / Frais bancaires : 13 600 €

25,64 €/hab en 2021

Extinction de la dette	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Au 31/12/2027	Au 31/12/2032	Au 31/12/2037	Au 31/12/2042	Au 31/12/2043
Capital restant du	7 000 000 €	13 600 000 €	10 370 000 €	6 970 000 €	3 570 000 €	170 000 €	0 €
Dettes €/hab	25,64 €	49,73 €	37,92 €	25,49 €	13,05 €	0,62 €	0,00 €

ORGANISATION DES SERVICES



SIÈGE DU SYDOM



Sandrine HOARAU
Directrice Générale
des Services



Matthieu MEZZACASA
Ingénieur tri et valorisation



Sandrine RIPAUD et Bérénice LACAN
Agents d'exploitation ECOTRI Millau



Sylvie LAJUGIE
Ingénieure logistique
et traitement



Thierry ROUTE et Pascal GOY
Agents d'exploitation
Station de transit du Ruthénois



Christophe REYGASSE et Rémy AMANS
Agents d'exploitation
Station de transit de Villefranche-de-Rouergue



Laurie FERNANDEZ
Responsable
communication



Annabel GIROU et Emma BESSETES
Chargées de communication



Paul MARCANTONIO et Geli OTTO
Ambassadeurs du tri



Jean-Brice TERZIEFF
Responsable
administratif et financier



Nadine WAYMEL
Assistante
comptable et RH



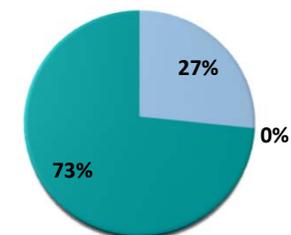
Sandrine VERNHES-MEYERS
Assistante de direction

- 17 agents dont :
 - 11 agents statutaires
 - 5 contractuels
 - 1 intérimaire

Répartition des emplois statutaires

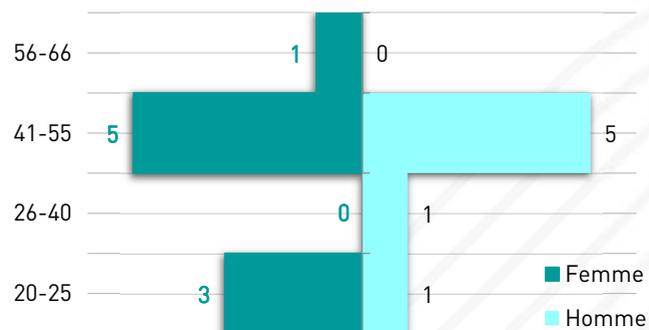
Structuration des effectifs

■ Cat. A ■ Cat. B ■ Cat. C

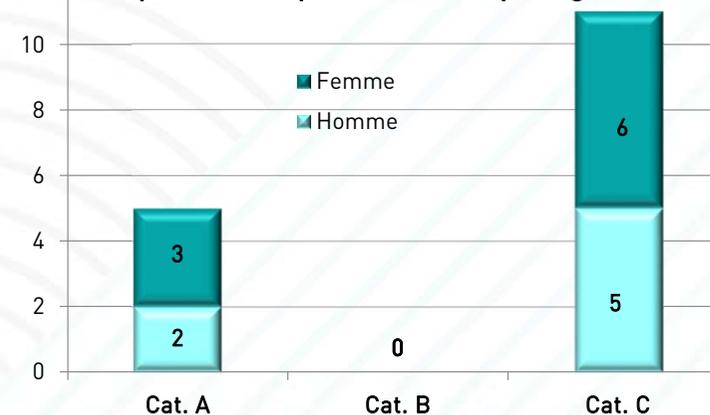


PARITE DES EFFECTIFS

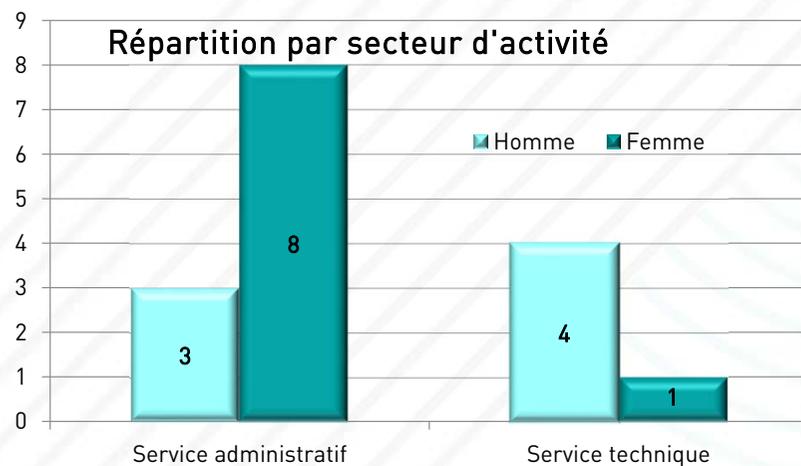
Pyramide des âges



Répartition par sexe et par grade



Répartition par secteur d'activité



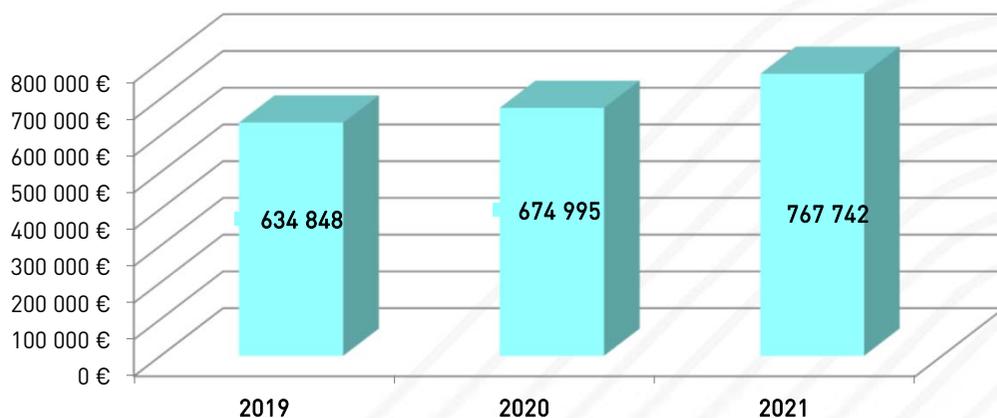
Temps de travail des agents

Temps de travail	Masculin	Féminin
	7	9
	100%	



DEPENSES DE PERSONNEL ET EVOLUTION

Evolution de la masse salariale en €



- Direction générale : 1 agent
- Service administratif : 5,563 agents
- Service technique : 7 agents

► Evolutions en matière de personnel :

Pour 2022, il est proposé de maintenir les 2 postes d'ambassadeurs du tri (agents de catégorie C) jusqu'au 31/12/2022 soit des **CDD** en équivalents temps-plein pour 10 et 9 mois, ceci afin de sensibiliser à l'extension des consignes de tri avec le camion tri-tour et au tri des biodéchets.

Equivalent Temps Plein par service		
	Homme	Femme
Direction		
Directeur Général des Services 40 à 80 000 hab		1
Filière Administrative		
Attaché hors classe : Resp. pôle admin	1	
Adj. Adm. Principal 1ère cl : secrétaire comptable		1
Adj. Adm. Principal 2ème cl : chargée de communication		0,333
Adj. Administratif : secrétaire comptable		1
Contractuels :		
Responsable communication Chargé de communication		1
Ambassadeurs du tri	0,33	0,25
Filière Technique		
Ingénieur hors classe : Chargée de projets		1
Ingénieur Principal : Resp. exploitation	1	
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl : Agent Villefranche	2	
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl : Agent Arsac	1	
Adjoint technique : Agent Arsac	1	
Contractuel : Agent d'accueil pesée		1
TOTAL E.T.P	6,33	7,333



SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

8. PROSPECTIVE FINANCIERE



HYPOTHESES GENERALES



▶ DONNEES DE BASE

Période concernée	<ul style="list-style-type: none">• 2022 à 2026 (5 ans)
Population	<ul style="list-style-type: none">• Année de référence : 2021 – Evolution prévisionnelle : + 0,2 % par an
Tonnages collectés	<ul style="list-style-type: none">• Années de référence : 2019/2020 (incidence COVID non prise en compte)• Evolutions prévisionnelles sur la base des projections contractuelles d'Ecotri (MGP) ou KERA (DSP)• Clés de répartition par collectivité (base des tonnages collectés 2019)

▶ HYPOTHESES TECHNICO-ECONOMIQUES

Charges de personnel SYDOM	<ul style="list-style-type: none">• Projection des effectifs sur 5 ans• Evolution de la masse salariale sur la base du « glissement vieillesse technicité »
Charges de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">• + 2 %/an
Amortissement	<ul style="list-style-type: none">• Début de l'amortissement N+1 après réalisation de l'investissement• Bâtiment : 20 ans / Process et études : 10 ans
Années de référence des contrats	<ul style="list-style-type: none">• majoritairement 2021 et, très spécifiquement, 2020 (refus, transport OM à Kéréa)
Indexations	<ul style="list-style-type: none">• ajustement contrat par contrat
Soutiens Emballages et Papier	<ul style="list-style-type: none">• base du contrat CITEO en cours (fin du contrat : 31/12/2023) / Incertitudes liées au nouvel agrément
Recettes de valorisation	<ul style="list-style-type: none">• année de référence : 2021 – Prix constant sur la période (lissage des prix sur 5 ans) – Impact de la consigne sur les bouteilles plastiques non pris en compte

SITES DE TRAITEMENT

	2022	2023	2024	2025	2026
Biodéchets biflux	Expérimentation 10 000 habts	Expérimentation 15 000 habts	Expérimentation 20 000 habts	Généralisation 	
Ordures ménagères	Bioréacteur – Trifyl				
Encombrants					
Refus de tri	Cimenteries Catalanes (Recycling Connexions)				
Collecte sélective					

PROSPECTIVE SYDOM 2022-2026



Onglet: Calculs	Unité	2022	2023	2024	2025	2026
CHARGES ECOTRI						
Synthèse tonnages SYDOM						
Centre de tri	T	17 500	18 250	19 000	19 750	20 500
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT PAR ACTIVITE - ECOTRI						
	€/t	217,4 €	223,3 €	229,5 €	229,4 €	233,7 €
211 Centre de tri	€/an	3 804 911 €	4 075 003 €	4 360 033 €	4 531 116 €	4 790 560 €
TOTAL CHARGES D'INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT - CENTRE DE TRI						
	€/t	8,2 €	110,5 €	88,0 €	83,5 €	80,1 €
TOTAL	€/an	143 702 €	2 016 418 €	1 672 607 €	1 648 797 €	1 642 264 €
ECOTRI - TOTAL CHARGES : fonctionnement, amortissement, investissem						
	€/t	239,9 €	333,8 €	317,5 €	312,9 €	313,8 €
211 Centre de tri	€/an	4 198 613 €	6 091 422 €	6 032 639 €	6 179 913 €	6 432 824 €
Prospective financière						
SYDOM AVEYRON - Prospective Financière_DOB_2022		01-janv-22 31-déc-22	01-janv-23 31-déc-23	01-janv-24 31-déc-24	01-janv-25 31-déc-25	01-janv-26 31-déc-26
Onglet: Calculs	Unité	2022	2023	2024	2025	2026
CHARGES ECOTRI						
Bilan Traitement TRI						
Total des charges de tri	€	4 198 613 €	6 091 422 €	6 032 639 €	6 179 913 €	6 432 824 €
Total des recettes associées au tri	€	4 193 601 €	4 421 082 €	4 645 222 €	4 862 938 €	5 090 178 €
Excédent / déficit budgétaire	€	- 5 012 €	- 1 670 340 €	- 1 387 417 €	- 1 316 975 €	- 1 342 646 €
Coût de revient ECOTRI						
Centre de tri		0,29 €	91,53 €	73,02 €	66,68 €	65,49 €



SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

9. ORIENTATIONS 2022



PROJETS STRUCTURANTS

Objet	Actions	Montants prévisionnels
<p>K=REA</p> <p>Mise en œuvre d'une solution aveyronnaise de valorisation et de traitement des DMA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Achèvement de la phase conception • Engagements des travaux de terrassement au 1^{er} semestre 2022 • Suivi des recours engagés par les opposants au projet • Suivi de l'avancement des études : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cabinet MERLIN ✓ FINANCE CONSULT ✓ Cabinet PINTAT Avocats 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclus DSP • Inclus DSP • Frais avocats : 20 k€ • Solde de la TF conception de 108 060 €HT • 5 000 €HT • 5 000 €HT
<p>ECOTRI</p> <p>Extension et modernisation du centre de tri de Millau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction du nouveau hall de réception (octobre 2021 à juin 2022) • Construction des locaux sociaux et du parcours pédagogique (juillet à décembre 2022) • Réalisation des travaux supplémentaires (reprise dallage et sécurité incendie du quai de transfert et divers) • AMO technique : ELCIMAI • CT / CSPS / géotechnique • Aménagement hall pédagogique et locaux SYDOM <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réalisation maquette du centre de tri pour le hall d'entrée ✓ Conception d'une vidéo ✓ Mobiliers salle de réunion et accueil principal ✓ Divers équipements de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> • 4,8 M€HT (Solde contrat groupement) • 290 000 €HT • 65 000 € HT • 75 000 € HT • 100 000 €HT

EXPERIMENTATION DU TRI DES BIODECHETS



Objet	Actions	Montants prévisionnels
<p>Expérimentation du tri à la source des biodéchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Expérimentation sur secteur de 10 à 12 000 habitants ❑ Selon différentes typologie d'habitat et de modalités de précollecte : sacs, bacs individuels en porte à porte, bacs en points de regroupement, points d'apport volontaire en colonnes aériennes ou enterrées ❑ Expérimentation complète : communication / sensibilisation, collecte, tri et valorisation ❑ En partenariat avec SOLENA Valorisation ⇒ Subventions attendues Région/ADEME ⇒ Lancement en juin 2022 ⇒ Poursuite du geste de tri jusqu'à la mise en service de KEREA 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Construction d'un hangar industriel démontable sur la station de transfert d'Arsac : <ul style="list-style-type: none"> • Mission MOE + PC • Terrassement VRD • Hangar • Equipements divers : bennes, table de caractérisation, EPI, divers... 2) Acquisition des équipements liés à l'expérimentation : <ul style="list-style-type: none"> • Sacs biodéchets • Bio seaux 3) Exploitation du dispositif en régie par les agents d'Arsac : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de prestations transport + traitement des biodéchets • Acquisition/location d'un engin télescopique pour chargement de la trémie • Réalisation des caractérisations des biodéchets/OMR 4) AMO de suivi et d'évaluation 5) Communication <ul style="list-style-type: none"> • Plaquettes • Sensibilisation • Informations diverses 	<ul style="list-style-type: none"> • 22 000 €HT • 150 000 €HT • 120 000 €HT • 20 000 €HT • 40 000 €HT • 25 000 €HT • 46 400 €HT • 50 000 €HT • 20 000 €HT • 40 000 €HT • 10 000 €HT TOTAL : 545 000 €HT (hors robots inclus DSP)

AMENAGEMENTS, ETUDES ET PRESTATIONS



Objet	Actions	Montants prévisionnels 2022
Stations de transit	<ul style="list-style-type: none">• Acquisition tractopelle ou pelle à pneus pour Arsac• Modification des portails du bas de quai de Villefranche• Répétiteur de poids sur Arsac	<ul style="list-style-type: none">• 150 000 €HT
ISDND de SOLOZARD	<ul style="list-style-type: none">• Torchère : travaux de GER et évolution de la torchère (suivi, alerte ...)• Acquisition d'un nouveau tracteur et d'une épareuse• Poursuite de la démarche d'implantation d'un parc photovoltaïque (étude de faisabilité)	<ul style="list-style-type: none">• 60 000 €HT• 40 000 €HT• 5 000 €HT
Etude des scénarii relative à la compétence déchetterie	<ul style="list-style-type: none">• Mission confiée au groupement CEREG / ESPALIA• Démarrage étude en janvier 2022 – durée : 1 an	<ul style="list-style-type: none">• 150 000 €HT
Siège du SYDOM	<ul style="list-style-type: none">• Recherche et étude pour l'acquisition de nouveaux locaux	<ul style="list-style-type: none">• 5 000 €HT
Autres	<ul style="list-style-type: none">• Besoin d'un véhicule de service avec renforcement du service communication / tout électrique	<ul style="list-style-type: none">• 28 000 €HT

COMMUNICATION

Objet	Actions	Montants prévisionnels
Campagne annuelle	<ul style="list-style-type: none">• Bilan ECT• Remerciements habitants• Lettre d'infos ou flyers• Travaux d'impression (RA, flyers, mémo tri)• Achat goodies	<ul style="list-style-type: none">• 65 000 €HT
Communication KEREA	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation reportage vidéo sauvegarde batraciens et mesures environnementales• Plaquette explicative• Divers	<ul style="list-style-type: none">• 10 000 €HT
Site internet SYDOM	<ul style="list-style-type: none">• Refonte du site internet www.sydom-aveyron.com	<ul style="list-style-type: none">• 25 000 €HT



SYDOM
Aveyron

Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

10. PREPARATION BUDGETAIRE 2022



COTISATION DES ADHERENTS



Collectivités adhérentes	2001	2002	2003	2004 à 2011	2012 à 2013	2014 à 2019	2020	2021
Prix à l'habitant HT	0,470 €	0,480 €	1,200 €	1,185 €	1,168 €	1,136 €	1,250 €	2,440 €
TVA				5,5%	7,0%	10,0%	10,0%	67 % = 5,5% 33 % = 10 %
Prix à l'habitant TTC				1,250 €	1,250 €	1,250 €	1,375 €	2,610 €

Département	2001	2002	2003	2004 à 2011	2012 à 2013	2014 à 2019	2020	2021
Prix à l'habitant HT	0,470 €	0,480 €	1,200 €	0,592 €	0,584 €	0,568 €	0,625 €	1,220 €
TVA				5,5%	7,0%	10,0%	10,0%	67 % = 5,5% 33 % = 10 %
Prix à l'habitant TTC				0,625 €	0,625 €	0,625 €	0,688 €	1,305 €

► 2021 : cotisation couvre les charges de fonctionnement du **siège du SYDOM** (masse salariale hors équipements de traitement + dépenses de fonctionnement du siège + indemnités des élus)

► Hors dépenses de communication

Evolution de la cotisation à valider pour 2022

	Evolution de la cotisation	Cotisation à l'habitant - Collectivités	Cotisation à l'habitant - Département	Montant 2022 Population	Reste à charges en € HT
Proposition 1 : Cotisation à 100% des frais	14%	2,79 €	1,39 €	1 142 700 €	0 €
Proposition 2 : Cotisation sans actions de communication	4%	2,54 €	1,27 €	1 042 700 €	100 000 €
Proposition 3 : Cotisation identique	0%	2,44 €	1,22 €	1 000 944 €	141 756 €

► Estimation des dépenses 2022 de fonctionnement à imputer sur la cotisation : 1 142 700 € dont 100 k€ de frais de communication

► Population estimée : 273 482 hab

► Choix du Bureau du 9/12/2021

=> proposition n° 2

PREVISIONNEL DES TONNAGES

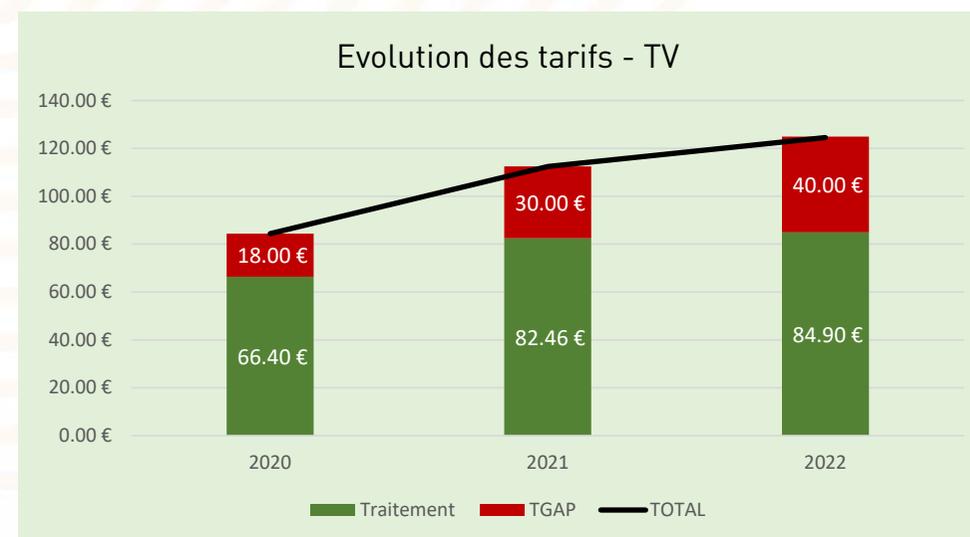
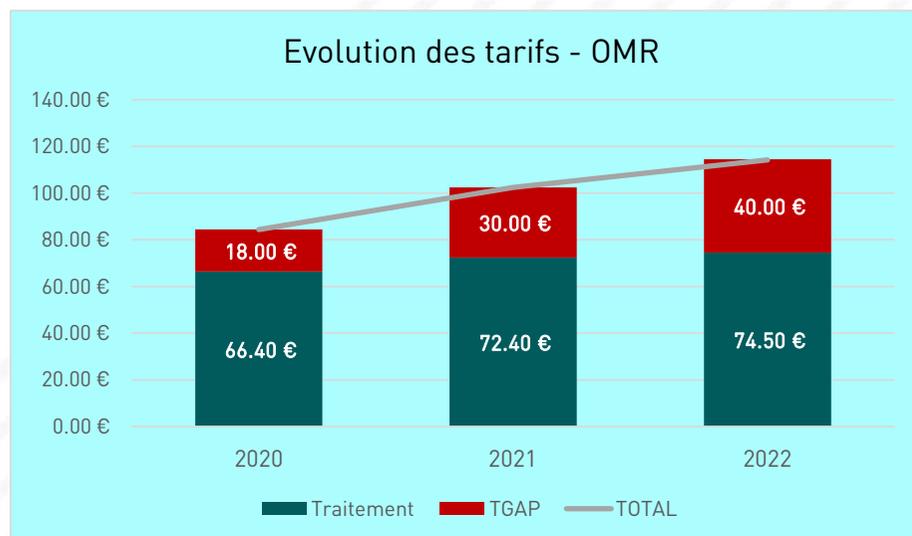
Tonnages traités par le SYDOM	Année 2022
OMR	60 121
Collecte sélective (multi matériaux)	17 500
Tout-venant	8 364
Refus de tri	4 128
Papiers cartons (direct)	1 050
Déchets végétaux	1 950
Verre	9 650
TOTAL PREVISIONNEL	102 763

TRANSPORT

Filière	Equipement	Prestataire	Tonnage prévisionnel	PU €HT/T	Hypothèses	Montant prévisionnel
Transport OMR	Stations de transit SYDOM et Station de Blaye les Mines (Trifyl)	Transports MARTY Etablissements BOIX Transports ARLES Transports CAZOTTE Trifyl	60 121	17,50 €	•Prise en compte des nouveaux tarifs des contrats au 1/01/2022 •Révision de prix : + 3 % (impact carburants et taxes)	1 052 118 €
Transport CS	Stations de transit SYDOM	Transports MARTY Etablissements BOIX Transports ARLES Transports CAZOTTE	14 000	23,75 €		332 500 €
TOTAL TRANSPORT OMR ET CS						1 384 618€

TRAITEMENT

Prestataire	Déchets	Tonnage prévisionnel	PU €HT/T	Hypothèses	Montant prévisionnel
TRIFYL Bioréacteur	OM + refus fines	61 871	74,50 €	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du marché de traitement • Révision semestrielle des prix : + 0,55 % • Tarif différencié entre OMR et TV 	4 609 390 €
	Tout-venant	8 634	84,90 €		733 027 €
	TGAP	70 505	40 €	<ul style="list-style-type: none"> • + 10 € HT par rapport à 2021 • + 705 k € par rapport à 2021 	2 820 200 €
TOTAL TRAITEMENT OMR + TV					8 162 616 €



TRI + COMPOSTAGE



Filière	Equipement	Prestataire	Tonnage prévisionnel	Hypothèses	Montant prévisionnel
TRI	ECOTRI	SMTVD	17 500 T CS 1950 T DV 1 050 T Cond 11 979 T OM transféré + refus fines	<ul style="list-style-type: none"> Part forfaitaire appliquée à compter du 1/06/2022 Prix unitaire tonne entrante CS : 118,07€ Forfait MSI = 1 mois sans PU du tri Forfait travaux pour 5 mois 	3 352 560 €
CSR		Recycling connexions	2 678 T refus	<ul style="list-style-type: none"> Application du nouveau contrat au 1/01/2021 Révision de prix : + 3 % Augmentation liée à la taxe déchets espagnole Refus de pré-tri et de tri 	359 331 €
Total					3 711 891 €

Tarif « Tri » 2022

Proposition Tarif tri 2022 = 0€

- Recettes matériaux et soutiens CITEO => estimation favorable
- Marché MGP année 2022 : année de mise en service industrielle avec application de différents forfaits et tarifs unitaires non représentatifs du coût du contrat en phase d'exploitation
- MSI et réglages avant vérification des performances => taux de refus plus importants / risque perte de matériaux valorisables
- Non prise en charge des amortissements liés aux travaux en 2022 => seront imputés dès 2023
- Reliquat amortissement 2022 faible
- Pas de données sur la qualité des entrants liée à l'ECT => caractérisations à réaliser durant l'année 2022

RECETTES MATERIAUX ET SOUTIENS



Filière	Repreneurs	Hypothèses	Montant prévisionnel
Matériaux de collecte sélective	<ul style="list-style-type: none"> - Acier, cartons, briques alimentaires, plastiques : PAPREC - Aluminium : BRIANE - Papiers (Millau) : VEOLIA 	<ul style="list-style-type: none"> • Conjoncture favorable • Maintien de prix élevé pour les cartons, papiers, acier, aluminium, PET Clair et Mix PE PP (≈ 70 à 80 % des prix max de 2021) • Flux de développement => prix de reprise à 0 €/T par CITEO (surtri nécessaire) • Coût de traitement pour les films plastiques à 120 €/T et les petits aluminiums (70 €/T) 	1 171 800 €
Verre	Verralia (anciennement Verrière Ouvrière d'Albi)	<ul style="list-style-type: none"> • Tonnage prévisionnel = 9 650T • PU = Aide au transport + Prix de reprise verrier => PU = 26,5 €/T • Aide au transport = 6,50 €/T (prix constant sur la durée du contrat) • Prix reprise = 20 €/T => 13,21 €/T au T1 2021 et 22,18 € au T4 2021 • Actualisation trimestrielle du prix (nouveau) • Reversement aux adhérents 	255 725 €
Mobiliers	ECO-MOBILIER	<ul style="list-style-type: none"> • 34 déchetteries équipées d'une benne DEA • Versement direct aux adhérents => ≈ 238 K€ (estimation) pour 2021 (PM) 	-
Emballages	CITEO (Barème F au 1/01/2018)	<ul style="list-style-type: none"> • Montant maxi des soutiens : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de base : 2 537 869 € • Soutien à la communication : 105 000 € (soutien rétrocedé aux collectivités à n+1) • Soutien à la connaissance des coûts : 108 000 € (soutien rétrocedé aux collectivités) • Soutien à la transition : 0 € => passage à l'ECT 	2 832 870 €
Papiers		<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des contrôles sur les flux produits 	309 450 €
TOTAL			4 569 845 €

AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Type	Hypothèses	Montant
Charges de personnel	<ul style="list-style-type: none">• Salaires des 16 agents du SYDOM soit 16 ETP + 3 intérimaires (remplacement Ecotri + agents expérimentation)	910 000 €
Frais de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">• Frais de fonctionnement des différents sites (stations de transfert et Ecotri hors prestations SMTVD) et hors post-exploitation Solozard• Frais de fonctionnement du siège + élus• Frais de communication• Frais financiers (intérêts d'emprunt)• Assistance juridique et financière	1 124 000 €
Post-exploitation ISDND Solozard	<ul style="list-style-type: none">• Le traitement des lixiviats• L'entretien courant du site• Les contrôles et analyses réglementaires	170 000 €
Opérations d'ordre	Dotations aux amortissements	780 000 €
TOTAL		2 984 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Type	Hypothèses	Montant
KEREA	<ul style="list-style-type: none">DSP = 0 €AMO technique + juridique + financier	120 000 €
ECOTRI	<ul style="list-style-type: none">TravauxAMO / CSPS / CT / Divers	5 330 000 €
Expérimentation biodéchets	<ul style="list-style-type: none">TravauxMOE	380 000 €
STATIONS DE TRANSIT	<ul style="list-style-type: none">Acquisition enginsGER	150 000 €
ISDND SOLOZARD	<ul style="list-style-type: none">Torchères + matériels	105 000 €
ADMINISTRATION GENERALE	<ul style="list-style-type: none">Aménagement locauxRecherche locauxAcquisition équipements informatiques / véhiculesSite internet	125 000 €
TOTAL		6 110 000 €

PROVISIONS EN ANNEXE

Provisions	Montant
• Post exploitation ISDND Solozard + garanties financières = 2023 -2044	2 351 116 €
• Procès COVERED – ISDND du Burgas (clôture instruction CAA Bordeaux au 15/12/2021)	1 840 271 €
	4 191 387 €

L'année 2022 sera marquée par :

- **la fin des travaux** d'extension et de modernisation du centre de tri de Millau
- une année pleine en **Extension des Consignes de Tri** à tous les emballages plastiques et aux petits métaux avec la poursuite de la **communication au moyen du Tri-tour** à la rencontre des Aveyronnais
- **le démarrage des travaux de terrassement** de l'unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés KEREAA
- la mise en œuvre de **l'expérimentation du tri à la source des biodéchets** avant son extension à tous les territoires volontaires
- des **contraintes budgétaires** en exploitation liées aux incertitudes sur les fluctuations des filières de recyclage, à la crise sanitaire impactant l'approvisionnement des matériaux, et l'augmentation des coûts des carburants.



Syndicat
Départemental
des Ordures
Ménagères

11. CONCLUSION





Délibération n° n°20211216-14

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETTES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Fixation des tarifs pour l'exercice 2022

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Les tarifs proposés pour l'année 2022 sont les suivants :

1. Prestation d'élimination des déchets résiduels :

a. Tarifs applicables aux collectivités adhérentes :

Déchets non dangereux	Tarif à la tonne HT (*)
Elimination des ordures ménagères résiduelles (Transfert, transport et élimination inclus)	112,00 €/T
Elimination des encombrants de déchetterie (hors enlèvement et transport)	84,90 €/T

(*) ces tarifs à la tonne HT seront majorés de la TGAP et de la TVA applicables.

b. Tarif applicable aux non adhérents :

Déchets non dangereux	Tarif à la tonne HT (*)
Elimination des déchets industriels banals (Transfert, transport et élimination inclus)	123,50 €/T

(*) ce tarif à la tonne HT sera majoré de la TGAP et de la TVA applicables.

2. Prestation de transfert, transport et tri des déchets ménagers recyclables :

Cette prestation de tri applicable aux clients adhérents au SYDOM Aveyron est décomposée en :

Collecte sélective	Tarif à la tonne HT (**)
Tri de la collecte sélective (Transfert, transport, tri et valorisation inclus)	39,00 €/T

(**) ce tarif à la tonne HT sera majoré de la TVA applicable.

Cette prestation est facturée mensuellement à la tonne entrante. Elle est applicable à toutes les tonnes de collecte sélective quel que soit le site réceptionnant les déchets (quais de transfert ou centre de tri)

3. Prestation de compostage des déchets à Ecotri :

Déchets verts	Tarif à la tonne HT (**)
Compostage déchets verts	52,90 € / T

(**) ce tarif à la tonne HT sera majoré de la TVA applicable.

4. Conditionnement de matériaux valorisables à Ecotri :

Le tarif applicable au titre de la prestation de conditionnement est de :

Conditionnement	Tarif à la tonne HT (**)
Matériaux valorisables issus des collectivités et des entreprises	36,80 € / T

(**) ce tarif à la tonne HT sera majoré de la TVA applicable.

Le client peut conserver la gestion des produits valorisables et des recettes associées. Dans ce cas, il sera facturé au client le tarif applicable pour le conditionnement.

Le client peut confier au SYDOM la gestion des produits valorisables et des recettes associées.
Dans ce cas, le SYDOM déduira de la prestation les recettes et sera amené soit à facturer le reliquat si les recettes liées à la revente des matériaux ne couvrent pas la prestation, soit dans le cas contraire à reverser l'excédent.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver les tarifs proposés ci-dessus pour l'exercice 2022.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 17 décembre 2021



Délibération n° n°20211216-15

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Madame Florence CAYLA ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTE suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur François LACAZE ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Alain NAYRAC ; Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Jacky VIALETES.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur Patrick ROBERT ; Monsieur André CARNAC pouvoir à Monsieur François LACAZE ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH ; Madame Elodie GARDES pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Guy MARTY pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Madame Florence CAYLA

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Objet : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public 19DSP007

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- Vu les dispositions du Code monétaire et financier, notamment ses articles L.313-23 et suivants, en particulier son article L.313-29 ;
- Vu la délibération n°20190327-11 du 27 mars 2019 approuvant le principe d'une DSP portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM Aveyron et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;
- Vu la délibération n°20200226-02 du 26 février 2020 approuvant le choix du groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON ;
- Vu la notification en date du 5 mars 2020, du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON, au groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA ;
- Vu la création de la société dédiée SOLENA Valorisation immatriculée le 27 juillet 2020 au registre du commerce et des sociétés de Rodez ;
- Vu le courrier en date du 23 février 2021 relatif à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'article 95 du Contrat ;
- Vu le projet d'avenant, dont ses annexes, annexé à la présente délibération ;
- Vu le projet de convention tripartite annexé à la présente délibération ;
- Vu les projets d'actes d'acceptation de cessions de créances et bordereaux de cessions de créances associés annexés à la présente délibération.

M. Jean-François ROUSSET, Président du SYDOM AVEYRON, rapporte :

Par délibération du 26 février 2020, les élus du SYDOM AVEYRON ont approuvé à l'unanimité le choix du groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON (le "**Contrat**") ainsi que le projet de contrat conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 6 du Contrat, la société SOLENA Valorisation s'est substituée au groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA, devenant ainsi le Délégué en charge de la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets performante.

Postérieurement à la signature du Contrat, différents recours contentieux ont été introduits par des tiers contre des actes nécessaires ou touchant directement à l'exécution du Contrat, à savoir :

(i) un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du conseil communautaire de Decazeville Communauté approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Viviez et d'Aubin ;

(ii) un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire pour la création du pôle multi-filière de valorisation et traitement des déchets non dangereux sur le terrain situé au lieu-dit l'Igüe du Mas à Aubin et l'Igüe du Mas et Dunet à Viviez ;

(iii) un recours pour excès de pouvoir contre l'autorisation environnementale relative à l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et traitement de déchets non dangereux.

Conformément à l'ARTICLE 29 du Contrat, en cas de recours contre une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, le commencement des travaux est suspendu et reporté.

La mise en œuvre du préfinancement dans le cadre de la réalisation des travaux de premier établissement étant subordonnée à la reprise de l'échéancier des travaux, le SYDOM AVEYRON, par courrier du 23 février 2021, a sollicité auprès de la société SOLENA VALORISATION la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'ARTICLE 95 du Contrat.

En vue de permettre le démarrage des travaux de premier établissement, les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les modifications du Contrat requises à cette fin.

Parallèlement, SOLENA Valorisation a ainsi engagé des négociations auprès de différentes banques en vue d'obtenir une offre de financement, conforme aux exigences du contrat initial. Les établissements ARKEA BEI et BPI ont formulé une offre de financement intéressante aux termes de laquelle l'ensemble des conditions de taux et de commissions de l'offre finale ont été maintenues ou améliorées, tant sur le crédit construction que sur la cession escompte.

La mise en place du financement s'inscrit notamment dans les stipulations des Article 66 et 67 du Contrat et repose sur des cessions de créances professionnelles dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier (i) à titre de garantie (indemnités de fin anticipée) et (ii) à titre d'escompte (rémunération financière RF), lesquelles feront chacune l'objet d'un acte d'acceptation signé par le SYDOM AVEYRON en qualité d'Autorité Déléguée, en application des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier. Une convention tripartite sera également conclue entre l'Autorité Déléguée, SOLENA Valorisation et les créanciers financiers.

Un projet d'avenant n°1 a été établi entre les parties lequel prévoit en substance principalement :

- La définition de nouveaux termes permettant de faciliter l'exécution du Contrat ;
- La mise à jour de l'échéancier de réalisation des travaux ;

- La mise à jour des modalités d'actualisation et de préfinancement en phase de réalisation des investissements, afin de tenir compte de la reprise de l'échéancier de réalisation des travaux ;
- La mise à jour des modalités de financement des investissements, de rémunération financière, de facturation et de versement des indemnités en cas de résiliation anticipée du Contrat, afin de tenir compte de la reprise de l'échéancier de réalisation des travaux et de la mise en œuvre du mécanisme de cession de créances au sens du Code monétaire et financière, tel qu'autorisé par le Contrat ;
- La mise à jour des annexes contractuelles correspondantes.

En vue de son application, les projets de convention tripartite et d'actes d'acceptation de cessions de créances et bordereaux de cessions de créances associés ont également été établis.

En conséquence, et après avoir pris connaissance des différents documents annexés, les membres du Comité syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'avenant n°1, et ses annexes, avec SOLENA Valorisation titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON ;
- D'approuver le projet de convention tripartite à signer entre le SYDOM AVEYRON, la société SOLENA Valorisation et les créanciers financiers ayant pour objet de préciser certaines modalités de préfinancement et de financement du Projet au moyen notamment du contrat de crédits préfinancement et du contrat de cession escompte, certains droits et obligations en résultant pour les Parties, ainsi que les cas et conditions dans lesquels le SYDOM se libérera de ses obligations de paiement des « Créances Irrévocables » ou de l'« Indemnité Irrévocable », envers les créanciers financiers (« Cessionnaires Escompte ») ;
- D'accepter les cessions de créances professionnelles en faveur des créanciers financiers et approuver, en conséquence, les différents projets d'actes d'acceptation de cession de créances professionnelles, identifiés dans les bordereaux de cession attachés ;
- D'autoriser Monsieur le Président à convenir avec SOLENA Valorisation des termes de l'annexe 15 bis (Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat) au Contrat nécessaire à la mise en place des financements ;
- D'autoriser Monsieur le Président à finaliser et à signer l'ensemble des actes susmentionnés, ainsi que tous les actes détachables et à prendre tous les actes nécessaires à leur exécution.

Fait à Sébazac Concourès, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	18
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président
Jean-François ROUSSET
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 16 décembre 2021



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR
LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UNE
SOLUTION DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE
TERRITOIRE DU SYDOM AVEYRON

AVENANT N°1

DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 1 - DEFINITIONS</u>	5
ARTICLE 2.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 7 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</u>	6
ARTICLE 3.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 9 – CONTRATS AVEC LES TIERS – SECTION 3 – SOUS-TRAITANCE</u>	6
ARTICLE 4.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 29 – DELAIS D'EXECUTION</u>	7
ARTICLE 5.MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 66 – MODALITES D'ACTUALISATION ET DE PREFINANCEMENT EN PHASE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS	9
<u>5.1 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 4 – CONDITIONS DE FINANCEMENT EN PERIODE DE TIRAGE</u>	9
<u>5.2 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 6 – DETERMINATION DU MONTANT A FINANCER</u>	11
ARTICLE 6.MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 67 – MODALITES DE FINANCEMENT A LONG TERME DES INVESTISSEMENTS	13
<u>6.1 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 1 – CONDITIONS DE FINANCEMENT DE LONG TERME</u>	13
<u>6.2 SUPPRESSION DE LA SECTION 3 – CESSION DE CREANCE</u>	14
ARTICLE 7.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 71 – LA REMUNERATION FINANCIERE</u>	15
ARTICLE 8.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 79 – FACTURATION MENSUELLE</u>	15
ARTICLE 9.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 95 – CLAUSE DE RENCONTRE PERIODIQUE</u>	17
ARTICLE 10.- MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 104 – SANCTIONS PECUNIAIRES</u>	19
ARTICLE 11.MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 106 – SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE ET RESILIATION POUR FAUTE	19
ARTICLE 12.MODIFICATIONS APORTEES A <u>L'ARTICLE 114 – FIN ANTICIPEE DU CONTRAT</u>	21
<u>12.1 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 2 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</u>	21
<u>12.2 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 4 – RESILIATION POUR NON OBTENTION, RETRAIT OU ANNULATION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</u> ..	22

12.3 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 5 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	24
ARTICLE 13. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 115 – ANNULATION, RESILIATION OU RESOLUTION DU CONTRAT PAR LE JUGE.....	24
ARTICLE 14. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 116 – CESSION DE CREANCES ACCEPTEE DES INDEMNITES DE RESILIATION.....	26
ARTICLE 15. AUTRES PIECES MODIFIEES	26
ARTICLE 16. PRISE D'EFFET ET DUREE	26
ARTICLE 17.	PORTEE 26
ARTICLE 18.	ANNEXES 27
ANNEXE 7 : PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX	28
ANNEXE 8 : CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES	29
ANNEXE 13 : CALENDRIER CONTRACTUEL DE DECAISSEMENT DES INVESTISSEMENTS	30
ANNEXE 14 : TABLEAU DE CALCUL DES FRAIS FINANCIERS INTERMEDIAIRES EN PHASE DE PREFINANCEMENT	31
ANNEXE 15 : MODES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	32
ANNEXE 15 BIS : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES FINANCEMENTS A METTRE EN PLACE POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU CONTRAT	33

PREAMBULE

La société SOLENA VALORISATION (le « DELEGATAIRE ») est titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON conclu avec le SYDOM AVEYRON (« l'AUTORITE DELEGANTE ») notifié le 5 mars 2020 (le « Contrat »).

Dans ce cadre, le DELEGATAIRE a pour mission d'assurer la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets performante.

Postérieurement à la signature du Contrat, différents recours contentieux ont été introduits par des tiers contre des actes nécessaires ou touchant directement à l'exécution du Contrat, à savoir :

(i) un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du conseil communautaire de Decazeville Communauté approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Viviez et d'Aubin ;

(ii) un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire pour la création du pôle multi-filière de valorisation et traitement des déchets non dangereux sur le terrain situé au lieu-dit l'Igue du Mas à Aubin et l'Igue du Mas et Dunet à Viviez ;

(iii) un recours pour excès de pouvoir contre l'autorisation environnementale relative à l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et traitement de déchets non dangereux.

Conformément à l'ARTICLE 29 du Contrat, en cas de recours contre une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, le commencement des travaux est suspendu et reporté « *soit, au plus tard, à la date à laquelle une décision juridictionnelle définitive rejetant le dernier recours contentieux (...) aura été rendue* », « *soit à une date antérieure, sous réserve d'un commun accord entre les parties, dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle rejetant le recours contentieux (...) aurait été rendue* ».

Par ailleurs, l'ARTICLE 66 du Contrat prévoit un préfinancement bancaire des investissements, après mobilisation prioritaire des fonds propres (2 000 000 €) et de la participation forfaitaire de l'AUTORITE DELEGANTE (2 500 000 €).

La mise en œuvre du préfinancement dans le cadre de la réalisation des travaux de premier établissement est néanmoins subordonnée à la reprise de l'échéancier des travaux à la date à laquelle une décision juridictionnelle rejetant le dernier recours contre une autorisation

administrative nécessaire à l'exécution du Contrat aura été rendue, conformément à l'ARTICLE 29.

Dans ce contexte, et par courrier du 23 février 2021, le DELEGANT a sollicité la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à L'ARTICLE 95 du Contrat, aux termes de laquelle les parties conviennent de se rencontrer « à compter de la notification à l'une ou l'autre des parties d'un recours contentieux contre une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du contrat au sens de L'ARTICLE 7 ».

Cette procédure de réexamen a pour objet de trouver un accord sur les suites à donner et, en cas d'accord, de conclure un avenant au Contrat.

En l'espèce, cette procédure a pour objet de permettre l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des travaux, dont le commencement est aujourd'hui suspendu du fait de l'existence de recours pendant contre les autorisations administratives.

L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE souhaitant que les travaux de premier établissement débutent avant la purge des recours contre le permis de construire et l'autorisation environnementale, les parties se sont rapprochées pour définir les modifications du Contrat requises à cette fin dans le cadre du présent avenant (ou l'« **Avenant n° 1** »), et ont convenu d'apporter au Contrat les modifications détaillées ci-après.

ARTICLE 1. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 1 - DEFINITIONS

L'article 1 du Contrat initial est complété par les deux définitions suivantes :

Acte nécessaire à l'exécution du Contrat	tout acte permettant l'exécution technique, juridique et financière du Contrat ou d'un Avenant, y compris les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre du préfinancement et du financement long terme des investissements (incluant tout acte d'acceptation et convention tripartite) ainsi que leurs actes détachables, à l'exclusion des autorisations administratives spécifiquement visées à l'ARTICLE 7 du Contrat.
Avenant	Toute modification du Contrat convenue par écrit entre les Parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des autres dispositions de l'ARTICLE 1 du Contrat initial reste inchangé.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'ARTICLE 7 du Contrat initial est complété par le paragraphe suivant.

En cas de recours contre une autorisation administrative visée à l'ARTICLE 7 du Contrat, et dans l'hypothèse où un vice affectant ladite autorisation serait constaté par le juge ou par le DELEGATAIRE au cours de la procédure contentieuse, le DELEGATAIRE s'engage (i) à présenter le cas échéant aux autorités compétentes la ou les demandes de modification de cette autorisation ou d'autorisation modificative, et/ou (ii) à prendre le cas échéant la ou les mesures visant à régulariser ce vice.

De telle(s) demande(s) ou mesure(s) donne(nt) lieu à information de l'AUTORITE DELEGANTE et concertation avec cette dernière.

L'ensemble des autres dispositions de l'ARTICLE 7 du Contrat initial reste inchangé.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 9 - CONTRATS AVEC LES TIERS - SECTION 3 - SOUS-TRAITANCE

La section 3. Sous-traitance de l'ARTICLE 9 du Contrat initial est renumérotée section 2. Sous-traitance.

Les alinéas 2, 3 et 4 de la section 3. Sous-traitance de l'ARTICLE 9 du Contrat initial sont remplacés par les paragraphes suivants :

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du Contrat, qu'après transmission pour avis à l'AUTORITE DELEGANTE des projets de contrats qu'il envisage de conclure.

S'agissant des projets de contrats que le DELEGATAIRE envisage de conclure avant la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat), sauf avis contraire motivé de l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai de vingt (20) jours à compter de leur transmission, le DELEGATAIRE est libre de conclure lesdits contrats.

Les contrats de sous-traitance sont transmis à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

L'alinéa 9 de la section 3. Sous-traitance de l'ARTICLE 9 du Contrat initial est remplacé par le paragraphe suivant :

Tous les contrats passés par le DELEGATAIRE avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'AUTORITE DELEGANTE ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au DELEGATAIRE dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée au Contrat.

Il est ajouté un dernier alinéa à la section 3. Sous-traitance de l'ARTICLE 9 du Contrat initial dans les termes suivants :

Les stipulations du présent ARTICLE ne sont pas applicables aux actes et conventions conclus par le DELEGATAIRE avec l'établissement prêteur au titre du préfinancement (crédit construction) et du financement long terme des investissements.

L'ensemble des autres dispositions de l'ARTICLE 9 du Contrat initial reste inchangé.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 29 – DELAIS D'EXECUTION

L'alinéa 7 de l'ARTICLE 29 du Contrat initial est remplacé par les paragraphes suivants :

Par dérogation aux principes énoncés ci-avant, les Parties conviennent toutefois que l'échéancier de réalisation des travaux figurant à L'ANNEXE 7 sera suspendu dans les hypothèses suivantes :

- (i)* Retrait ou recours contre le Contrat ou certaines de ses clauses, contre l'Avenant n°1 ou un autre Avenant, contre un Acte nécessaire à l'exécution du Contrat, ou contre une Autorisation Administrative ; ou
- (ii)* Annulation juridictionnelle d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat ;

L'échéancier de réalisation des travaux figurant à l'ANNEXE 7 reprendra à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a)* Soit à une date fixée d'un commun accord exprès entre les Parties et intervenant au plus tôt à l'obtention par le Titulaire d'une offre ferme de préfinancement et de financement long terme et à la purge des délais de retrait et de recours ainsi qu'à l'absence de retrait et de recours contre l'Avenant n°1 et les Actes nécessaires à l'exécution du Contrat ;

- b)* soit, au plus tard, à la date à laquelle une décision juridictionnelle définitive rejetant le dernier recours contentieux contre une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du contrat aura été rendue ;

L'ensemble des autres dispositions de l'ARTICLE 29 du Contrat initial reste inchangé.

PROJET

ARTICLE 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 66 – MODALITES D'ACTUALISATION ET DE PREFINANCEMENT EN PHASE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

5.1 MODIFICATIONS APPORTEES A LA SECTION 4 – CONDITIONS DE FINANCEMENT EN PERIODE DE TIRAGE

La section 4 de l'ARTICLE 66 du Contrat initial est remplacée par le paragraphe suivant :

Etablissement prêteur :

Type de financement : bancaire

Durée du financement : [De la date de signature des Documents de Financement jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la Date Effective de MSI et (ii) la Date Butoir] de préfinancement (et [Au plus tard [25] ans après la date d'entrée en vigueur du Contrat de DSP] ans pour la phase de remboursement)

Modalités d'utilisation pendant la période de disponibilité

Conditions de taux (index de référence en période de tirage, frais et marge) :

mois flooré à

Commission de non-utilisation de %

Commissions : % du montant emprunté

Montant maximum des tirages hors commissions et intérêts : 53.000.000 €

Période d'intérêts de

Période de disponibilité de [De la date de signature des Documents de Financement jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la Date Effective de MSI et (ii) la Date Butoir]

Il est précisé que les tirages sur le contrat de crédit construction (préfinancement) dans le cadre de la réalisation des travaux de premier établissement sont subordonnés, notamment :

- (i) en cas de recours pendant contre une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat telle que visée à l'ARTICLE 7, à la reprise de l'échéancier de réalisation des travaux selon les stipulations de l'ARTICLE 29 ;
- (ii) à la purge des délais de retrait et de recours et à l'absence de retrait et de recours contre le Contrat ou certaines de ses clauses, les actes détachables du Contrat, l'Avenant n°1 et tous autres Avenants au Contrat, ses (leurs) actes détachables, et plus généralement les Actes nécessaires à l'exécution du Contrat ;

- (iii) à la signature et la notification des actes d'acceptation de cession de créances (préfinancement - financement long terme) conformes aux modèles figurant à L'ANNEXE 15.
- (iv) au caractère exécutoire et définitif des actes d'acceptation de cession de créances (préfinancement - financement long terme) conformes aux modèles figurant à L'ANNEXE 15.
- (v) à la signature de la convention tripartite telle que figurant à L'ANNEXE [●] et à son caractère exécutoire et définitif.

Si dans un délai de [6] mois à compter de la prise d'effet de l'Avenant n°1, les conditions suspensives ci-dessus ne sont pas levées, les Parties conviennent de se rencontrer dans les conditions prévues à l'article 95 du Contrat.

Si dans un délai de [3] mois à compter du commencement de la procédure de réexamen décrite à l'ARTICLE 95 du Contrat, les conditions suspensives ne sont toujours pas levées et les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le maintien ou l'actualisation des conditions de financement en période de tirage (préfinancement) et de financement long terme, l'Avenant n°1 sera résilié de plein droit.

En pareille hypothèse, les stipulations du Contrat en vigueur avant la prise d'effet de l'Avenant n°1 seront de nouveau applicables à compter de la date de résiliation de plein droit de l'Avenant n°1, ce dernier étant réputé ne pas être intervenu.

Aux fins de permettre le préfinancement du projet, et en vertu des dispositions des articles L. 323-13 et suivants du Code monétaire et financier, le DELEGATAIRE peut céder à l'établissement prêteur pourvoyeur du préfinancement (crédit construction) les créances qu'il détient sur l'AUTORITE DELEGANTE au titre de l'indemnité de résiliation due par cette dernière jusqu'à la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) dans les différents cas de fin anticipée du Contrat visés aux ARTICLES 106, 114 et 115 du Contrat (y compris par renvoi auxdits ARTICLES).

L'acte d'acceptation de cette cession de créances par l'AUTORITE DELEGANTE, au sens de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, portera sur les composantes (A), (C), et (D) de l'indemnité de résiliation due par l'AUTORITE DELEGANTE jusqu'à la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) dans les différents cas de fin anticipée du Contrat visés aux ARTICLES 106, 114 et 115 du Contrat (y compris par renvoi auxdits ARTICLES).

L'AUTORITE DELEGANTE fera son affaire des formalités destinées à rendre exécutoire et définitif l'acte d'acceptation de la cession de créances, lequel sera réputé comme

tel à la date de purge des délais de retrait et de recours et en l'absence de retrait et de recours contre l'Avenant n°1 et les Actes nécessaires à l'exécution du Contrat (dont ledit acte d'acceptation).

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, l'AUTORITE DELEGANTE ne pourra pas opposer à l'établissement prêteur cessionnaire, au titre des créances cédées et acceptées, les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le DELEGATAIRE. En particulier, les pénalités ou autres déductions effectuées par l'AUTORITE DELEGANTE au titre du Contrat ne pourront s'imputer sur, ni faire l'objet d'une compensation avec, les créances cédées et acceptées.

En cas de fin anticipée du Contrat dans l'une des hypothèses visées aux ARTICLES 106, 114 ou 115 avant la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat), l'AUTORITE DELEGANTE devra verser à l'établissement prêteur le montant des créances cédées et acceptées selon les modalités prévues dans l'acte d'acceptation de la cession de créances.

5.2 MODIFICATIONS APPORTEES A LA SECTION 6 – DETERMINATION DU MONTANT A FINANCER

La section 6 de l'article 66 du Contrat initial est modifiée de la manière suivante :

Au troisième point, il est supprimé la mention « des investissements nécessaires à la réalisation » :

- Sous déduction de la participation forfaitaire du DELEGANT au financement des investissements nécessaires à la réalisation ~~des investissements nécessaires à la réalisation~~ des études, ouvrages et équipements, définie à l'ARTICLE 65.

Après le quatrième point, il est ajouté le point suivant :

- Sous déduction des subventions obtenues dans le cadre du plan de relance,

Le dernier point est remplacé par la formulation suivante :

- Majoré des frais financiers intercalaires et des commissions de montage et d'engagement, le montant de ces dernières étant ajusté de façon itérative jusqu'à la date de fin de la période de préfinancement pour tenir compte de la valeur réelle du montant à financer qui détermine leur assiette ;

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé de la manière suivante :

Ces stipulations pourront être revues en cas de survenance d'un évènement ou d'une décision de nature à modifier les conditions d'exécution du Contrat, dans le cadre d'un Avenant conclu entre les Parties, le cas échéant après mise en œuvre de la clause de rencontre périodique prévue à l'ARTICLE 95.

PROJET

ARTICLE 6. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 67 – MODALITES DE FINANCEMENT A LONG TERME DES INVESTISSEMENTS

6.1 MODIFICATIONS APPORTEES A LA SECTION 1 – CONDITIONS DE FINANCEMENT DE LONG TERME

La section 1 de l'ARTICLE 67 du Contrat initial est remplacée par le paragraphe suivant :

- Type de financement : escompte bancaire (annuités constantes)
- Durée du financement : [●] années
- Conditions de taux (index de référence, marge du crédit, marge de swap) : [●]% de marge et taux de référence égal au taux de swap d'un emprunt à remboursement constant sur la durée de financement soit de [●]% à date de remise de l'offre
- Commissions : à définir
- Montant emprunté : [●] €
- Échéance finale : fin juin 2045
- Période d'intérêts : de [●] à fin juin 2045

Aux fins de permettre le financement long terme du projet, et en vertu des dispositions des articles L. 323-13 et suivants du Code monétaire et financier, le DELEGATAIRE peut céder à l'établissement prêteur pourvoyeur du financement long terme les créances qu'il détient sur l'AUTORITE DELEGANTE au titre de la rémunération financière (RF) visée à l'ARTICLE 71, y compris l'indemnité de résiliation correspondante due par l'AUTORITE DELEGANTE qui s'y substituerait après la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) dans les différents cas de fin anticipée du Contrat visés aux ARTICLES 106, e114 et 115 du Contrat (y compris par renvoi auxdits ARTICLES).

L'acte d'acceptation de cette cession de créances par l'AUTORITE DELEGANTE, au sens de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, portera sur la rémunération financière (RF) visée à l'ARTICLE 71, et sur les composantes (A), (C), et (D) de l'indemnité de résiliation due par l'AUTORITE DELEGANTE qui s'y substituerait après la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) dans les différents cas de fin anticipée du Contrat visés aux ARTICLES 106, 114 et 115 du Contrat (y compris par renvoi auxdits ARTICLES).

L'AUTORITE DELEGANTE fera son affaire des formalités destinées à rendre exécutoire et définitif l'acte d'acceptation de la cession de créances, lequel sera réputé comme tel à la date de purge des délais de retrait et de recours et en l'absence de retrait et de recours contre l'Avenant n°1 et les Actes nécessaires à l'exécution du Contrat (dont ledit acte d'acceptation).

Cet acte d'acceptation deviendra inconditionnel au plus tard à la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat).

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, l'AUTORITE DELEGANTE ne pourra pas opposer à l'établissement prêteur cessionnaire, au titre des créances cédées et acceptées, les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le DELEGATAIRE. En particulier, les pénalités ou autres déductions effectuées par l'AUTORITE DELEGANTE au titre du Contrat ne pourront s'imputer sur, ni faire l'objet d'une compensation avec, les créances cédées et acceptées.

En cas de fin anticipée du Contrat dans l'une des hypothèses visées aux ARTICLES 106, 114 et 115 après la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat), l'AUTORITE DELEGANTE devra verser à l'établissement prêteur le montant des créances cédées et acceptées selon les modalités prévues dans l'acte d'acceptation de la cession de créances.

6.2 SUPPRESSION DE LA SECTION 3 – CESSION DE CREANCE

Les modalités de cession de créances étant précisées à la section 1 de l'ARTICLE 67 du Contrat initial tel que modifiée par le présent Avenant n°1, la section 3 de l'ARTICLE 67 du Contrat initial n'a plus lieu d'être et est donc supprimée.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 71 – LA REMUNERATION FINANCIERE

Les alinéas 2 et 3 de l'ARTICLE 71 du Contrat initial sont remplacés par les paragraphes suivants :

La valeur de la rémunération financière RF est définie lors de la cristallisation définitive des outils de financement, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 67 dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) en tenant compte de la durée restante d'exploitation des installations jusqu'à la fin du Contrat.

La rémunération RF est versée à partir de la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) jusqu'au terme du Contrat.

L'alinéa 9 de l'ARTICLE 71 du Contrat initial est remplacé par le paragraphe suivant :

La rémunération RF versée à compter de la date de fin de MSI (telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'ARTICLE 34, section 4, du Contrat) sera définie dans l'ANNEXE 15 et fixée annuellement de la manière suivante, dans le cadre de l'Avenant qui viendra préciser les conditions définitives de cristallisation des conditions de financement à long terme.

Les stipulations de l'ARTICLE 71 figurant après le tableau qui suit l'alinéa 9 de l'ARTICLE 71 du Contrat initial sont remplacées par le paragraphe suivant :

La quotité de la rémunération financière qui fait l'objet d'une cession de créance, selon les conditions de l'ARTICLE 67 est fixée à 100%.

Les autres stipulations de l'ARTICLE 71 du Contrat initial figurant après ce paragraphe sont supprimées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 79 – FACTURATION MENSUELLE

Les alinéas 5 à 9 de l'ARTICLE 79 du Contrat initial sont remplacés par les paragraphes suivants :

La rémunération financière (RF) est versée par acomptes mensuels par l'AUTORITE DELEGANTE correspondants à 1/12 du montant de l'année en cours, ou correspondant au prorata mensuel pour le premier et dernier exercice le cas échéant.

Dans le cadre du préfinancement et du financement long terme des investissements tels que visés aux ARTICLES 66 et 67 du présent Contrat, le DELEGATAIRE mettra en place les cessions de créances visées dans ces ARTICLES : le DELEGATAIRE cèdera à titre de propriété à l'établissement prêteur, dans les formes et conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances qu'il détient sur le DELEGANT.

Les bordereaux de cessions de créances correspondent aux échéanciers de remboursement des emprunts tels que définis en ANNEXE 15.

A compter de la remise par le DELEGATAIRE à l'établissement prêteur des bordereaux de cessions de créances, ce dernier notifiera les cessions à bref délai au DELEGANT et à son comptable public conformément aux dispositions de l'article L 313-28 du code monétaire et financier.

Les parties conviennent que, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conclusion des contrats de financement entre le DELEGATAIRE et l'établissement prêteur, le Président du DELEGANT, valablement autorisé par une délibération de l'organe délibérant, signera une convention tripartite avec l'établissement prêteur ainsi que, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, les actes d'acceptation de chaque cession de créances professionnelles, substantiellement conformes aux modèles figurant en ANNEXE 15 et les retournera à l'établissement prêteur. Par ces acceptations, le DELEGANT s'engagera ainsi de façon irrévocable et inconditionnelle à verser directement entre les mains de l'établissement prêteur les créances cédées et acceptées sans pouvoir opposer une quelconque exception fondée sur ses rapports personnels avec le DELEGATAIRE et sans que les créances cédées et acceptées puissent être affectées par aucune compensation.

L'ensemble des autres dispositions de l'ARTICLE 79 du Contrat initial reste inchangé.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 95 – CLAUSE DE RENCONTRE PERIODIQUE

Les hypothèses de rencontre périodique prévues aux tirets 15, 16, 17, 18 et 19 de l'ARTICLE 95 du Contrat initial sont modifiées de la manière suivante :

- à compter de la notification à l'une ou l'autre des Parties d'un retrait ou d'un recours contentieux contre le Contrat, l'une de ses clauses, ou l'un de ses actes détachables, contre l'Avenant n°1 ou un autre Avenant et plus généralement contre un Acte nécessaire à l'exécution du Contrat ;
- à compter de la notification à l'une ou l'autre des Parties d'un retrait ou d'un recours contentieux contre une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat au sens de l'ARTICLE 7 du présent Contrat ;
- à compter de la notification à l'une ou l'autre des Parties d'une décision juridictionnelle relative à un recours dirigé contre (i) le Contrat, l'une de ses clauses ou l'un de ses actes détachables, (ii) l'Avenant n°1, un autre Avenant, l'une de ses (leurs) clauses ou l'un de ses (leurs) actes détachables, (iii) une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat ou (iv) un Acte nécessaire à l'exécution du Contrat (dont la convention tripartite ou l'un des actes d'acceptation)-;
- dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE ne parviendrait pas, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet du Contrat visée à l'ARTICLE 4 ci-avant, à lever les conditions suspensives à la signature des contrats de financement figurant dans la proposition de financement placée en ANNEXE 15 ;
- dans l'hypothèse où les conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 66 ne seraient pas levées dans un délai de [6] mois ;
- à l'issue d'une période de suspension, continue ou discontinuée, du commencement ou de l'exécution des travaux de trois (3) ans maximum tel que prévue à l'ARTICLE 29 ;

L'ensemble des autres dispositions de l'ARTICLE 95 reste inchangé, sans préjudice des stipulations de la section 4 de l'ARTICLE 66 pour ce qui concerne le délai de levée des conditions suspensives et les modalités de résiliation du présent Avenant.

En cas de résiliation de plein droit de l'Avenant n°1 telle que prévue à l'article 5.1 du présent Avenant, les stipulations de l'ARTICLE 95 en vigueur avant la prise d'effet de l'Avenant n°1 seront de nouveau applicables. Les contrats de financement qui auront été signés seront alors résiliés, mais la signature de ces contrats de financement ainsi résiliés ne fera pas obstacle à l'application de l'antépénultième tiret de l'ARTICLE 95 dans sa version en vigueur avant la prise d'effet de l'Avenant n°1, le DELEGATAIRE étant alors réputé n'être pas parvenu à lever

les conditions suspensives à la signature des contrats de financement pour les besoins de
l'application de cet ARTICLE dans sa version en vigueur avant la prise d'effet de l'Avenant n°1.

PROJET

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 104 - SANCTIONS PECUNIAIRES

La pénalité 2 prévue à l'ARTICLE 104 du Contrat initial donne lieu à la précision suivante :

2. PENALITE POUR NON-RESPECT DES DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

En cas de dépassement de la date de fin de MSI définie en ANNEXE 8 au présent Contrat, et sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 29, les pénalités décrites à l'ARTICLE 2 de cette même annexe s'appliquent.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 106 - SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE ET RESILIATION POUR FAUTE

Les stipulations de l'ARTICLE 106 du Contrat initial sont remplacées par les stipulations suivantes :

L'AUTORITE DELEGANTE prononcera la déchéance du DELEGATAIRE en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le DELEGATAIRE :

- (i) ne parvient pas à lever les conditions suspensives à la signature des contrats de financement dans un délai permettant le respect du planning prévisionnel figurant en ANNEXE 7, hors suspension prévue à l'ARTICLE 29
- (ii) n'a pas réalisé les travaux prévus
- (iii) n'a pas mis l'installation en service dans les conditions fixées par le Contrat,
- (iv) en cas d'interruption totale du service pendant une durée supérieure à 1 mois.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de un (1) mois.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du DELEGATAIRE.

Toutefois, l'AUTORITE DELEGANTE versera au DELEGATAIRE, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à :

1- En cas de Résiliation avant la date de fin de MSI

Le DELEGANT versera au DELEGATAIRE une indemnité calculée comme suit :

$$\text{Indemnité} = (A) - (A') + (C) + (D) - (J) - (K) - (L)$$

Avec :

(A) = 100% des encours utilisés des financements bancaires, incluant les intérêts, les commissions courus et non échus, échus et impayés à la date de prise d'effet de la résiliation

(A)' = Encours utilisés des financements bancaires, dépassant les décaissements autorisés par l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre des comités mensuels de suivi des décaissements, à la date du prononcé de la déchéance, incluant les intérêts, les commissions courus et non échus, échus et impayés à la date de prise d'effet de la résiliation

(C) = Pénalités et autres frais accessoires éventuels liés à la résiliation anticipée des contrats de financement (préfinancement (crédit construction) et financement long terme) dont les frais de portage des financements entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement effectif de l'indemnité

(D) = Solte positive ou négative résultant de la rupture des contrats ou instruments de couverture de taux

(J) = Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer à la Collectivité

(K) = Toutes les sommes dont le Déléataire resterait redevable vis-à-vis de la Collectivité par application du présent Contrat.

(L) = Participation forfaitaire au financement des investissements nécessaires à la réalisation des études, ouvrages et équipements prévus au Contrat, telle que définie à l'ARTICLE 65.

En contrepartie des indemnités versées, le DELEGANT est propriétaire des études et ouvrages nécessaires à l'exécution du Contrat effectués et/ou réalisés à la date de prise d'effet de la résiliation, conformément aux stipulations figurant à l'ARTICLE 18.

Le DELEGATAIRE initiera également les démarches en vue de permettre le transfert au DELEGANT ou à un tiers désigné par le DELEGANT des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat (hors installation de stockage de déchets non dangereux de l'igue du Mas et hors carrière de Cérons).

2- En cas de Résiliation après la date de fin de MSI

La formule du calcul de l'indemnité stipulée ci-dessus s'applique, à l'exclusion des termes (L) et (A'), avec :

Le terme (A) est remplacé par « (A) = Le capital restant dû au titre du crédit de cession escompte ».

Le terme (M) « Préjudice subi par l'AUTORITE DELEGANTE » est intégré à la formule de calcul de l'indemnité stipulée ci-dessus, au débit du DELEGATAIRE, et défini comme suit ;

« (M) Préjudice subi par l'AUTORITE DELEGANTE, dont le montant doit être justifié et plafonné à hauteur de 20% du montant de la rémunération d'exploitation (RP1 + RP2 + RP3 + RP4) nette de la redevance d'usage (RU), versée par l'AUTORITE DELEGANTE au DELEGATAIRE en année N-1. Pour la première année, le cas échéant, le plafond correspond à 20% du montant prévisionnel de la rémunération proportionnelle calculé sur une base annuelle ».

Les autres stipulations restent inchangées.

3 - En toute hypothèse

Le DELEGANT se libèrera des sommes dues au titre des actes d'acceptation des cessions de créances conformément aux stipulations des ARTICLES 66 et 67 du Contrat, et à celles desdits actes d'acceptation et de la convention tripartite, ou poursuivra le paiement de l'échéancier de la cession escompte selon les modalités prévues à la convention tripartite, le montant de l'indemnité versée au DELEGATAIRE ne prenant pas en compte les sommes dues et devant être directement versées par le DELEGANT à l'établissement prêteur à ce titre.

Ces indemnités sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement, il sera fait application des stipulations de l'ARTICLE 112.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 114 – FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

12.1 MODIFICATIONS APPORTEES A LA SECTION 2 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'antépénultième paragraphe de la section 2 de l'article 114 du Contrat initial est remplacé par le paragraphe suivant :

Le DELEGANT se libèrera des sommes dues au titre des actes d'acceptation des cessions de créances conformément aux stipulations des ARTICLES 66 et 67 du Contrat et à celles desdits actes d'acceptation et de la convention tripartite, ou poursuivra le paiement de l'échéancier de la cession escompte selon les modalités prévues à la convention tripartite, le montant de l'indemnité due au DELEGATAIRE ne prenant pas

en compte les sommes dues et devant être directement versées par le DELEGANT à l'établissement prêteur à ce titre.

Ces indemnités sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement, il sera fait application des stipulations de l'ARTICLE 112.

12.2 MODIFICATIONS APORTEES A LA SECTION 4 - RESILIATION POUR NON OBTENTION, RETRAIT OU ANNULLATION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les stipulations de la section 4 de l'ARTICLE 114 du Contrat initial sont remplacées par les stipulations suivantes :

En cas de non-obtention, retrait ou annulation d'au moins une autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation de l'installation par le DELEGATAIRE, et sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 95, l'AUTORITE DELEGANTE procèdera à la résiliation de plein droit du Contrat.

Le DELEGATAIRE pourra prétendre à titre indemnitaire et sur présentation des justificatifs au versement par l'AUTORITE DELEGANTE d'une indemnité calculée comme suit :

1/ si la résiliation intervient avant la date de fin de MSI

Le DELEGATAIRE a droit au versement d'une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

$$\text{Indemnité} = (A) - (A') + (B) + (C) + (D) - (J) - (K) - (L) + (M)$$

Avec :

(A) = 100% des encours utilisés des financements bancaires incluant les intérêts, les commissions courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation faisant l'objet d'une cession escompte au bénéfice de l'établissement prêteur.

(A)' = Encours utilisés des financements bancaires, dépassant les décaissements autorisés par l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre des comités mensuels de suivi des décaissements à la date du prononcé de la déchéance, incluant les intérêts, les commissions courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation

(B) = Capitaux propres mobilisés pour le paiement des investissements.

(C) = Pénalités et autres frais accessoires liés à la résiliation anticipée des contrats de financement (préfinancement (crédit construction) et financement long terme), dont

les frais de portage des financements entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement effectif de l'indemnité.

(D) = Soulte positive ou négative résultant de la rupture des contrats ou instruments de couverture de taux.

(J) = Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer à l'AUTORITE DELEGANTE.

(K) = Toutes les sommes dont le DELEGATAIRE resterait redevable vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE par application du présent Contrat.

(L) = Participation forfaitaire du DELEGANT au financement des investissements nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements, telle que définie à l'ARTICLE 65 du Contrat.

(M) = Indemnités et frais liés à la rupture des contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les prestataires et clients (consommateurs de gaz notamment), en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, sous réserve de la transmission desdits contrats à l'AUTORITE DELEGANTE dans le mois de leur signature par le DELEGATAIRE.

Hormis les composantes (A), (C) et (D) de l'indemnité de résiliation directement versées à l'établissement prêteur, les autres composantes de l'indemnité de résiliation sont fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert.

En contrepartie des indemnités versées, le DELEGANT est propriétaire des études et ouvrages nécessaires à l'exécution du Contrat, en ce compris la contrepartie de l'ensemble des dépenses indemnisées par le poste (M), effectués et/ou réalisés à la date de prise d'effet de la résiliation, conformément aux stipulations figurant à l'ARTICLE 18 du Contrat.

2- si la résiliation intervient après la date de fin de MSI

La formule du calcul de l'indemnité stipulée ci-dessus s'applique, à l'exclusion des termes (L) et (A'), avec les termes (A) et (B) étant remplacés par :

(A) = Capital restant dû au titre de la convention de cession escompte

(B) = maximum (0 ; valeur nette comptable des investissements de premier établissement, déduction faite de la valeur résiduelle non amortie de la participation forfaitaire du DELEGANT définie à l'ARTICLE 65 - (A))

3 – En toute hypothèse

L'AUTORITE DELEGANTE se libèrera des sommes dues au titre des actes d'acceptation des cessions de créances conformément aux stipulations des ARTICLES 66 et 67 du Contrat et à celles desdits actes d'acceptation et de la convention tripartite, ou poursuivra le paiement de l'échéancier de la cession escompte selon les modalités prévues à la convention tripartite, le montant de l'indemnité due au DELEGATAIRE ne prenant pas en compte les sommes dues et devant être directement versées par le DELEGANT à l'établissement prêteur à ce titre.

Ces indemnités sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement, il sera fait application des stipulations de l'ARTICLE 112.

12.3 MODIFICATIONS APPORTEES A LA SECTION 5 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le dernier alinéa de la section 5 de l'ARTICLE 114 du Contrat initial est remplacé par le paragraphe suivant :

En cas de résiliation du présent Contrat consécutif à l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, le DELEGATAIRE percevra une indemnité calculée comme il est dit à l'ARTICLE 106.

L'AUTORITE DELEGANTE se libèrera des sommes dues au titre des actes d'acceptation des cessions de créances conformément aux stipulations des ARTICLES 66 et 67 du Contrat et à celles desdits actes d'acceptation et de la convention tripartite, ou poursuivra le paiement de l'échéancier de la cession escompte selon les modalités prévues à la convention tripartite, le montant de l'indemnité due au DELEGATAIRE ne prenant pas en compte les sommes dues et devant être directement versées par le DELEGANT à l'établissement prêteur à ce titre.

Ces indemnités sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement, il sera fait application des stipulations de l'ARTICLE 112.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 115 – ANNULATION, RESILIATION OU RESOLUTION DU CONTRAT PAR LE JUGE

Les stipulations de l'ARTICLE 115 du Contrat initial sont complétées par les stipulations suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, sont compris dans cette indemnité les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le

cas échéant, les coûts pour le DELEGATAIRE afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat. Le DELEGATAIRE ayant mis en place des financements, leurs caractéristiques sont précisées à l'Annexe [15 bis] (Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat) pour les besoins de leur prise en compte.

Les stipulations du présent ARTICLE, celles de l'ARTICLE 114 (Section 2) et de l'Annexe [15 bis] (Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat) sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat conformément aux dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Elles continueront de produire leurs effets entre les Parties jusqu'au complet paiement de toute somme due conformément à leurs termes.

Par ailleurs, les Parties conviennent de se référer à l'Annexe [15 bis] (Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat) pour les besoins du calcul desdits frais et coûts liés aux financements dans les autres cas de fin anticipée ou de résiliation du Contrat.

PROJET

ARTICLE 14. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 116 – CESSION DE CREANCES ACCEPTEE DES INDEMNITES DE RESILIATION

Dans un souci général de mise en cohérence des stipulations contractuelles, l'article 116 du Contrat initial est remplacé par le paragraphe suivant :

Dans le cadre du préfinancement et du financement long terme tels que visés aux ARTICLES 66 et 67 du présent Contrat, le DELEGATAIRE peut céder à l'établissement prêteur à titre de garantie du crédit construction et à titre d'escompte pour le financement long terme, dans les formes et conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, les créances qu'il détient sur le DELEGANT en application du Contrat.

ARTICLE 15. AUTRES PIECES MODIFIEES

Les ANNEXES 7, 8, 13, 14 et 15 du Contrat sont mises à jour, et une Annexe [15 bis] (Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat) est créée, pour tenir compte de l'application du présent Avenant. Elles annulent et remplacent celles du Contrat initial.

Les nouvelles ANNEXES sont jointes au présent Avenant.

ARTICLE 16. PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent Avenant prend effet à la date de sa notification au DELEGATAIRE par le DELEGANT, après transmission au contrôle de légalité.

Le présent Avenant est conclu pour la durée restant à courir du Contrat, sous réserve des stipulations de l'article 5.1 du présent Avenant relatives à l'hypothèse de résiliation de plein droit de l'Avenant n°1.

ARTICLE 17. PORTEE

Toutes les clauses du Contrat initial qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent Avenant ni incompatibles avec elles, demeurent applicables.

Fait à Olemps, le

Pour le Délégrant :

Le SYDOM Aveyron :

Le Président,

Jean-François ROUSSET

Pour le Déléataire :

La société SOLENA VALORISATION

Le Président

Jean-François BIGOT

ARTICLE 18. ANNEXES

PROJET

ANNEXE 7 : PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

PROJET

ANNEXE 8 : CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES

PROJET

ANNEXE 13 : CALENDRIER CONTRACTUEL DE DECAISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

PROJET

ANNEXE 14 : TABLEAU DE CALCUL DES FRAIS FINANCIERS INTERMEDIAIRES EN PHASE DE PREFINANCEMENT

PROJET

ANNEXE 15 : MODES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

PROJET

ANNEXE 15 BIS : PRINCIPALES
CARACTERISTIQUES DES FINANCEMENTS A
METTRE EN PLACE POUR LES BESOINS DE
L'EXECUTION DU CONTRAT

PROJET

**SOLUTION DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DU SYDOM AVEYRON**

CONVENTION TRIPARTITE

entre

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ORDURES MENAGERES DE L'AVEYRON

[•]

et

LES CREANCIERS FINANCIERS

Représentés par l'Agent

Le [•].

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ORDURES MENAGERES DE L'AVEYRON**, dont le siège est situé [•],

ci-après dénommé le « **SYDOM** » ;

de première part ;

(2) [•], société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•],

ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ;

de deuxième part ;

(3) [•], société anonyme, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•], agissant en sa qualité d'agent des Cessionnaires Escompte ;

ci-après dénommé l'« **Agent** » ;

de troisième part.

Le SYDOM, le Concessionnaire et l'Agent sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1. Définitions et interprétation	4
2. Objet, entree en vigueur et duree de la Convention.....	9
3. Modalités de publicité des actes et informations.....	9
4. Fin Anticipée du Contrat de Concession	10
5. Cas d'Inefficacité.....	11
6. Cas de Déchéance du Terme.....	11
7. Mise à jour des échéanciers - facturation.....	12
8. Cession ou transfert du Contrat de Concession, de la Convention ou de l'Acte d'Acceptation par le SYDOM	12
9. Notifications.....	13
10. Bénéfice de la Convention	14
11. Illégalité	14
12. Autres Stipulations	14
13. Absence de renonciation	15
14. Droit applicable	15
15. Compétence d'attribution	16
16. Liste des Annexes.....	16

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le SYDOM a conclu le [5 mars 2020] avec la société SOLENA VALORISATION, à laquelle s'est substitué, le [●], le Concessionnaire, un contrat de concession (le « **Contrat de Concession** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM (le « **Projet** »).
- (B) Afin de mettre en place les financements nécessaires à l'exécution du Contrat de Concession, le Concessionnaire a conclu des Instruments de Financement, dont le Contrat de Crédits Préfinancement et le Contrat de Cession Escompte conclus [à la Date de Signature], respectivement, avec les Prêteurs et les Cessionnaires Escompte.
- (C) En application du Contrat de Crédits Préfinancement, le Concessionnaire s'est ainsi engagé à céder aux Cessionnaires Escompte, à titre de garantie, les Créances Financières, selon les termes et conditions qui y sont prévues, aux fins de permettre le préfinancement du Projet. Conformément aux stipulations du Contrat de Concession et du Contrat de Crédits Préfinancement, la cession des Créances Financières doit faire l'objet d'une acceptation par le SYDOM en vertu de l'Acte d'Acceptation Créances Financières.
- (D) Par ailleurs, en application du Contrat de Cession Escompte, le Concessionnaire s'est ainsi engagé à céder aux Cessionnaires Escompte, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables, selon les termes et conditions qui y sont prévues, aux fins de permettre le financement long terme du Projet. Conformément aux stipulations du Contrat de Concession et du Contrat de Cession Escompte, la cession des Créances Irrévocables doit faire l'objet d'une acceptation par le SYDOM en vertu de l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables.
- (E) Les Parties sont ainsi convenues de conclure la présente convention tripartite afin, notamment, de préciser certains termes et conditions du préfinancement et du financement du Projet et de déterminer leurs droits et obligations respectifs en résultant (la « **Convention** »).

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la Convention, outre les termes et expressions définis dans le préambule ou dans le corps d'un article, les termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Acte d'Acceptation** » désigne, indifféremment, l'Acte d'Acceptation Créances Financières ou l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables.

« **Acte d'Acceptation Créances Financières** » désigne (i) l'acte d'acceptation signé [à la Date de Signature] par le SYDOM en application des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, aux termes duquel le SYDOM accepte la cession des Créances Financières et s'engage envers les Cessionnaires Escompte à leur verser les Créances Financières, ou (ii) tout nouvel acte d'acceptation, substantiellement en la forme de l'Acte d'Acceptation Créances Financières, pour les besoins notamment des stipulations des Articles 3.2. et 5.

« **Acte d'Acceptation Créances Irrévocables** » désigne (i) l'acte d'acceptation signé [à la Date de Signature] par le SYDOM en application des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, aux termes duquel le SYDOM accepte la cession des Créances Irrévocables et s'engage envers les Cessionnaires Escompte à leur verser les Créances Irrévocables ou l'Indemnité Irrévocable, ou (ii) tout nouvel acte d'acceptation, substantiellement en la forme de l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables, pour les besoins notamment des stipulations des Articles 3.2. et 5.

« **Agent** » désigne la société [•] puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit, ou toute autre entité qui deviendrait « agent » respectivement des Prêteurs et des Cessionnaires Escompte conformément aux Instruments de Financement.

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **Bordereau** » désigne, indifféremment, le Bordereau Créances Financières ou le Bordereau Créances Irrévocables.

« **Bordereau Créances Financières** » désigne l'acte de cession de créances professionnelles, aux termes duquel le Concessionnaire cède aux Cessionnaires Escompte, à titre de garantie, les Créances Financières, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Bordereau Créances Irrévocables** » désigne l'acte de cession de créances professionnelles, aux termes duquel le Concessionnaire cède aux Cessionnaires Escompte, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où, pour quelque raison ou motif que ce soit, selon le cas, le Bordereau Créances Financières, le Bordereau Créances Irrévocables, l'Acte d'Acceptation Créances Financières, l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables ou la Convention n'entre pas valablement en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable, opposable et/ou est privé en tout ou partie de ses effets et/ou tout Acte d'Acceptation concerné ne devient pas inconditionnel à la Date de Fin MSI.

« **Cas de Déchéance du Terme** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.

« **Cessionnaires Escompte** » désigne la société [•] et [•] puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit et/ou toute autre entité qui deviendrait un « cessionnaire » conformément au Contrat de Cession Escompte.

« **Contrat de Cession Escompte** » désigne le contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu [à la Date de Signature] entre le Concessionnaire (en qualité de cédant), [•] et [•] (en qualité de Cessionnaires Escompte) et l'Agent, aux termes duquel le Concessionnaire s'est engagé à céder aux Cessionnaires Escompte, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables aux fins de permettre le financement long terme du Projet.

« **Contrat de Concession** » a la signification qui lui est donné dans l'exposé préalable, ses annexes et ses avenants éventuels.

« **Contrat de Crédits Préfinancement** » désigne le contrat de crédits conclu [à la Date de Signature] entre le Concessionnaire (en qualité d'emprunteur), [•] et [•] (en qualité de Prêteurs) et l'Agent aux fins de permettre le préfinancement du Projet.

« **Convention** » désigne (i) la présente convention tripartite, ses Annexes et ses avenants éventuels ou (ii) toute nouvelle convention tripartite, substantiellement en la forme de la Convention, pour les besoins notamment des stipulations de l'Article 3.2.

« **Coûts de Portage** » désigne le montant des intérêts courus calculé sur la base du taux [€STR majoré de *[marge de l'opération d'escompte]* % ([-] pour cent)], entre la Date de Calcul de l'Indemnité Irrévocable et la date effective de son complet paiement.

« **Coûts de Réemploi** » désigne la différence (si elle est positive) entre :

- (a) le montant des intérêts ou de toute somme équivalente dans le cadre des Instruments de Financement (à l'exclusion de la marge) qu'un Créancier Financier aurait dû percevoir entre (i) la date à laquelle il reçoit le remboursement de tout ou partie de sa participation dans l'Instrument de Financement concerné ou le paiement de tout ou partie de sa quote-part des Créances Irrévocables et (ii) le dernier jour de la période en cours, si le montant en principal ou le montant équivalent au titre dans le cadre de l'Instrument de Financement concerné avait été reçu par lui le dernier jour de ladite période ; et
- (b) la somme que le Créancier Financier concerné pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou ce montant équivalent dans le cadre de l'Instrument de Financement, auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

« **Coût de Rupture** » désigne tout coût de rupture ou de recalage résultant de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des opérations de couverture relative à la fixation du Taux de Référence, correspond à une indemnité actuarielle calculée par les Cessionnaires Escompte et qui sera égale à la différence entre A - B, où :

A : le montant de la valeur actualisée des Créances Irrévocables (en capital et intérêts) restant à courir, à la date de remboursement anticipé de la Cession-Escompte ou de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des opérations de couverture jusqu'au terme contractuel du Contrat de Cession Escompte, telles que ces échéances des Créances Irrévocables figurent dans l'Echéancier remis au Cédant à la Date de Fin MSI ou à toute autre date de fixation des taux, au taux de swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux fixes d'intérêts échangés contre Euribor 3 mois offerts (taux de swap offerts) par les établissements de crédit et les entreprises courtiers de la zone euro ;

B - le montant des échéances des Créances Irrévocables (en capital et intérêts) restant à courir, à la date de remboursement anticipé ou de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des opérations de couverture du Contrat de Cession Escompte jusqu'au terme contractuel du Contrat de Cession Escompte, telles que ces échéances des Créances Irrévocables figurent dans l'Echéancier remis au Cédant à la date de versement du Prix de Cession ou à toute autre date de fixation des taux.

L'indemnité actuarielle ne pourra en aucun cas être négative et aura donc un plancher à 0 (zéro).

« **Créances Financières** » désigne les créances correspondant aux créances indemnitaires que le Concessionnaire détient sur le SYDOM, jusqu'à la Date de Fin MSI, en cas de résiliation ou de fin anticipée du Contrat de Concession pour quelque motif que ce soit, en application de l'article 106 (*Sanction coercitive : la mise en régie provisoire*), 114 (*Fin anticipée du Contrat*) et 115 (*Annulation, résiliation ou résolution du Contrat par le juge*) (y compris par renvoi auxdits articles).

« **Créances Irrévocables** » désigne les créances correspondant au terme de la rémunération financière RF que le Concessionnaire qu'il détient sur le SYDOM à compter de la Date de Fin MSI, tel que visé à l'article 71 (La rémunération financière (RF)) du Contrat de Concession et calculé selon les mêmes stipulations.

« **Créanciers Financiers** » désigne les Prêteurs, les Cessionnaires Escompte et l'Agent.

« **Date de Calcul** » désigne, selon le cas, la Date de Calcul 1, la Date de Calcul 2, la Date de Calcul 3, la Date de Calcul 4 ou la Date de Calcul 5 (telles que ces dates de calcul sont chacune définies dans la Convention).

« **Date de Signature** » désigne [la date de signature de la Convention].

« **Date de Fin MSI** » désigne la date de fin de la période de mise en service industriel, telle que définie à l'avant-dernier alinéa de l'article 34, section 4, du Contrat de Concession.

« **Échéancier** » désigne l'échéancier de paiement des Créances Irrévocables qui est joint en annexe 2 à l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables, tel que cet échéancier sera mis à jour conformément à ses termes et à ceux prévus à la Convention.

« **€STR** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) sur son site internet (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne) chaque Jour TARGET. Il est convenu que si l'€STR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'€STR sera réputé être égal à zéro (0).

« **EURIBOR** » (*Euro Interbank Offered Rate*), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'EMMI (*European Money Market Institute*) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE pour une durée similaire à celle de la période d'intérêts considérée, publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) jours calendaires avant le début d'une période d'intérêts. Il est convenu que si l'EURIBOR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro (0).

« **Fin Anticipée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

« **Indemnité Irrévocable** » désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables, dont est le SYDOM est redevable aux Cessionnaires Escompte en cas de Fin Anticipée ou dans les autres cas prévus par la Convention, et dont le montant, calculé par l'Agent à la Date de Calcul concernée, est égal à la somme des composantes (A) + (B) + (C), où :

(A) = le capital restant dû à la date du remboursement du Contrat de Cession Escompte, majoré des intérêts courus et non échus, échus et impayés, des intérêts de retard et des éventuels Coûts de Réemploi ;

(B) = le Coût de Rupture ; et

(C) = les Coûts de Portage.

« **Instruments de Financement** » désigne les instruments de financements mis, ou à mettre, en place par le Concessionnaire en vue de l'exécution de ses missions au titre du Contrat de Concession, dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe [---] du Contrat de Concession, et parmi lesquels figurent le Contrat de Crédits Préfinancement et le Contrat de Cession Escompte.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris, tout en étant un Jour Target.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement intitulé « *Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

« **Marge Applicable** » désigne la marge applicable à l'opération de cession escompte, déterminée dans le Contrat de Cession Escompte et le Contrat de Concession.

« **Opération de Couverture** » désigne toute opération de couverture devant être mise en place ou réputée mise en place par les Cessionnaires Escompte, à la demande du Concessionnaire et en accord avec le SYDOM, afin de fixer le Taux de Référence applicable à l'opération de cession-escompte.

« **Prêteurs** » désigne la société [•] et [•] puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit et/ou toute autre entité qui deviendrait un « prêteur » conformément au Contrat de Crédits Préfinancement.

« **Prix de Cession** » désigne le prix versé par les Cessionnaires Escompte au Concessionnaire en contrepartie de la cession, à titre d'escompte, des Créances Irrévocables (tel que déterminé conformément aux, et sous réserve des, stipulations du Contrat de Cession Escompte).

« **Procédure Collective** » désigne, pour le Concessionnaire, le fait (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ; (ii) de faire l'objet d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; (iii) de faire l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce), de sauvegarde accélérée (au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce), de redressement judiciaire (au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce) ou de liquidation judiciaire (au sens de l'article L. 640-1 du Code de commerce) ou de toute procédure équivalente ; (iv) de faire l'objet d'un jugement ordonnant un plan de cession totale ou partielle en application des articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce ou (v) de faire l'objet d'une mesure, d'une procédure ou d'un jugement ayant, dans quelque juridiction que ce soit, des effets similaires à ceux produits par les mesures, procédure et jugements visés ci-dessus (vi) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles .

« **Taux d'Escompte** » désigne le taux applicable l'opération de cession-escompte et qui est égal à la somme (i) du Taux de Référence, lequel est augmenté, en cas de fixation de taux anticipée par rapport à la Date de FIN MSI du coût de départ décalé et (ii) de la Marge Applicable ; les caractéristiques du Taux d'Escompte (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflèteront strictement l'Echéancier des Créances Irrévocables.

« **Taux de Référence** » désigne le taux fixe déterminé en fonction du profil d'amortissement du financement, selon la méthode de détermination d'un swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux fixes d'intérêts échangés contre Euribor 3 mois offerts (taux de swap offerts) par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement courtiers de la zone Euro.

Si le Taux de Référence (hors Marge Applicable) est inférieur à 0,00% par an, le Taux de Référence est réputé égal à 0,00% par an.

1.2 Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- (i) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;
- (ii) les termes et expressions commençant par une majuscule, et non définis dans la Convention, auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Concession ;
- (iii) les références à un document (y compris la Convention) s'entendent de ce document y compris ses Annexes, tel qu'éventuellement modifié ;
- (iv) les titres des Articles et des Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (v) les termes et expressions définis au pluriel incluent le singulier (et inversement) ; et
- (vi) dans les relations contractuelles entre le Concessionnaire et les Créanciers Financiers au titre de la Convention, en cas de contradiction entre les termes de la Convention et ceux de tout autre Instrument de Financement, les stipulations des autres Instruments de Financement prévaudront.

2. OBJET, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La Convention a pour objet notamment de préciser certaines modalités de préfinancement et de financement du Projet au moyen notamment du Contrat de Crédits Préfinancement et du Contrat de Cession Escompte, certains droits et obligations en résultant pour les Parties, ainsi que les cas et conditions dans lesquels le SYDOM se libérera de ses obligations de paiement des Créances Irrévocables ou de l'Indemnité Irrévocable, envers les Cessionnaires Escompte.

2.2 L'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) demande, par les présentes, au SYDOM d'accepter la cession de créances portant sur :

- (a) les Créances Financières effectuées aux termes du Bordereau Créances Financières et de signer, en conséquence, l'Acte d'Acceptation Créances Financières, ce que le SYDOM accepte expressément ;
- (b) les Créances Irrévocables effectuées aux termes du Bordereau Créances Irrévocables et de signer, en conséquence, l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables, ce que le SYDOM accepte expressément ; étant précisé que l'acceptation la cession des Créances Irrévocables est exclusivement subordonnée à la survenance de la Date de Fin MSI et prendra effet de manière inconditionnelle et irrévocable à cette date.

2.3 La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et expirera à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues en vertu de la Convention et de chaque Acte d'Acceptation aura été effectivement et définitivement payé à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) ; elle restera en vigueur entre le SYDOM et les Créanciers Financiers nonobstant toute disparition de la personnalité morale du Concessionnaire.

3. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES ET INFORMATIONS

3.1 Modalités de publicité des actes

Le SYDOM s'engage à procéder, dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la date de signature et de la notification du Contrat de Concession, de chaque Acte d'Acceptation et de la Convention, aux formalités de publicité appropriées, conformément à

la réglementation en vigueur, permettant de faire courir utilement les délais de recours administratifs et contentieux à l'égard des tiers à l'encontre du Contrat de Concession, de chaque Acte d'Acceptation et de la Convention et de leurs actes détachables.

Le SYDOM s'engage à remettre au Concessionnaire et à l'Agent une attestation, établie substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1, signée par son représentant dûment habilité, au plus tôt quatre (4) mois et quinze (15) jours après que les modalités de publicité susvisées du Contrat de Concession, de la Convention, de chaque Acte d'Acceptation et de leurs actes détachables auront été effectuées.

3.2 Informations

Le SYDOM s'engage à informer par écrit le Concessionnaire et l'Agent, dans les meilleurs délais après qu'il en a eu connaissance, de tout retrait, recours administratif et/ou recours contentieux à l'encontre du Contrat de Concession, de la Convention, de chaque Acte d'Acceptation et de leurs actes détachables et/ou de l'un de leurs actes détachables.

Les Parties devront, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires suivant la réception de cette notification, se consulter afin de déterminer si, en prenant toutes les mesures adéquates et en signant tous les actes et conventions qui permettraient de pallier la situation concernée, de manière satisfaisante pour les Créanciers Financiers.

L'Agent aura notamment la faculté de demander au SYDOM de signer (i) tout nouvel acte d'acceptation relatif aux Créances Financières, venant se substituer, le moment venu, à l'Acte d'Acceptation Créances Financières (ii) tout nouvel acte d'acceptation relatif aux Créances Irrévocables, venant se substituer, le moment venu, à l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables (iii) toute nouvelle convention tripartite (ou venant le(s) régulariser le cas échéant) et/ou (iv) tout autre acte, contrat ou document que les Créanciers Financiers pourraient considérer comme nécessaires pour les besoins du préfinancement et du financement du Projet, dans chaque cas, dans le respect de l'équilibre économique et juridique qui existait avant la survenance de cette situation.

Le SYDOM s'engage alors à procéder aux formalités de publicité appropriées portant sur tout nouvel acte, contrat ou autre document et à remettre à l'Agent une nouvelle attestation, en application des stipulations visées à l'Article 3.1.

4. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT DE CONCESSION

4.1 En cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Concession, ou de toute autre fin anticipée totale ou partielle (la « **Fin Anticipée** »), postérieurement à la Date de Fin MSI, les droits des Cessionnaires Escompte ne seront pas affectés et le SYDOM se libérera de ses obligations de paiement au titre de chaque Acte d'Acceptation :

- (a) soit en payant à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée le Jour Ouvré suivant la date de Fin Anticipée (la « **Date de Calcul 1** ») (l'« **Option 1** ») ;
- (b) soit en continuant à payer à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) chacune des échéances des Créances Irrévocables conformément à l'Échéancier, nonobstant la Fin Anticipée (l'« **Option 2** »).

4.2 Le SYDOM devra faire part à l'Agent (avec copie au Concessionnaire) de sa décision d'exercer l'Option 1 ou l'Option 2, au plus tard, 1 (un) mois avant la date de Fin Anticipée ou,

en cas décision juridictionnelle entraînant la Fin Anticipée, au plus tard le Jour Ouvré suivant la date de ladite décision.

A défaut d'avoir fait part à l'Agent de sa décision dans les délais susvisés, il est convenu entre le SYDOM et les Cessionnaires Escompte que l'Option 1 s'appliquera alors de plein droit.

- 4.3** L'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) notifiera au SYDOM le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la Date de Calcul 1 dans les 5 Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le SYDOM versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.
- 4.4** Il est précisé que dans l'hypothèse où le SYDOM se libère de son obligation de paiement selon les modalités prévues par l'Option 1, toute échéance de paiement des Créances Irrévocables prévue dans l'Échéancier entre la date de Fin Anticipée (incluse) et la Date de Calcul 1 (incluse) sera, nonobstant la Fin Anticipée, payée par le SYDOM à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier.
- 4.5** Le SYDOM pourra, à tout moment après la mise en œuvre de l'Option 2, moyennant un préavis de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrés avant une date d'échéance visée dans l'Échéancier, notifier à l'Agent sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Irrévocables selon les modalités de l'Option 1.

L'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) notifiera alors au SYDOM le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la date d'échéance concernée visée dans l'Échéancier (la « **Date de Calcul 2** ») dans les 5 Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le SYDOM versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

5. CAS D'INEFFICACITE

- 5.1** Dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité est en cours à la Date de Fin MSI, ou survient postérieurement à cette date, et sans qu'il y ait été remédié, à la satisfaction des Créanciers Financiers, au plus tard [30] jours suivant la survenance dudit Cas d'Inefficacité pour permettre le maintien en vigueur des Instruments de Financement concernés, l'Agent pourra alors exiger du SYDOM le paiement de l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée à la date de notification par l'Agent de la survenance du Cas d'Inefficacité (la « **Date de Calcul 4** ») et notifiée au SYDOM 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

Le SYDOM versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

6. CAS DE DECHEANCE DU TERME

- 6.1** Chacun des évènements ou circonstances visés au présent Article constitue un « **Cas de Déchéance du Terme** » :

- (a) le SYDOM ne paie pas, à sa date d'échéance, toute somme due en vertu de tout Acte d'Acceptation ou de la Convention, sauf :
- (i) si le défaut de paiement résulte de problème d'ordre technique ou administratif ou d'une interruption des systèmes de paiement ; et
 - (ii) s'il y est remédié dans les [5 (cinq)] Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité concernée ;

- (b) le Concessionnaire fait l'objet d'une dissolution ou d'une procédure de liquidation en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou, à la suite de l'ouverture d'une autre Procédure Collective, les Instruments de Financement ne peuvent être maintenus en vigueur ;
- (c) l'exécution par l'un quelconque des Créanciers Financiers de l'une quelconque de ses obligations dans les Instruments de Financement ou le maintien de leur participation dans des Instruments de Financement devient illégal aux termes de la législation qui lui est applicable et il n'y est pas remédié au plus tard le dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ; ou
- (d) les droits et/ou obligations du SYDOM au titre du Contrat de Concession, de la Convention et/ou de tout Acte d'Acceptation sont cédés ou transférés en violation des stipulations de l'Article 8 ou aucun accord n'a été trouvé en vertu des stipulations du dernier alinéa dudit Article 8 dans un délai de 30 (trente) jours avant la date à laquelle la cession ou le transfert doit prendre effet.

6.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme

Dès la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme postérieurement à la Date de Fin MSI, l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires Escompte) pourra alors exiger du SYDOM le paiement de l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée à la date de notification par l'Agent de la survenance Cas de Déchéance du Terme (la « **Date de Calcul 5** ») et notifiée au SYDOM 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

Le SYDOM versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

7. MISE A JOUR DES ECHEANCIERS - FACTURATION

7.1 Mise à jour des Echéanciers

Les Parties reconnaissent que l'Échéancier annexé à l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables, lors de sa signature, est un échéancier prévisionnel auquel sera substitué, de plein droit, tout Échéancier mis à jour, à chaque Date de Fixation du Taux de Référence, lors de la mise en place des Opérations de Couverture et intervenant au plus tard ou à la Date de Fin MSI conformément aux stipulations des présentes et du Contrat de Concession ; tout nouvel Echéancier se substituant à l'Echéancier précédant pour les besoins de l'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables, sans que cette substitution n'emporte, ni ne puisse être considérée comme, une novation. Un Échéancier mis à jour ne sera effectif que s'il est constaté par un document signé par le Concessionnaire, le SYDOM et l'Agent.

7.2 Facturation

Les Parties conviennent que, pour les besoins de la facturation relative à la rémunération financière RF, le Concessionnaire établira à l'attention du SYDOM, au plus tard, à la Date de Fin MSI, une facture unique portant sur la totalité des échéances de paiement.

8. CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION, DE LA CONVENTION OU DE CHAQUE ACTE D'ACCEPTATION PAR LE SYDOM

8.1 Sans préjudice des dispositions impératives du Code général des collectivités territoriales applicables au SYDOM, le SYDOM ne pourra céder ou transférer, dans la mesure permise par la loi, les droits et obligations résultant du Contrat de Concession, de chaque Acte

d'Acceptation et/ou de la Convention qu'à toute autre personne morale de droit public disposant, de l'avis des Créanciers Financiers, d'une capacité financière (notamment en termes de ressources disponibles au regard du Projet) équivalente à celle de du SYDOM à la Date de Signature.

8.2 En cas de cession ou de transfert, le SYDOM informe le Concessionnaire et l'Agent de l'identité du cessionnaire/bénéficiaire et leur communique les éléments nécessaires à l'appréciation de la condition visée à l'Article 8.1, ainsi que tous documents requis par les Créanciers Financiers en vue de satisfaire à leurs obligations au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les besoins des législations anti-blanchiment ("*know your customer*") et MIF ou toute autre législation qui s'y substituerait, au plus tard 3 (trois) mois avant la cession ou le transfert envisagé.

8.3 Si :

- (a) la condition visée à l'Article 8.1 est remplie, les contrats et actes visés à l'Article 8.1 se poursuivent entre les Parties concernées (ou, s'il y a lieu, un nouvel acte d'acceptation ou une nouvelle convention tripartite seront signés substantiellement en la forme desdits actes) ; ou
- (b) cette condition n'est pas remplie, l'Agent et le SYDOM conviennent de se rencontrer, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir examiner les conséquences de la cession ou du transfert et les solutions envisageables à la poursuite desdits actes. A défaut d'accord entre le SYDOM et l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires Escompte) au plus tard 30 (trente) jours avant la cession ou le transfert, les stipulations de l'Article 6.1 (d) s'appliqueront.

9. NOTIFICATIONS

Toute communication au titre de la Convention doit être effectuée par écrit et signée par un représentant habilité de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par mail (confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), à l'attention de la Partie destinataire, aux personnes mentionnées et à leur domicile élu ci-dessous (ou à tout autre domicile élu, adresse ou personne, qui aura été notifié préalablement par l'une des Parties aux autres) :

Pour le SYDOM :

A l'attention de : [•]

Adresse : [•]

Téléphone : [•]

E-mail : [•]

Pour le Concessionnaire :

Adresse : [•]

A l'attention de : [•]

Téléphone : [•]

E-mail : [•]

Pour l'Agent :

A l'attention de : [•]

Adresse : [•]

Téléphone : [•]

E-mail : [•]

10. BENEFICE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la Convention bénéficiera automatiquement, dans toute la mesure permise par la loi, à tout successeur, cessionnaire, subrogé ou autre ayant-droit de l'un quelconque des Créanciers Financiers en cas, notamment, de cession de tout ou partie des droits et/ou des droits et obligations d'un Créancier Financier au titre des Instruments de Financement.

Les Créanciers Financiers réservent expressément, ce que le SYDOM et le Concessionnaire acceptent, l'intégralité des droits, actions et privilèges qui découlent de la Convention, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil en cas de novation, ceux-ci profitent auxdits successeurs, Cessionnaires Escompte, subrogés ou autre ayant-droit des Créanciers Financiers.

Les Parties s'engagent à conclure, en tant que de besoin, tout acte nécessaire aux fins de faire produire aux stipulations qui précèdent leur plein effet conformément à la volonté des Parties.

11. ILLEGALITE

Dans l'éventualité où, par une décision juridictionnelle devenue définitive, une ou plusieurs stipulations de la Convention seraient considérées ou réputées non valides, non écrites, inapplicables ou inopposables, le caractère non valide, non écrit, inapplicable ou inopposable desdites stipulations n'affectera pas la validité, l'applicabilité, l'opposabilité ou le caractère obligatoire des autres stipulations de la Convention, lesquelles demeureront valables et en vigueur entre les Parties.

Les Parties se rapprocheront afin de convenir des modifications à apporter à la Convention pour remplacer, dans le respect du dispositif de la décision juridictionnelle susvisée, la (ou les) stipulation(s) concernée(s) par des stipulations d'effet équivalent et ce, tant par leur champ d'application que par leur contenu.

12. AUTRES STIPULATIONS

12.1 Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de la Convention et des autres actes auxquelles elle est partie dans le cadre, et

pour les besoins, du financement du Projet et que les obligations et engagements qu'ils contiennent l'engagent conformément aux leurs termes.

- 12.2** Le SYDOM et le Concessionnaire prennent acte de ce que la validité de la Convention et de de chaque Acte d'Acceptation et l'effectivité des obligations et engagements pris conformément à leurs termes sont des conditions essentielles à l'intervention des Créanciers Financiers pour les besoins du financement du Projet.
- 12.3** La Convention est indépendante et divisible du Contrat de Concession, de chaque Acte d'Acceptation et de chaque Bordereau. Elle produit ses effets nonobstant l'inefficacité, l'inopposabilité, la caducité, l'annulation, la résolution, la résiliation ou toute autre fin anticipée du Contrat de Concession, de chaque Acte d'Acceptation ou de chaque Bordereau, pour quelque raison ou motif que ce soit.
- 12.4** Le paiement de toutes indemnités, notamment celles visées aux Articles 4, 5 ou 6, ou de tout autre montant dû par le SYDOM en vertu de la Convention ou de chaque Acte d'Acceptation, ne pourra faire l'objet d'aucune compensation ou déduction de quelque nature que ce soit.
- 12.5** En cas de retard de paiement par le SYDOM, à leur date d'échéance, de toutes sommes dues en vertu de la Convention, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d'échéance concernée jusqu'à la date de leur versement effectif.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

13. ABSENCE DE RENONCIATION

Un Créancier Financier ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

14. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

15. COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la Convention sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

16. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Attestation Contrat de Concession, Convention, Acte d'Acceptation et leurs actes détachables

Annexe 2 : [Autres ?]

Annexe 1

Attestation Contrat de Concession, Convention, Acte d'Acceptation et leurs actes détachables

[Papier à-en-tête du SYDOM]

Je soussignée, [à compléter], en qualité de [à compléter], dûment habilité, atteste, à la date de la présente, que :

- 1) la publicité :
 - (i) du Contrat de Concession conclu entre le SYDOM et la société [●] en date du [●] ;
 - (ii) de la Convention Tripartite conclue entre le SYDOM, la société [●] et la société [●] en sa qualité d'Agent des créanciers financiers en date du [●] ;
 - (iii) de l'Acte d'Acceptation [Créances Irrévocables] [Créances Financières] signé par le SYDOM en date du [●] ;a été réalisée par la publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne du [●] (*[référence avis]*) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics du [●] (*[référence avis]*), ainsi que par [une publication (recueil / site)], mentionnant leurs conclusions, leurs caractéristiques essentielles et leurs modalités de consultation ;
- 2) l'ensemble des formalités nécessaires aux fins de faire courir, à l'égard des tiers, les délais de recours administratifs et contentieux contre le Contrat de Concession, la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation [Créances Irrévocables] [Créances Financières] et leurs actes détachables a été réalisé ;
- 3) l'ensemble des formalités visées ci-dessus aux points 1 et 2 a été réalisé depuis plus de 4 mois et 15 jours à la date de la présente attestation et les délais de retrait et de recours administratifs et contentieux ont expiré ; et
- 4) le Contrat de Concession, la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation [Créances Irrévocables] [Créances Financières] et leurs actes détachables :
 - (i) n'ont fait l'objet d'aucun retrait administratif ;
 - (ii) [n'ont fait l'objet d'aucun recours administratif] / [[●] a(ont) fait l'objet d'un (de) recours administratif(s) et ce(s) recours a (ont) été définitivement rejeté(s)] ;
 - (iii) [à sa connaissance, après avoir mené les diligences nécessaires, n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux] / [[●] a(ont) fait l'objet d'un (de) recours contentieux et ce(s) recours a (ont) été définitivement rejeté(s)].

Par : [--]

dûment habilité(e).

[Date et signature]

PAGE DE SIGNATURES :

Fait à [•], le [•], en 3 (trois) exemplaires originaux.

Le SYDOM

Le Concessionnaire

Par : [•]

Par : [•]

Dûment habilité(e) aux termes d'une délibération du comité syndical adoptée le [•] et rendue exécutoire le [•].

Dûment habilité(e).

L'Agent

(agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers)

Par : [•]

Dûment habilité(e).

Version du 09/12/2021

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES INDICATIVES DU FINANCEMENT

L'objet du présent document est de fournir à la société SOLENA VALORISATION (l'« Emprunteur ») une synthèse des principaux termes et conditions relatifs au financement du projet d'Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM de l'Aveyron (le « Projet »). [redacted] [redacted] interviendraient en tant qu'Arrangeurs sur le financement demandé pour une quote part de 100% des besoins de financement.

Cette offre ne fournit pas de conseil juridique, fiscal ou comptable. Il est du ressort de l'Emprunteur de consulter ses propres conseillers juridiques ou fiscaux ou ses commissaires aux comptes pour se forger sa propre opinion sur la structuration financière que nous vous proposons dans le présent document.

La présente offre ne doit pas être considérée comme une offre ou un engagement ferme d'assurer tout ou partie de l'arrangement ou du financement du Projet. Les conditions présentées dans cette offre restent soumises :

- au mandatement préalable des Arrangeurs par l'Emprunteur, via une lettre de mandat ;
- à l'accord du comité des engagements des Prêteurs ;
- à la revue détaillée de l'opération, et de l'ensemble des due diligence, par le Conseil Juridique des Prêteurs notamment ;
- à la signature de la Documentation de Financement [redacted] [redacted] ;
- et à la validation de l'ensemble de la documentation contractuelle.

Identification des parties et de la structure contractuelle

Transaction envisagée	Dans le cadre de la délégation de service public (le « Contrat ») entre le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères (SYDOM) de l'Aveyron et l'Emprunteur : mise en place d'un financement partiel du coût d'investissement portant sur la conception, construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés (UVE) sur le site de [Dunet] (Aveyron).
Arrangeur(s)	[redacted]
Prêteur(s) / Cessionnaire(s) Escompte	[redacted]



Banque(s) de Couverture	
Agent et Agent des Sûretés	
Teneur de Comptes	
Emprunteur / Déléataire	« SOLENA VALORISATION » et détenue à :  par SECHE ENVIRONNEMENT par SAS SEVIGNE Appelée aussi dans le Contrat de DSP le « Groupement ».
Personne Publique / Déléant	Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères (SYDOM) de l'Aveyron
Associé(s)	SECHE ENVIRONNEMENT et SAS SEVIGNE
Constructeurs	Entreprises réalisant les travaux liés au Projet et signant des contrats de construction avec l'Emprunteur.
Contrat de Conception Construction	<p>Les contrats sont les contrats signés par SOLENA VALORISATION avec des entreprises afin de réaliser la mission confiée par le concédant au titre de la conception réalisation de l'ouvrage. Les sous contrats (parties intégrantes de la Documentation de Projet) feront l'objet d'audits du conseil juridique des Prêteurs. Ils reprendront en transparence les obligations de l'Emprunteur vis-à-vis du Concédant au titre de leurs missions respectives (« back to back » et « if and when ») au travers de la rédaction des cahiers des charges lors de la passation des marchés travaux. Le sous-contractant assumera l'ensemble de ses engagements dans la limite d'un plafond global de responsabilité (plafond à définir pour chaque sous-contrat). Le plafond global de responsabilité sera dimensionné de manière à couvrir notamment les montants dus à l'Emprunteur pour cause de résiliation pour faute et les montants des plafonds de pénalités selon le principe de due proportion.</p> <p>Garantie liquidité : Une partie des engagements du Constructeur au titre de leur mission seront couverts sous forme d'une GAPD bancaire au bénéfice des Prêteurs pour un montant minimum de 1 M€. Cette garantie liquidité couvrira notamment les frais financiers</p>





	intercalaires en période de retard fautif (phase de tirage), les éventuels frais de décalage/recalage des swaps, les coûts indirects de la société de gestion.
Crédits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit Relais TVA ▪ Crédit Préfinancement ▪ Cession Escompte Dailly
Parties Principales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Personne Publique ▪ L'Emprunteur ▪ Les Associés ▪ Les Constructeurs jusqu'à la fin de la phase de construction ▪ [Les garants jusqu'à l'expiration desdites garanties]
Parties Financières	Désigne les Prêteurs, l'Agent et les Banques de Couverture
Conseils des Prêteurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <input type="text"/> ▪ <input type="text"/>

Crédit Préfinancement

Objet	Préfinancement partiel du coût d'investissement net de subventions du projet dans le cadre du Contrat de DSP en période de construction.
Montant maximum	<input type="text"/>
Forme	<p>Crédit Préfinancement ayant la nature d'une ouverture de crédit à terme non réutilisable</p> <p>L'ensemble des Tirages au titre du Crédit Préfinancement sera consolidé à la Date de Consolidation de sorte qu'il sera équivalent au Prix de Cession</p>
Période de Disponibilité	<input type="text"/>
Date de Consolidation	La première des deux dates suivantes : (i) la Date Effective de MSI et (ii) la Date Butoir
Tirages	[mensuels]





Taux de référence	
Marge	
Commission de non utilisation	
Commission d'arrangement	
Principales conditions au 1^{er} tirage du Crédit Préfinancement	





Principales conditions à tout tirage du Crédit Préfinancement	<ul style="list-style-type: none">▪ Aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut potentiel n'est en cours ;▪ Remise d'une copie de la facture ou des justificatifs des dépenses devant être financée au titre du tirage concerné ;▪ Remise d'un rapport du Maître d'œuvre confirmant notamment l'adéquation des montants tirés avec l'avancement des travaux à cette date et le respect de la Date Contractuelle de MSI ;▪ Paiement des commissions applicables.
Sûretés principales du Crédit Préfinancement	<p>Les sûretés en période préfinancement seront usuelles pour ce type de financement, dont notamment celles présentées ci-dessous, auxquels s'ajouteront les ajustements justifiés par le conseil juridique des Prêteurs :</p> <div style="border: 1px solid red; height: 250px; width: 100%;"></div>

Cession Escompte	
Objet	Refinancement du Crédit Préfinancement égal au Prix de Cession.
Montant maximum	<div style="border: 1px solid red; height: 50px; width: 100%;"></div>
Forme	Cession Escompte intégralement garantie par Acte d'Acceptation.





Date de Remboursement Finale	Au plus tard <input type="text"/> ans après la date d'entrée en vigueur du Contrat de DSP (Ajustement à prévoir sur la durée finale en fonction de la rédaction sur l'avenant au contrat de DSP).
Taux d'Escompte	Est égal à la somme de : <ul style="list-style-type: none">- Taux de Référence- Marge d'Escompte-
Taux de référence	<div style="border: 1px solid red; height: 150px; width: 100%;"></div>
Marge d'Escompte	
Date de fixation des taux	<p>La valeur du notionnel du Taux fixe référencé est calée à la « Date de Fixation des Taux » sur décision de la Personne Publique :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas où la Date de Fixation des Taux correspond à la MSI effective : sur <input type="text"/> des échéances de la Cession Escompte ;- dans le cas où la Date de Fixation des Taux est antérieure à la MSI effective (fixation anticipée) : sur une quotité maximum de <input type="text"/> du Montant à Financer Prévisionnel avec une date de démarrage correspondant à la MSI contractuelle majorée de [XXX] mois, le solde étant fixé à la MSI effective. <p>La fixation des taux est notamment sous réserve de la signature et l'entrée en vigueur des actes d'acceptation et de convention tripartite purgées de tout recours et de retrait.</p>
Principales conditions à la mise à disposition de la Cession Escompte	<p>Le projet intégrera les conditions usuelles pour ce type de financement, dont notamment les éléments ci-dessous, auxquels s'ajouteront les ajustements justifiés par le conseil juridique des Prêteurs :</p> <div style="border: 1px solid red; height: 50px; width: 100%;"></div>





Sûretés spécifiques à la Cession Escompte	<p>Les sûretés du projet seront usuelles pour ce type de financement, dont notamment celles présentées ci-dessous, auxquels s'ajouteront les ajustements justifiés par le conseil juridique des Prêteurs :</p>





Objet	Financement de la TVA due au titre des Coûts du Projet jusqu'à la Date Effective de MSI.	
Forme	Crédit Revolving	
Montant maximum		
Période de Disponibilité		
Date de Remboursement Final		
Indice		
Marge Crédit Relais TVA		
Commission de non utilisation		
Commission d'arrangement		
Principales conditions au 1^{er} tirage		<ul style="list-style-type: none">▪ remise d'une copie des factures ou justificatifs mentionnant le montant de la TVA ;▪ Entrée en vigueur et plein effet des sûretés spécifiques Crédit Relais TVA.
Sûreté principale spécifique au Crédit Relais TVA		<ul style="list-style-type: none">▪ Cession Dailly notifiée des flux de remboursement de TVA versés par le Trésor Public





Conditions générales	
Levier Financier	<p>- En période de construction :</p> <div data-bbox="592 405 1485 645" style="border: 1px solid red; height: 100px; width: 100%;"></div> <p>- A partir de la période d'amortissement et pendant un minimum de deux années :</p> <div data-bbox="592 759 1485 999" style="border: 1px solid red; height: 100px; width: 100%;"></div>
Principales conditions préalables à la distribution de dividendes	<ul style="list-style-type: none">▪ Absence de Cas de Défaut et Cas de Défaut Potentiel ;▪ Absence de cas de remboursement anticipé obligatoire ;▪ Respect du Levier Financier ;▪ Le premier amortissement sur la Cession Escompte est intervenu.
Principales conditions suspensives à la signature	<p>Usuelles pour ce type de financement, dont notamment celles présentées ci-dessous, auxquels s'ajouteront les ajustements justifiés par le conseil juridique des Prêteurs :</p> <div data-bbox="592 1451 1485 1850" style="border: 1px solid red; height: 170px; width: 100%;"></div>





Remboursements anticipés obligatoires	<p>L'Emprunteur devra rembourser par anticipation et/ou annuler, sans frais ni pénalité, tout ou partie de l'encours des Crédits notamment dans les cas suivants et sous réserve des ajustements du Conseil Prêteur :</p>



	<p>En cas de remboursement anticipé partiel, les montants remboursés seront affectés au prorata des échéances restant dues.</p>
Refinancement	<p>Le refinancement total de la Cession Escompte en phase exploitation est possible sous réserve d'un préavis de [30] jours ouvrés minimum.</p> <p>Indemnités de refinancement/remboursement volontaire anticipé : Indemnité Irrévocable</p>
Changement de contrôle	<p>Dans le respect des stipulations du contrat de DSP relativement aux clauses de stabilité de l'actionnariat, toute modification de l'actionnariat de l'Emprunteur devra être autorisée préalablement par les Prêteurs en considération de la réglementation applicable aux Prêteurs en termes de satisfaction des obligations des contreparties (KYC, LAB/FT notamment).</p>
Cas de Défaut avant la Date Effective de MSI	<p>Comprennent notamment et sous réserve des ajustements du Conseil Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Contrat de DSP est annulé, résilié ou il y est mis fin de manière anticipée pour quelque cause que ce soit ; ▪ Le Contrat de DSP est modifié de tel sorte qu'il est susceptible d'avoir un effet négatif sur les droits des Cessionnaires ; ▪ Evènement Significatif Défavorable non remédié dans un délai de [XXX] jours ouvrés ; ▪ Défaut de paiement d'une somme due aux Parties Financières ; ▪ Non respect d'un engagement ou déclaration inexacte ; ▪ Nullité, non opposabilité d'un Document de Projet ou d'un Document de Financement ; ▪ Cession du Contrat par la Personne Publique non conforme aux stipulations du Contrat, ou changement de statut non conforme aux stipulations du Contrat
Cas de Défaut après la Date Effective de MSI	<p>Comprennent notamment et sous réserve des ajustements du Conseil Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut de paiement d'une somme due aux Parties Financières hors créances cédées et acceptées et autres sommes dues par la Personne Publique au titre de l'Acte

	<p>d'Acceptation et de la Convention Tripartite (notamment les commissions d'agent) sauf si le défaut de paiement est imputable à des problèmes d'ordre technique ou administratif et qu'il est remédié dans un un délai de [3] jours ouvrés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cession du Contrat par la Personne Publique non conforme aux stipulations du Contrat, ou changement de statut non conforme aux stipulations du Contrat ;
<p>Limitation à recours contre l'Emprunteur après la Date Effective de MSI</p>	<p>A compter de la réalisation de la Cession Escompte, la Cession Escompte est stipulé sans recours des Parties Financières contre l'Emprunteur au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des créances cédées acceptées afférentes à la rémunération RF UVE Dette ; <p>En cas de défaut ou de retard de paiement par le SYDOM de l'Aveyron de ces sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite, ce retard ou défaut de paiement ne constituera pas un Cas de Défaut sauf dans les cas suivants (les « Recours Résiduels ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un tel défaut ou retard de paiement est dû à un défaut de facturation par l'Emprunteur ; ou ▪ les sommes dues par la Personne Publique ont été payées entre les mains de l'Emprunteur et tant que ces sommes n'ont pas été restituées par l'Emprunteur aux Parties Financières ; ou ▪ En cas d'annulation, invalidité, illégalité ou incapacité à rendre exécutoire les termes de l'Acte d'Acceptation, le cessionnaire demandera au cédant d'accomplir les diligences nécessaires au recouvrement des créances cédées, notifiées et acceptées, lequel les accomplira dans les meilleurs délais. ▪ Non respect des engagements Sanctions, KYC/LCBFT.
<p>Modalités de paiement des créances cédées acceptées en cas de fin anticipée du Contrat de DSP après la Date Effective de MSI</p>	<p>En cas de fin anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit après la Date Effective de MSI, la Personne Publique se libère de ses engagements de paiement des créances acceptées en choisissant l'une des options suivantes :</p> <p>(i) Option 1 : continuité du paiement de la redevance RF UVEDette à chaque échéance contractuelle jusqu'au terme initialement convenu du Contrat. Modalités à convenir dans le cadre de l'exercice de cette option notamment le maintien des instruments de couverture de taux ;</p>

	(ii) Option 2 : paiement en une seule fois des sommes restant dues au titre de l'Indemnité Irrévocable (couvrant la redevance RF UVE Dette et les éventuels frais de rupture des instruments de couverture de taux).
Engagements et Déclarations	<p>Notamment et sous réserve des ajustements du Conseil Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de Cas de Défaut ; ▪ Absence d'endettement additionnel ; ▪ Interdiction de consentir des sûretés à un tiers autre que les Parties Financières ; ▪ Respect de la Cascade des Paiements ; ▪ Respect des Conditions de Distribution ; ▪ Engagements d'information dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Comptes sociaux, - Budgets annuels. - Notification de tout ESD ▪ Engagements et Déclarations usuels en matière de financement de projet en délégation de service publique concessive. Des aménagements/limitations seront réalisés sur les engagements de l'Emprunteur après la Date Effective de MSI ; ▪ Engagement de l'Emprunteur et des Associés d'apporter des fonds propres complémentaires en cas de non obtention de subventions ou en cas d'obtention de subventions pour un montant inférieur au montant reporté dans le Modèle Financier
Cascade des Paiements avant la Date de MSI effective	<p>L'ensemble des revenus du Projet ainsi que les produits financiers sont crédités sur le Compte Principal.</p> <p>Les sommes portées au crédit du Compte Principal sont utilisées par l'Emprunteur dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Paiement des impôts et taxes ; 2. Paiements dus aux sous contractants (notamment constructeur et exploitant) au titre des contrats conclus, des primes d'assurance, des frais administratifs et de fonctionnement de l'Emprunteur (en ce inclus les frais au titre des contrats de gestion administrative ou technique et management fees dans la limite des montants du Modèle Financier) ; 3. Paiement des intérêts, commissions et autres frais financiers au titre des Crédits ;



	<p>4. Remboursement en principal des Crédits ; 5. Les investissements autorisés ; 6. Tous autres frais préalablement agréés par l'Agent.</p>
Cession ou Transfert	<p>Avant la Date Effective de MSI, l'accord préalable de l'Emprunteur est nécessaire pour toute cession ou transfert par un Prêteur de tout ou partie de ses Crédits hormis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le nouveau Prêteur est un Prêteur existant ou un affilié d'un Prêteur▪ Le Nouveau Prêteur est une entité mentionnée sur la liste préalablement agréée par l'Emprunteur (« White List »)▪ Le transfert a lieu pendant un Cas de Défaut <p>Après la Date Effective de MSI, l'accord préalable de l'Emprunteur n'est plus nécessaire pour toute cession ou transfert de tout ou partie de ses Crédits.</p>
Clauses d'usage	<p>Clauses usuelles pour ce type de financement, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclarations, Sanctions, Cession, Illégalité, augmentation des coûts, fiscalité et circonstances nouvelles ;- Dispositif anti-blanchiment et informations liées.- FATCA- RGPD- Material Adverse Change Clause

Définitions	
Convention Tripartite	Convention à conclure entre la Personne Publique, l'Emprunteur et les Parties Financières précisant notamment le mode de libération des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation en cas de fin anticipée du Contrat et le traitement des cas d'inefficacité de l'Acte d'Acceptation.
Coûts de Réemploi	Désigne pour toute partie de l'Encours des Crédits remboursée à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêt, la différence positive entre :





	<p>(a) le montant des intérêts (à l'exception de la Marge Applicable) qu'un Prêteur aurait dû normalement percevoir en application des stipulations du Contrat pour la période courant du Jour Ouvré suivant la date de remboursement de tout ou partie de sa Participation dans l'Encours des Crédits jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêt en cours, si le montant en principal reçu au titre des Crédits ou de cette somme impayée avait été effectivement payé à ce Prêteur le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours ; et</p> <p>(b) le montant des intérêts que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal au montant en principal reçu au titre des Crédits auprès d'une banque de premier rang sur le Marché Interbancaire pour la période courant du Jour Ouvré suivant la date de réception de ce montant jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêt en cours,</p> <p>étant entendu, qu'il existe une différence positive si (a) est supérieur à (b).</p>
Date Contractuelle de MSI	Date prévisionnelle de réalisation des travaux de premier établissement de l'UVE
Date Effective de MSI	Date à laquelle les travaux de premier établissement de l'UVE sont réalisés.
Date Butoir	Désigne la Date Contractuelle de MSI telle que prorogée (i) par des Causes Légitimes ou un Cas de Force Majeure (explicitement reconnus comme tels par la Personne Publique aux termes du Contrat) pour une durée maximum de [12] mois et/ou (ii) par tout retard, autre qu'un retard dû à une Cause Légitime ou à un Cas de Force Majeure, pour une durée maximum de [6] mois; étant précisé qu'en tout état de cause, la Date Butoir ne pourra pas excéder [12] mois suivant la Date Contractuelle de MSI initialement prévue à la date de signature du Contrat de Crédits.
Date de Signature	Date de Signature de la Convention Cadre de Cession de Créances Professionnelles à Titre d'Escompte
Document de Projet	Désigne notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ Le Contrat de DSP (et ses avenants)▪ Les sous contrats (notamment construction)▪ Les sûretés et garanties du Projet▪ Tout autre acte ou contrat désigné comme tel d'un commun entre l'Emprunteur et l'Agent
Document de Financement	Désigne notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ Convention Cadre de Cession de Créances Professionnelles à Titre d'Escompte





	<ul style="list-style-type: none">▪ La convention intercréanciers à conclure entre l’Emprunteur ayant notamment pour objet d’organiser certains droits et obligations des créanciers de l’Emprunteur ;▪ Convention Tripartite▪ Les documents de sûretés ;▪ Les lettres de commissions et la lettre de TEG.▪ Tout autre acte ou contrat désigné comme tel d’un commun entre l’Emprunteur et l’Agent
Evènement Significatif Défavorable	Désigne l’effet produit par tout évènement ou toute circonstance (quelle que soit sa nature, sa cause ou son origine, et que ce fait ou évènement résulte d’un cas de force majeur ou non) affectant ou susceptible d’affecter immédiatement ou à terme, de façon significative et défavorable à tout moment (i) la faisabilité du Projet dans ses aspects juridiques, financiers ou techniques ou (ii) la situation économique, patrimoniale (ou actifs), financière, commerciale ou juridique de l’Emprunteur ou des Parties Principales, ou (iii) la capacité de l’Emprunteur ou des Parties Principales à exécuter tout ou partie de leurs engagements et/ou obligations principales au titre de l’un des Documents de Financement ou des Documents de Projet.
Indemnités Parties Financières	désigne, en cas de fin anticipée du présent Contrat : a) avant la Date Effective de MSI : désigne toutes les sommes dues par l’Emprunteur aux Parties Financières au titre des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture, y compris : (i) l’encours du Crédit Relais Construction (en principal, intérêts impayés, intérêts courus et non échus, intérêts échus et non encore payés (ii) les intérêts de retard, frais et commissions ; (iii) le coût de dénouement du taux fixe référencé et correspondant à l’indemnité actuarielle ; (iv) les Coûts de Réemploi ; (v) les coûts de portage entre la date de calcul et la date de paiement effectif de ladite indemnité, b) à partir de la Date Effective de MSI, il s’agit de l’Indemnité Irrévocable : toutes les sommes dues aux Parties Financières en lien avec les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture, y compris : (i) l’encours de la Cession Escompte (en principal, intérêts impayés, intérêts courus et non échus, intérêts échus et non encore payés) (ii) les intérêts de retard, frais et commissions ; (iii) le coût de dénouement du taux fixe référencé et correspondant à l’indemnité actuarielle ; (iv) tout Coût de Réemploi ;



	<p>(v) les coûts de portage entre la date de calcul et la date de paiement effectif de ladite indemnité.</p> <p>En tout état de cause, l'indemnité ainsi calculée intégrera notamment le capital restant dû et le coût de dénouement du taux fixe référencé.</p>
Indemnité actuarielle	<p>Correspond au coût de dénouement du Taux fixe référencé.</p> <p>L'indemnité actuarielle sera égale à (A) – (B) avec :</p> <p>(A) le montant de la valeur actualisée des échéances (capital et intérêts) restant à courir, à la date du remboursement, jusqu'au terme contractuel du prêt au taux de swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux fixes d'intérêts échangés contre Euribor 3 mois offerts (taux de swap offerts) par les établissements de crédit et les entreprises courtiers de la zone euro</p> <p>(B) le montant du capital remboursé</p> <p>Sachant que l'Indemnité actuarielle ne pourra en aucun cas être négative et aura donc un plancher à 0.</p>
Modèle Financier	Le modèle financier établi par l'Emprunteur et dans sa version remise à la signature de la Documentation de Financement.
Prix de Cession	Désigne le prix de cession des Créances équivalent à la valeur actualisée des Redevances Acceptées (à la date de paiement du Prix de cession sur la base du Taux d'Escompte) telles que fixées entre les parties dans le cadre des actes d'acceptation, de l'acte de cession & de la convention tripartite. Le prix de Cession ainsi déterminé sera irrévocable & définitif.
Programme d'assurances	Désigne l'ensemble des polices d'assurance que l'Emprunteur s'est engagé à souscrire conformément aux stipulations des Documents de Projet et validé par le conseil assurances.
RF UVE	Rémunération versée par la Personne Publique à partir de la MSI effective au titre de la réalisation et du financement des travaux de premier établissement de UVE.
RF UVEDette	Quote part de la RF UVE attribuée au remboursement (capital) et à la rémunération (intérêts) de la dette bancaire mise en place pour le financement du projet.

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier)

A : [•]

(en sa qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires)

Acte d'Acceptation remis en mains propres

Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (le « **SYDOM** ») se réfère :

- au contrat de concession qu'il a conclu le [•] avec la société SOLENA VALORISATION, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•] (le « **Concessionnaire** » ou le « **Cédant** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM (« **Contrat de Concession** ») ;
- à l'acte de cession de créances professionnelles signé par le Cédant et daté du [•] par l'Agent, dont une copie figure en annexe 1 (le « **Bordereau** »), et en vertu duquel le Cédant a cédé à [•] et [•] en qualité de cessionnaires (ensemble, avec tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle seraient ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations du cessionnaire dans les conditions prévues au Contrat de Crédits de Préfinancement, les « **Cessionnaires** »), à titre de garantie des obligations de paiement et de remboursement du Contrat de Crédits de Préfinancement, les créances indemnitaires que le Concessionnaire détient sur le SYDOM, jusqu'à la Date de Fin MSI, en cas de résiliation ou de fin anticipée du Contrat de Concession pour quelque motif que ce soit, en application de l'article 106 (Sanction coercitive : la mise en régie provisoire), 114 (Fin anticipée du Contrat) et 115 (Annulation, résiliation ou résolution du Contrat par le juge) (y compris par renvoi auxdits articles) (ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent) (les « **Créances Financières** ») ;
- à la convention tripartite conclue le [•] entre le SYDOM, le Concessionnaire et l'Agent (la « **Convention Tripartite** »), visant notamment votre demande d'acceptation de la cession de créances professionnelles portant sur les Créances Financières.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles (l'« **Acte d'Acceptation** »), les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat de Concession ou la Convention Tripartite (y compris en cas d'annulation, de résiliation, de résolution ou de toute autre fin anticipée du Contrat de Concession ou de la Convention Tripartite).

Conformément aux dispositions de l’article L. 313-29 du Code monétaire et financier et aux termes de l’Acte d’Acceptation, le SYDOM, en qualité de débiteur, accepte la cession des Créances Financières et, par voie de conséquence, s’engage inconditionnellement et irrévocablement à payer les Créances Financières directement et intégralement à l’Agent (pour le compte des Cessionnaires) sans pouvoir opposer à l’Agent, ni à l’un quelconque des Cessionnaires, une quelconque compensation ou autre exception fondée sur les rapports personnels du SYDOM avec le Cédant, telles que l’annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Concession, à l’exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’État, les départements, les communes, et les établissements publics.

La présente acceptation prend effet de manière inconditionnelle et irrévocable à sa date de signature jusqu’à la Date de Fin MSI.

Le SYDOM se libérera de ses obligations de paiement au titre de l’Acte d’Acceptation en versant à l’Agent les Créances Financières.

Le SYDOM règlera les sommes ainsi dues au titre de l’Acte d’acceptation [par débit d’office - par virement bancaire] au crédit du compte ouvert au nom de l’Agent dont les coordonnées sont les suivantes :



En cas de retard de paiement par le SYDOM, à leur date d’échéance, de toutes sommes dues en vertu de l’Acte d’Acceptation, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d’échéance concernée jusqu’à la date de leur versement effectif. Les intérêts de retard seront capitalisés s’ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l’article 1343-2 du Code civil.

Le SYDOM sera libéré de ses obligations de paiement à la date à laquelle l’ensemble des sommes dues en vertu de l’Acte d’Acceptation et, le cas échéant, de la Convention Tripartite, aura été effectivement et définitivement payé à l’Agent (pour le compte des Cessionnaires).

L’Acte d’Acceptation bénéficiera à tous cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droit des Cessionnaires.

SOLENA – Projet d'Acte d'Acceptation Créances Financières – TW 07.12.2021

Fait à [•], le [•], en 1 (un) exemplaire original.

Le SYDOM

Par : [•]

Dûment habilité(e) aux termes d'une délibération du comité syndical adoptée le [•] et rendue exécutoire le [•],

Annexe 1

COPIE DU BORDEREAU

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

(soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier)

LE CÉDANT :

[•], société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•],

(le « **Cédant** »).

LES CESSIONNAIRES :

[•], société anonyme, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•],

Et

[•],

agissant en sa qualité de cessionnaires au titre du contrat de crédits préfinancement conclu le [•], entre, notamment, le Cédant et lesdits cessionnaires (le « **Contrat de Crédits Préfinancement** »), ainsi que tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle serait ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations des cessionnaires dans les conditions prévues au Contrat de Crédits Préfinancement (ensemble, les « **Cessionnaires** »),

représentés par [•], société anonyme, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•], agissant en qualité d'agent au titre du Contrat de Crédits Préfinancement (l' « **Agent** »).

Les créances cédées par le Cédant aux Cessionnaires sont désignées ci-dessous (les « **Créances Financières** ») :

Désignation et adresse du Débiteur	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ORDURES MENAGERES DE L'AVEYRON, dont le siège est situé [•].
Désignation et adresse du comptable public du Débiteur	[•].
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Financières	Le contrat de concession conclu le [•] entre le Débiteur et la société SOLENA VALORISATION (R.C.S. de [•] – n° [•]), ayant pour objet de confier au Cédant, en qualité de Concessionnaire, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Débiteur (le « Contrat de Concession »).
Désignation des Créances Financières	L'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles dues ou susceptibles d'être dues par le Débiteur au Cédant au titre du Contrat de concession et correspondant aux créances indemnitaires que le Concessionnaire détient sur le SYDOM, jusqu'à la Date de Fin MSI, en cas de résiliation ou de fin anticipée du Contrat de Concession pour quelque motif que ce soit, en

	application de l'article 106 (Sanction coercitive : la mise en régie provisoire), 114 (Fin anticipée du Contrat) et 115 (Annulation, résiliation ou résolution du Contrat par le juge) (y compris par renvoi auxdits articles) (ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent). Ces créances sont cédées hors taxes.
Montant ou évaluation du montant des Créances Financières	L'intégralité des sommes dues par le Débitteur au Cédant au titre des Créances Financières.
Lieu de paiement	Tel que prévu dans le Contrat de Concession.
Dates d'échéances	Echéances contractuelles prévues par les stipulations du Contrat de Concession.

Le présent acte de cession de créances professionnelles est soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier et aux stipulations du Contrat de Crédits Préfinancement conclu le [•] entre notamment le Cédant et les Cessionnaires, tel que ce contrat et ses termes peuvent être modifiés à tout moment.

Les termes et expressions utilisés dans le présent acte de cession de créances professionnelles avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Crédits Préfinancement.

Par le présent acte de cession de créances professionnelles, le Cédant cède aux Cessionnaires, à titre de garantie, les Créances Financières.

La cession entraîne de plein droit, au profit des Cessionnaires, le transfert de la propriété des Créances Financières ainsi que celui des sûretés, des garanties et des accessoires attachés aux Créances Financières.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte de cession de créances professionnelles est signé par le Cédant et la date est apposée par l'Agent électroniquement, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docuSign.com, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et aux dispositions de l'article L.313-25 du Code monétaire et financier.

Fait en 1 (un) exemplaire original.

Le Cédant,

[•]

Par : [•]

Dûment habilité(e)

Date de la Cession : _____

(apposée par [•] en qualité d'Agent, agissant pour le compte des Cessionnaires)

**ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT
D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE**

(soumis aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier)

A : [•]

(en sa qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires)

Acte d'Acceptation remis en mains propres

Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (le « **SYDOM** ») se réfère :

- au contrat de concession qu'il a conclu le [•] avec la société SOLENA VALORISATION, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•] (le « **Concessionnaire** » ou le « **Cédant** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM (« **Contrat de Concession** ») ;
- à l'acte de cession de créances professionnelles signé par le Cédant et daté du [•] par l'Agent, dont une copie figure en annexe 1 (le « **Bordereau** »), en application d'un contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le [•] (le « **Contrat de Cession Escompte** »), et en vertu duquel le Cédant a cédé à [•] et [•] en qualité de cessionnaires (ensemble, avec tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle seraient ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations du cessionnaire dans les conditions prévues au Contrat de Cession Escompte, les « **Cessionnaires** »), à titre d'escompte, les créances correspondant au terme de la rémunération financière RF, qu'il détient sur le SYDOM à compter de la Date de Fin MSI, telle que visés à l'article 71 (La rémunération financière (RF)) du Contrat de Concession et calculée telle que visée à l'article 71 (*La rémunération financière (RF)*) du Contrat de Concession et calculée selon les stipulations des articles [•] et celles de son annexe [•] (ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent) (les « **Créances Irrévocables** ») ; et
- à la convention tripartite conclue le [•] entre le SYDOM, le Concessionnaire et l'Agent (la « **Convention Tripartite** »), visant notamment votre demande d'acceptation de la cession de créances professionnelles portant sur les Créances Irrévocables.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles (l'« **Acte d'Acceptation** »), les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat de Concession ou la Convention Tripartite (y compris en cas d'annulation, de résiliation, de résolution ou de toute autre fin anticipée du Contrat de Concession ou de la Convention Tripartite).

SOLENA – Projet d'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables – TW 07.12.2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier et aux termes de l'Acte d'Acceptation, le SYDOM, en qualité de débiteur, accepte la cession des Créances Irrévocables et, par voie de conséquence, s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer les Créances Irrévocables, ou l'Indemnité Irrévocable, directement et intégralement à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) sans pouvoir opposer à l'Agent, ni à l'un quelconque des Cessionnaires, une quelconque compensation ou autre exception fondée sur les rapports personnels du SYDOM avec le Cédant, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Concession, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

La présente acceptation est exclusivement subordonnée à la survenance de la Date de Fin MSI et prendra effet de manière inconditionnelle et irrévocable à cette date.

Les échéances des Créances Irrévocables sont visées dans l'Echéancier prévisionnel figurant en annexe 2. L'Echéancier sera mis à jour conformément aux modalités prévues notamment dans le Contrat de Concession et la Convention Tripartite, et notamment à la Date de Fin MSI. Tout nouvel Echéancier se substituera à l'Echéancier précédant pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, sans que cette substitution n'emporte, ni ne puisse être considérée comme, une novation.

Le SYDOM se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'Agent (i) les Créances Irrévocables conformément à l'Echéancier ou (ii), en une fois, l'Indemnité Irrévocable dans les cas prévus aux termes de la Convention Tripartite et conformément à ses stipulations, notamment en application de l'Option 1 ou de l'Option 2 en cas de Fin Anticipée du Contrat de Concession.

Le SYDOM règlera les sommes ainsi dues au titre de l'Acte d'acceptation [*par débit d'office - par virement bancaire*] au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent dont les coordonnées sont les suivantes :



Par ailleurs, dans le cas où pour quelque raison ou motif que ce soit, la Convention Tripartite n'entre pas valablement en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable, opposable et/ou est privée en tout ou partie de ses effets, et qu'il n'y est pas remédié à la satisfaction des Créanciers Financiers au plus tard [30] jours à compter suivant la survenance de ce Cas d'Inefficacité, le SYDOM s'engage, si l'Agent l'exige, à lui payer l'Indemnité Irrévocable, dont le montant sera calculé à la date de notification par l'Agent de la survenance du Cas d'Inefficacité et notifié au SYDOM 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul,

Le SYDOM versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent

Pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, l'Indemnité Irrévocable désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables, dont le SYDOM est redevable aux Cessionnaires en cas de Fin Anticipée ou dans les autres cas prévus par la Convention Tripartite, et dont le montant, calculé par l'Agent à la Date de Calcul concernée, est égal à la somme de (A) + (B) + (C), où :

(A) = le capital restant dû à la date du remboursement du Contrat de Cession Escompte, majoré des intérêts courus et non échus, échus et impayés, des intérêts de retard et des éventuels Coûts de Réemploi ;

(B) = le Coût de Rupture ; et

(C) = les Coûts de Portage.

En cas de retard de paiement par le SYDOM, à leur date d’échéance, de toutes sommes dues en vertu de l’Acte d’Acceptation, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d’échéance concernée jusqu’à la date de leur versement effectif. Les intérêts de retard seront capitalisés s’ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l’article 1343-2 du Code civil.

Le SYDOM sera libéré de ses obligations de paiement à la date à laquelle l’ensemble des sommes dues en vertu de l’Acte d’Acceptation et, le cas échéant, de la Convention Tripartite, aura été effectivement et définitivement payé à l’Agent (pour le compte des Cessionnaires).

L’Acte d’Acceptation bénéficiera à tous cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droit des Cessionnaires.

Fait à [•], le [•], en 1 (un) exemplaire original.

Le SYDOM

Par : [•]

Dûment habilité(e) aux termes d’une délibération du comité syndical adoptée le [•] et rendue exécutoire le [•].

Annexe 1

COPIE DU BORDEREAU

Annexe 2

ECHEANCIER PREVISIONNEL

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

(soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier)

LE CÉDANT :

[•], société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•],

(le « **Cédant** »).

LES CESSIONNAIRES :

[•], [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•],

Et

[•],

agissant en sa qualité de cessionnaires au titre du contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le [•], entre, notamment, le Cédant et lesdits cessionnaires (le « **Contrat de Cession Escompte** »), ainsi que tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle serait ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations des cessionnaires dans les conditions prévues au Contrat de Cession Escompte (ensemble, les « **Cessionnaires** »),

représentés par [•], [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au R.C.S. de [•] sous le numéro [•], agissant en qualité d'agent au titre du Contrat de Cession Escompte (l' « **Agent** »).

Les créances cédées par le Cédant aux Cessionnaires sont désignées ci-dessous (les « **Créances Irrévocables** ») :

Désignation et adresse du Débiteur	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ORDURES MENAGERES DE L'AVEYRON, dont le siège est situé [•].
Désignation et adresse du comptable public du Débiteur	[•].
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Irrévocables	Le contrat de concession conclu le [•] entre le Débiteur et le Cédant, ayant pour objet de confier au Cédant, en qualité de Concessionnaire, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Débiteur (le « Contrat de Concession »).
Désignation des Créances Irrévocables	L'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles dues ou susceptibles d'être dues par le Débiteur au Cédant au titre du Contrat de Concession et correspondant au terme de la rémunération financière RF, qu'il détient sur le Débiteur à compter de la Date de Fin MSI, telle que visée à l'article 71 (<i>La rémunération financière (RF)</i>) du Contrat de Concession et calculée selon les stipulations des articles [•] et celles de son annexe [•]

	(ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent). Ces créances sont cédées hors taxes.
Montant ou évaluation du montant des Créances Irrévocables	L'intégralité des sommes dues par le Débitteur au Cédant au titre des Créances Irrévocables. Le montant total prévisionnel des Créances Irrévocables est évalué, à la Date de Signature, à [•] EUR ; il sera mis à jour conformément aux modalités prévues dans le Contrat de Concession et notamment à la Date de Fin MSI.
Lieu de paiement	Tel que prévu dans le Contrat de Concession.
Dates d'échéances	Echéances contractuelles prévues par les stipulations du Contrat de Concession, les Créances Irrévocables étant payées [<i>mensuellement/trimestriellement</i>].

Le présent acte de cession de créances professionnelles est soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier et aux stipulations du Contrat de Cession Escompte conclu le [•] entre notamment le Cédant et les Cessionnaires, tel que ce contrat et ses termes peuvent être modifiés à tout moment.

Les termes et expressions utilisés dans le présent acte de cession de créances professionnelles avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Cession Escompte.

Par le présent acte de cession de créances professionnelles, le Cédant cède aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables.

En contrepartie de la cession, à titre d'escompte, des Créances Irrévocables, les Cessionnaires paieront au Cédant, selon les termes et les conditions du Contrat de Cession Escompte, le Prix de Cession.

La cession entraîne de plein droit, au profit des Cessionnaires, le transfert de la propriété des Créances Irrévocables ainsi que celui des sûretés, des garanties et des accessoires attachés aux Créances Irrévocables.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte de cession de créances professionnelles est signé par le Cédant et la date est apposée par l'Agent électroniquement, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docusign.com, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et aux dispositions de l'article L.313-25 du Code monétaire et financier.

SOLENA – Projet de Bordereau - TW 07.12.2021

Fait en 1 (un) exemplaire original.

Le Cédant,

[•]

Par : [•]

Dûment habilité(e)

Date de la Cession : _____

(apposée par [•] en qualité d'Agent, agissant pour le compte des Cessionnaires)